UNIVRSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU FACULTÉ DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES SCIENCES DE GESTION
DÉPARTEMENT DES SCIENCES ÉCONOMIQUES

MÉMOIRE DE FIN D'ÉTUDES DE MASTER ACADÉMIQUE
OPTION : Monnaie Finance & Banque

Sujet

Le Système de télé-compensation en Algérie (ATCI) : Cas de la BNA de Tizi-Ouzou

Réalisé par :

BESSAD Ourida
BOUACHE Aldjia

Jury composé de :

Président : M. KARA Rabah M.A.A
Rapporteur : M^{lle} AIT MIMOUNE Safia (M.A.A)
Examinateur : Mme. BENAMARA Karima (M.A.A)

Promotion 2016

REMERCIEMENTS :

A notre dieu qui nous a donné la force et la santé pour accomplir ce travail.

Nous tenons à présenter notre gratitude et notre profonde reconnaissance à notre Promotrice ***M^{elle} AIT MIMOUNE*** *pour son aide et ces précieux conseils*

Nous tenons également à exprimer notre profonde gratitude et nos vifs remerciements à notre Encadreur à la ***BNA M^{r} SAHRAOUI,*** *Pour les efforts consentis tout au long de cette expérience professionnelle avec beaucoup de patience et de pédagogies, ainsi que l'ensemble des employés de la BNA.*

Que toutes les personnes qui ont contribué de prés ou de loin pour que le stage soit fait dans de très bonnes conditions.

.

Je dédie ce modeste travail :

A mes chers et merveilleux parents qui 'ils trouvent ici toute ma gratitude pour leur soutien tout au long de mes études.

A mon cher frère : Hamid ;

A mes chères sœur: Sakina, Hanane ;

A mes grands parents ;

A mes chers oncles, tantes, cousins, cousines et leurs familles ;

A mon binôme Ourida avec qui j'avais l'immense plaisir de partager ce travail

A mes chers amies : Thiziri, djamila ;

A tous mes enseignants et notre promotion 2015/2016 ;

Ainsi qu'à tous ceux qui nous ont aidés de près ou de loin pour l'élaboration de ce travail.

ALDJIA

Je dédie ce modeste travail :

A mes chers et merveilleux parents qui 'ils trouvent ici toute ma gratitude pour leur soutien tout au long de mes études ;

A mon cher mari Moustapha qui a été un soutien moral généreux et précieux ;

A mes cher frères : Ahcene et sa femme Sakina ;Mohand ;

A ma chère sœur: Kahina ;

A mes grandes mères ;

A ma belle-famille ;

A mes chers oncles, tantes, cousins, cousines et leurs familles ;

A mon binôme Aldjia avec qui j'avais l'immense plaisir de partager ce travail ;

A mes chères amies ; Thiziri, roza…… ;

A tous mes enseignants et notre promotion 2015/2016;

Ainsi qu'à tous ceux qui nous a aidés de près ou de loin pour l'élaboration de ce travail

Ourida

SOMMAIRE

Introduction générale ……1

Chapitre 01 : Présentation du système bancaire Algérien

Section 1 : historique du système bancaire algérien …….....6

Section 2 : les principaux traits du système bancaire Algérien……20

Chapitre 02 : Les Moyens et les systèmes de paiement

Section 1 : présentation des moyens de paiement ……...32

Section 2 : présentation des systèmes de paiement …….44

Chapitre 03 : De la compensation a la télé-compensation (ATCI) en Algérie

Section 01 : le système de paiement algérien avant la reforme de 2006 (la compensation manuelle) ……..57

Section 02 : la mise en place du système de télé-compensation des paiements de masse ATCI (Algéria télé-compensation interbancaire) ……...67

Chapitre 04 : la procédure de traitement des moyens de paiement par le système de télé-compensation ATCI au niveau de BNA

Section 01 : présentation de la banque nationale d'Algérie et l'agence principale 581 de tizi- ouzou…….89

Section 02 : le déroulement du système de télé-compensation au sein de la BNA……..95

Conclusion générale……..111

Liste des abbreviations

ABC : Arab Banking Corporation-Algeria

ALC : Arab Leasing Corporation

ARTS : Algeria Real Time Settlements

ATCI : Alégria Télé-Compensation Interbancaire

BADR : Banque Algérienne de Développement Rural

BCA : Banque Centrale d'Algérien

BCIA : Banque pour le Commerce et l'Industrie d'Algérie

BDL : Banque de Développement Local

BEA : Banque Extérieure d'Algérie

BNA : la Banque Nationale d'Algérie

CAA : Caisse Algérienne d'Assurance

CAD : Caisse Algérienne de Développement

CGOS : Centre de Gestion des Œuvres Sociales

CNEP : Caisse National d'Epargne et de Prévoyance

CNMA : Caisse Nationale de Mutualité Agricole

CPA : Crédit Populaire Algérien

CPI : Centre de Compensation Interbancaire

DAB : Distributeur Automatiques de Billets

DC : Direction de la Comptabilité

DCG : Direction du Control de Gestion

DCPS : Direction de Crédit aux Particuliers et Spécifiques.

DDEP : Direction du Développement Etudes et Projets

DEJC : Direction des Etudes Juridiques et du Contentieux

DER : Direction DE L'Encadrement du Réseau.

DF : Direction de la Formation.

DGE : Direction des Grandes Entreprises.

DIPM : Direction des Instruments de Paiement et de la Monétique.

DMC : Direction Marketing et Communication.

DMF : Direction de Marchés Financières

DMFE : Direction des Mouvements Financiers avec l'Etranger.

DMG : Direction des Moyens Généraux.

DMP : Direction des moyens de paiement

DOD : Direction des Opérations Documentaires.

DOMP : Direction de l'Organisation des Méthodes et Procédures

DPME : Direction des Petites et Moyennes Entreprises.

DPP : Direction de la Préservation du Patrimoine.

DPRS : Direction du Personnel et des Relations Sociales.

DPS : Direction de la Production et des Services

DRE : Direction du Réseau d'Exploitation

DRG : Direction des Réalisations des Garanties

DRICE : Direction des Relations Internationales et du Commerce Extérieur.

DSERC : Direction du Suivi des Engagements et du Recouvrement de Créances.

DTA : Direction des Technologies et de l'Architecture

GAB : Guichet Automatiques de Banque (GAB)

IDS : Imputation De Salaire

LCR : Lettre de Change Relevée

MLA : Maghreb Leasing Algérie

OMC : Ordonnance relative à la Monnaie et au Crédit

PVM : Porte Monnaie Virtuel

RIB : Relevé d'Identité Bancaire

SAA : Société Algérienne d'Assurance

SIMT : Système Interbancaire Marocain de Télé-compensation

SIT : Système interbancaire de télé-compensation

SNL : Société Nationale de Leasing

SPA : Société Par Action

SPNT : Système de Paiement Net de Tunisie

SRH : Société de refinancement hypothécaire

TIP : Titre Interbancaire de Paiement

Nom du document : 05 Liste des abréviations
Répertoire : C:\Users\mp\Desktop\Encadrement 2016\Travail final
Modèle : C:\Users\mp\AppData\Roaming\Microsoft\Templates\Normal.dotm
Titre :
Sujet :
Auteur : User
Mots clés :
Commentaires :
Date de création : 29/11/2016 12:36:00
N° de révision : 5
Dernier enregistr. le : 30/11/2016 17:34:00
Dernier enregistrement par : mp
Temps total d'édition : 18 Minutes
Dernière impression sur : 30/11/2016 17:58:00
Tel qu'à la dernière impression
Nombre de pages : 3
Nombre de mots : 401 (approx.)
Nombre de caractères : 2 206 (approx.)

Introduction générale :

Dupuis l'indépendance, le rôle principal des banques algériennes était limité aux projets liés au développement économique et industriel dicté par des considérations politiques, une économie administrée et dirigée caractérisée par l'absence d'autonomie de gestion des ressources ainsi que des lourdeurs administratives. Dans le cadre de la transition vers l'économie de marché, le système bancaire algérien était assujetti à de profondes réformes visant à rapprocher l'activité bancaire des standards internationaux.

Ainsi, le secteur financier et le secteur bancaire en particulier connaissent de profondes mutations concrétisées par l'introduction progressive des inventions technologiques et des innovations financières diverses. Le projet de modernisation du système de paiement constitue l'un des plus vastes chantiers de la réforme du secteur bancaire en Algérie, qui représente un réel tournant dans son histoire. Ce projet a entamé une mise a niveau intégrale visant à l'adapter aux nouvelles technologies, à le préparer à la concurrence et à le rendre en mesure d'offrir de nouveaux produits et services répondants au mieux aux besoins de la clientèle, et des opérateurs économiques.

En effet, cette action de modernisation constitue une préoccupation majeure des pouvoirs publics. C'est dans ce cadre que l'autorité monétaire et la profession bancaire conjuguent leurs efforts, pour mettre en place un système de paiement automatisé. Il s'agit de promouvoir d'une part de nouveaux instruments tels que la carte bancaire et le prélèvement et réhabiliter, d'autres parts, les moyens de paiements classiques tels que : le chèque, le virement et les effets de commerce. Cet effort de modernisation vise à accroître l'utilisation de la monnaie scripturale, par l'éviction graduelle de la monnaie fiduciaire, en encourageant l'usage massif des moyens de paiements modernes par tous les agents économiques et dans un environnement sécurisé. Cette action de modernisation permet aussi de réduire les délais de paiement et de favoriser la fiabilité des transactions[1]. De ce fait, cette migration des instruments de paiement permettra une meilleure consolidation de la bancarisation de l'économie nationale[2].

Le système de paiement de masse ATCI (Algéria télé-compensation interbancaire) a été mis en place en 2006, ses objectifs visent l'amélioration des services bancaires de base au profit de la clientèle, la traçabilité de bout en bout des opérations de paiement et

[1] Le nouveau système de paiement. [en ligne].Fiche rédigée par LOGUE, 6 août 2011. Disponible sur : < www.doc-etudiant.fr/Gestion/Finance/Memoire-Le-nouveau-système-de paiement-171349.html>
[2] Ibid.

l'amélioration des canaux de transmission de la politique monétaire[1]. Ce système est appelé a stimuler la bancarisation de l'économie a travers la généralisation des moyens de paiement scripturaux et l'amélioration de la collecte des ressources par les banques, il aura au total pour effet, le rétablissement de la confiance indispensable entre les opérateurs économique et les banques.

Dans cette optique, et afin d'améliorer la qualité de ses prestations de services, la banque nationale d'Algérie (BNA) s'est engagée dans l'introduction du système ATCI, après avoir formé ses informaticiens pour accélérer, faciliter et sécuriser la compensation des opérations interbancaires, faire face à la concurrence des banques étrangères et parer aux insuffisances de la compensation manuelle, qui a connus plusieurs inconvénients comme la mauvaise gestion des moyens de paiement, l'absence d'un réseau interbancaire, et le manque d'un dispositif juridique qui protège la clientèle.

Ainsi, la question principale que nous proposons de traiter est la suivante :

Le système de télé-compensation, est-il un moyen fiable pour sécuriser et accélérer les transactions bancaires en Algérie ?

Cette question principale suscite les questions secondaires suivantes :

- Quelles sont les performances enregistrées par ce nouveau système en Algérie?
- Est-il efficace par rapport aux systèmes des pays voisin (Maroc et Tunisie) à savoir : Système de Paiement Net de Tunisie (SPN) et le Système Interbancaire Marocain de Télé-compensation (SIMT) ?

Pour ce faire, nous avons adopté deux hypothèses :

Hypothèse 1 : Le nouveau système de paiement ATCI peut permettre une nette amélioration dans la capacité de traitement des moyens de paiement scripturaux.

Hypothèse 2 : Le système ATCI est apparu tardivement relativement aux systèmes SPN et SIMT, respectivement marocains et tunisiens, ce qui peut nous renseigner du retard accusé par le système de télé-compensation algérien.

Afin de mener à bien notre travail, nous avons choisi la méthodologie suivante :

[1] Modernisation de l'infrastructure des systèmes de paiement (Chapitre VI). [en ligne]. Disponible au format PDF sur internet : < www.bank-of-algeria.dz/pdf/rapport_ba/chap_06-06.pdf>. [Consulter le 15 septembre 2016]

Pour apporter des éléments de réponses à ces interrogations, nous avons opté pour une approche descriptive et nous avons procédé à la recherche bibliographique (Consultation des ouvrages, articles, mémoires, document etc.).

Notre plan de travail se subdivise en quatre chapitres :

- Le premier chapitre, présente l'historique du système bancaire Algérien à travers deux systèmes de gestions différents et ses principaux traits caractéristiques à travers le nombre d'entreprises bancaires et leurs activités ;
- Le deuxième chapitre, présente les principaux moyens et systèmes de paiement ;
- Le troisième chapitre présente le système de paiement classique (la compensation manuelle), son fonctionnement et ses inconvénients, puis le système de télé-compensation (ATCI), ses caractéristiques, ses objectifs, ses performances et enfin il est comparé aux systèmes SPN et SIMT ;
- Enfin, le quatrième chapitre est réservé à la présentation de la banque nationale d'Algérie (l'organisme d'accueil de notre stage) ainsi qu'à la présentation de la procédure de traitement du chèque par le système ATCI au sein de la BNA.

Nom du document : 08 Introduction générale
Répertoire : C:\Users\mp\Desktop\Encadrement 2016\Travail final
Modèle : C:\Users\mp\AppData\Roaming\Microsoft\Templates\Normal.dotm
Titre : Introduction générale
Sujet :
Auteur : GLOBAL INFO LAGA
Mots clés :
Commentaires :
Date de création : 26/10/2016 15:28:00
N° de révision : 25
Dernier enregistr. le : 30/11/2016 17:10:00
Dernier enregistrement par : mp
Temps total d'édition : 441 Minutes
Dernière impression sur : 30/11/2016 17:59:00
Tel qu'à la dernière impression
Nombre de pages : 3
Nombre de mots : 957 (approx.)
Nombre de caractères : 5 264 (approx.)

Chapitre 1 : Présentation du système bancaire Algérien

Introduction

Traiter du système bancaire algérien revient à traiter de son évolution. Cette évolution est liée à celle de l'économie nationale dans laquelle ce système fonctionne[1].

Au lendemain de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, il était important que le pays recouvre pleinement les attributs de sa souveraineté. Les changements qui ont caractérisé le secteur bancaire algérien dans ses structures ou dans ses prérogatives, résultent de divers évènements d'ordre politique, économique et social. C'est ainsi que les pouvoirs publics ont été amenés à renforcer le secteur par la création de nouvelles banques spécialisées et par la suite à modifier les textes réglementaires régissant les banques dont la loi 86-12 du 19-08-86 relative au régime des banques et du crédit.

Le système bancaire algérien a été le champ d'application des réformes, il contribue essentiellement au financement du secteur public qui a toujours constitué la part la plus importante de son volume d'affaire. Les réformes initiées depuis 1988 se sont concrétisées par la promulgation de plusieurs lois dont la loi 90-10 du 14-04-90 relative à la monnaie et au crédit[2].

Pour mieux situer le système, nous allons d'abord retracer les différentes étapes historiques qui se sont succédé depuis l'indépendance (section 01). Ensuite, nous allons présenter ses principaux traits à travers le nombre d'entreprises bancaires et leurs activités (section 02).

[1] Faiza HENNICHE. Le management dans les banques publiques algériennes [en ligne]. Mémoire de magister. Université d'Oran Es-Senia, 2007, p.6. Disponible au format PDF sur internet <theses.univ-oran1.dz/document/TH2664.pdf>.[Consulté le 1 juin 2016]

[2] Djamila BOUKROUS. Les circuits de financement des petites et moyennes entreprises en Algérie : Etude d'un crédit bancaire [en ligne]. Mémoire de magister en Science Economique. Université d'Oran, 2007, p. 25. Disponible au format PDF sur internet<thèses. Univ-oran1.dz/document/TH2680.pdf>. [Consulté le 03 juin 2016]

Section 1 : Historique du système bancaire Algérien

Il nous parait important de faire un rappel historique du système bancaire algérien afin de donner un aperçu du contexte dans lequel a évolué l'entreprise bancaire depuis l'indépendance à ce jour.

Le système bancaire algérien est le produit d'un processus qui s'est réalisé en plusieurs étapes, suivants deux systèmes différents[1] de gestion de l'économie nationale.

1.1. Le système bancaire algérien durant la période de gestion administrée de l'économie

La politique financière d'un pays est une partie intégrante de sa politique économique. Ayant choisi un système de gestion administrée de l'économie, l'Algérie a mis en place depuis l'indépendance, jusqu'en 1987, diverses réglementations en matière bancaire, permettant ainsi de financer le vaste programme des investissements planifiés. Nous allons essayer de traiter chaque période à part pour suivre de près son évolution et ainsi comprendre les changements effectués[2].

1.1.1. De l'indépendance à 1987

Cette période se subdivise en quatre sous périodes comme suit :

1.1.1.1. Période allant de 1962 à 1967

L'exercice de la souveraineté pour un pays passe essentiellement par le domaine de l'émission d'une monnaie nationale. La nécessité de création de la Banque Centrale Algérien (BCA) s'est donc imposée de fait après l'indépendance. En parallèle à la création de la BCA, la même période a vu la naissance de trois principales institutions : le Trésor Public, la Caisse Algérienne de Développement (CAD), ainsi que la Caisse Nationale d'Epargne et de prévoyance (CNEP)[3].

[1] Ammour BENHALIMA. Le système bancaire algérien : textes et réalité, édition Dahlab, Alger, 1996, p.9-24
[2] Safia ZOURDANI. Le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie : cas de la BNA [en ligne]. Mémoire de magister. Science Economique. Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou, 30/05/2012, p.14. Disponible au format PDF sur internet : www.ummto.dz/IMG/pdf/Mémore_de_Magister_M^elle_ZOURDANI_Safia.pdf. [Consulter le 02 juin 2016]
[3] Faiza HENNICHE. *Op.cit*, p.15

a) La Banque Centrale d'Algérie (BCA)

Créée par la loi n° 62-144 du 13 Décembre 1962[1], elle fut dotée de touts les statuts d'un Institut d'Emission, afin de créer les conditions favorables à un développement ordonné de l'économie nationale. La Banque Centrale exerce les fonctions d'émission de la monnaie fiduciaire, de direction et de surveillance du crédit, ainsi que la gestion des réserves de change[2]. On appelle BCA « la banque des banques » car elle est chargée du refinancement des banques primaires et des instituts d'émission[3].

Cependant et à l'instar du Trésor, la BCA a été chargée, à titre exceptionnel et transitoire (1963/1964), de l'octroi direct de crédit (sous forme d'avance), notamment des crédits d'exploitation au secteur agricole autogéré, se substituant ainsi aux banques et organismes de crédit existants suite à leur défaillance[4].

b) Le Trésor Public

Le trésor public algérien est né le 29 Août 1962. Il prend en charge les activités traditionnelles de la fonction Trésor[5], auxquelles ont été cependant ajoutées d'importantes prérogatives en matière d'octroi de crédits d'investissement au secteur économique : il en est ainsi des crédits d'équipement au secteur agricole autogéré, qui n'a pu bénéficier des prêts nécessaires à son fonctionnement de la part des institutions bancaires existantes à partir de la compagne 62/63.

La fonction exceptionnelle d'octroi de "crédit à l'économie" du Trésor mérite d'être signalée, dans la mesure où cette fonction va plutôt se développer à l'avenir, et ce malgré la nationalisation des banques (1966-1967)[6].

c) La caisse Algérienne de Développement (CAD)

Créée le 07 mai 1963, elle apparaît comme une direction du plan, par son rôle dans l'établissement des programmes d'investissement publics ou d'importation, à la direction du Trésor, par son rôle de gestion du budget et de la contre valeur des aides étrangères, à

[1] Djamila BOUKROUS. *Op. cit*
[2] Mouhammed TAHRAOUI. Pratiques bancaires des banques étrangères envers les PME algériennes : Cas de la Société Généra Algérie [en ligne]. Mémoire de magister. Sciences commerciales. Université d'Oran, 27 Février 2008, p.16. Disponible au format PDF sur internet : <thèses .univ oran1.dz/document/TH2612.pdf>. Consulter le 03 juin 2016]
[3] Djamila BOUKROUS. Ibid, p.25
[4] Faiza HENNICHE. *Op.cit*, p.15
[5] El-hassar CHOAÏB. Réforme et opportunités d'investissement dans le secteur bancaires algérien. Media Bank, 06-2000, n°48, Banque d'Algérie
[6] Faiza HENNICHE. Ibid, p.15-16

une banque d'affaires, par la participation qu'elle est habilitée à prendre, à un établissement de crédit à court, moyen et long terme, à une banque de commerce extérieur et une caisse des marchés de l'Etat. La CAD est un organisme national chargé de dynamiser le secteur industriel, elle est considérée comme la seule structure financière chargée du développement de l'économie. C'est grâce à elle que plusieurs entreprises nationales ont pu être lancées telle que la SONATRACH ; puis elle a été transformée le 30 juin 1971 en banque appelée Banque Algérienne de Développement (BAD)[1].

d) La Caisse Nationale d'Epargne et de prévoyance (CNEP)

Créée par la loi 64-227du 10 août 1964 sous forme d'établissement public jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle avait pour rôle, la collecte de l'épargne destinée à la construction du logement. Son activité sera orientée par la suite vers le financement des programmes planifiés d'habitat collectif[2].

La CNEP favorise la mobilisation de l'épargne nationale. Cette mobilisation est renforcée par la création à la même époque de deux compagnies d'assurance nationalisées :

- La Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR).
- La Société Algérienne d'Assurance (SAA).

En raison du peu d'empressement des banques étrangères à s'impliquer dans le financement du développement, préférant les opérations de commerce extérieur qui procurent une rentabilité immédiate, la Banque Centrale d'Algérie a été contrainte d'agir directement dans le financement de l'économie, en attendant la nationalisation de ces banques, ce qui a donné naissance à trois banques commerciales dénommées primaires[3].

e) La banque nationale d'Algérie (BNA)

La BNA est la première banque commerciale nationale, elle a été créée par l'ordonnance 66-178 du 13 juin 1966 sous forme de société nationale régie par les statuts de la législation sur les sociétés anonymes[4]. Elle avait pour rôle de financer les entreprises industrielles et commerciales selon des secteurs publics et privés. Elle avait également le monopole du financement de l'agriculture. On peut résumer les différentes fonctions de cette institution financière comme suit :

---

[1] Djamila BOUKROUS. *Op. cit*, p.25

[2] Chahrazed CHERIGUI. Le financement du commerce Extérieur par les banques Algériennes [en ligne]. Mémoire de magister en Droit bancaire et financière. Université d'Oran, le 22 Mai 2014, p.12. Disponible au format PDF sur internet : <theses.univ-oran1.dz/document/TH4277.pdf>. [Consulter le 05 juin 2016]

[3] Mouhammed TAHRAOUI. *Op. cit*, p.17

[4] Abdelkrim NAAS. Le système bancaire algérien : De la décolonisation à l'économie de marché, Maisonneuve & Larousse, septembre 2003, p. 44

- Accorder des crédits à moyen et long terme selon les critères traditionnels de la banque concernant les risques, la garantie des crédits, l'escompte et les crédits documentaires ;
- Accorder des crédits agricoles aux secteurs autogérés tout en participant au contrôle jusqu'à la création de la Banque de Développement Rural qui s'est spécialisé dans l'accomplissement de cette fonction ;
- Accorder des crédits aux entreprise publiques et privées ;
- Dans le domaine du commerce extérieur, la BNA est actionnaire de l'évolution de plusieurs banques étrangères ;
- Dans le cadre de l'habitat, la BNA escompte les effets commerciaux.

f) Le crédit populaire d'Algérie (CPA)

Quelques mois après la création de la banque nationale d'Algérie, le système bancaire national a été renforcé par la mise en place d'un autre intermédiaire financier bancaire : Le crédit populaire d'Algérie, créé par l'ordonnance n° 66-366 du 29 décembre 1966.

Le crédit populaire d'Algérie a bénéficié, notamment du patrimoine des banques populaire dissoutes le 31 décembre 1966. Il s'agit des banques suivantes :

- Banque populaire commerciale et industrielle d'Alger ;
- Banque populaire commerciale et industrielle d'Oranie ;
- Banque populaire commerciale et industrielle du constantinois ;
- Banque régionale commerciale et industrielle d'Annaba ;
- Banque régionale du crédit populaire d'Alger.

La CPA avait pour principale vocation le financement des petites et moyennes entreprises publiques et privées, ainsi que des secteurs du tourisme, d'hôtellerie, de la pêche et de l'artisanat[1].

g) Banque extérieure d'Algérie (BEA)

La BEA est créée le 01 octobre 1967 par l'ordonnance 67-204 sous la forme d'une société nationale[2]. Elle avait pour but, le développement des relations bancaires et financières avec le reste du monde.

[1] Abdelkrim NAAS. Op.cit, p.48-*51*
[2] Ibid, p. 51

Il faut dire que le financement de l'économie par les banques est resté très faible, voir insignifiant. Que ce soit avant leur nationalisation en tant que banques étrangères (1962-1966), ou même après cette période en tant que banques publique, leur intervention en matière de crédit est restée limitée, en raison essentiellement de la faible solvabilité des entreprises et des exploitations agricoles[1].

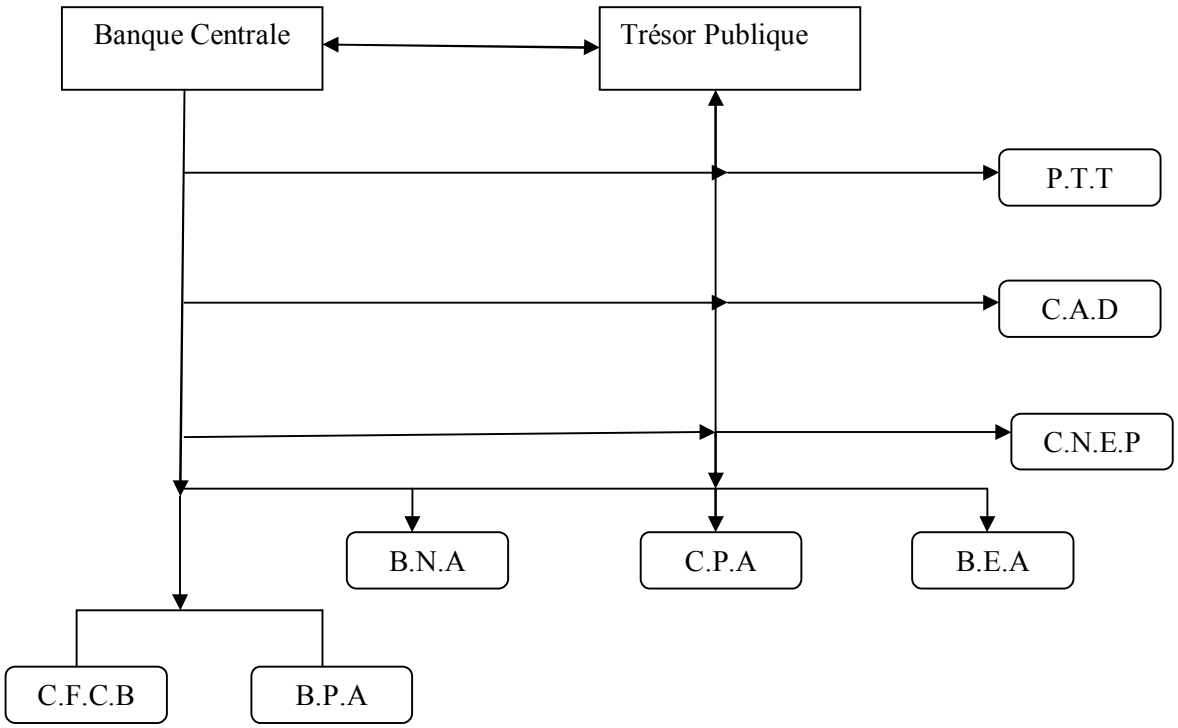

Figure 1 : Le système bancaire national à la veille du plan quadriennal 1970-1973

Source : Abdelkrim NAAS. Le système bancaire algérien : De la décolonisation à l'économie de marché, Maisonneuve & Larousse, septembre 2003, p. 55

1.1.1.2. Période allant de 1970 à 1978

Suite à la phase d'investissement intense du premier plan quadriennal, les autorités politiques algériennes ont rencontré des contraintes qui les ont poussés à confier à partir de 1970, aux banques primaires, la gestion et le contrôle des opérations financières des entreprises publiques[2].

Cette nouvelle vocation attribuée au système bancaire algérien impliquait nécessairement, la réorganisation de toutes les structures financières du pays (la réforme de 1970).

[1] Chahrazed CHERIGUI. *Op.cit*, p.15
[2] Safia ZOURDANI. *Op. cit*, p.8-9

1.1.1.3. Période allant de 1978 à 1982

En 1978, le système bancaire algérien affecte le financement des investissements dits « stratégiques » au Trésor public, sous forme de concours remboursables à long terme. Le crédit bancaire à moyen terme est supprimé du système de financement des investissements planifiés, à l'exception de certaines activités (transports et services).

La loi de finance de 1982 fait introduire une nouvelle doctrine. L'intervention des banques primaires dans le financement des investissements publics devrait obéir aux critères de rentabilité financière.

En ce qui concerne le secteur privé, le secteur bancaire intervient rarement comme pourvoyeur de crédits d'investissement. Ce secteur à tendance à s'autofinancer[1].

1.1.1.4. Période allant de 1982 à 1987

La restructuration organique, qui a été mise en œuvre par les autorités à partir de l'année 1982 pour l'ensemble des entreprises du secteur public (industrie, transport, commerce, tourisme, BTP, etc.), a touché également le secteur bancaire et donné lieu à l'émergence de deux nouvelles banques[2]

- **La Banque de l'agriculture et du développement Rural (BADR)**

Crée en 1982 (décret n° 82-106 du 13 mars 1982) à partir de la structure de la BNA, chargées du financement de l'agriculture. La BADR a pour mission de contribuer au développement de l'agriculture et à la promotion des activités agricoles, artisanales et agro-industrielles. Elle constitue un instrument de la mise en œuvre de la planification dans ces différents secteurs[3].

En fait, les fermes d'Etat autogérées depuis 1963 ainsi que les exploitations collectives issues des transferts de terres agricoles effectués dans le cadre de la Réforme agraire engagée en 1974, éprouvaient d'énormes difficultés dans leur fonctionnement. La production agricole n'a cessé de se dégrader, et les crédits bancaires ainsi que ceux en provenance du Trésor n'étaient pratiquement jamais remboursés. La création de la BADR était censée fournir un meilleur encadrement à l'octroi des crédits aux exploitations agricoles, et par la même fournir un soutien technique adapté au secteur agricole.

[1] Mouhammed TAHRAOUI. *Op. cit*, p. 17
[2] Faiza HENNICHE. *Op. Cit*, p.27
[3] Abdelkrim NAAS. *Op. cit*, p.75

- **La banque de développement local (BDL)**

Crée le 30 avril 1985[1] à partit des structures du crédit populaire d'Algérie, chargées du financement des unités économique locales. La BDL, instrument de la planification, est chargée du financement des entreprises régionales et locales, sous tutelle des wilaya et des communes, ainsi que des prêts sur gage.

En effet, le lancement d'un vaste programme d'équipement public local a entraîné, sous l'impulsion des collectivités publiques la création de plusieurs centaines d'entreprises locales. Ces entreprises étaient, dans la plupart des cas, dotées de moyens humains et matériels insuffisants et inadaptés, et gérées beaucoup plus comme services publics que comme entreprises.

A l'instar du secteur agricole, les impayés au niveau du CPA étaient très importants et finirent par dépasser largement les capacités de remboursement de leurs activités.

La création de la BDL devait permettre d'assurer un meilleur service bancaire à ces entreprises et un encadrement plus efficace des crédits dispensés[2].

[1] Abdelkrim NAAS. Op. cit, p. 76
[2] Chahrazed CHERIGUI. *Op. cit*, 17-18

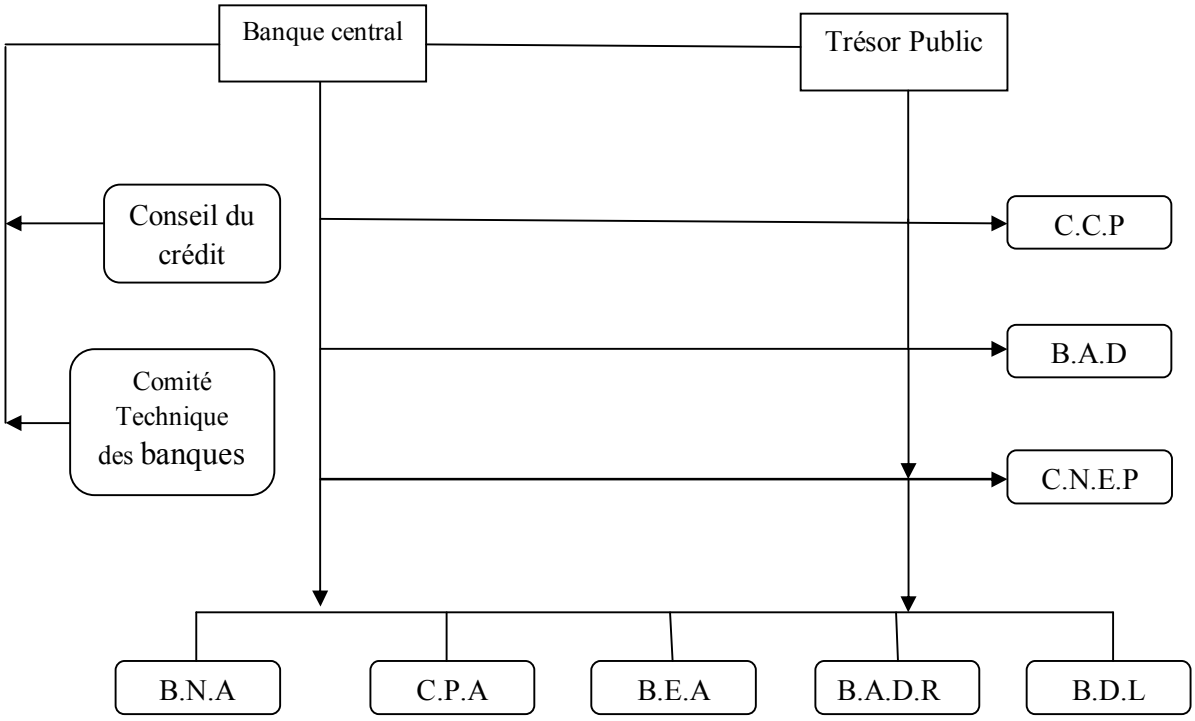

Figure 2 : Le système bancaire national à la veille du plan quadriennal 1970-1987

Source : Abdelkrim NAAS. Le système bancaire algérien : De la décolonisation à l'économie de marché, Maisonneuve & Larousse, septembre 2003, p. 81

1.2. La réforme du système bancaire Algérien et la transition vers l'économie du marché

Les réformes économiques engagées en Algérie depuis 1988 visaient à se débarrasser du système de financement de l'économie d'endettement, et passer à un système de financement par l'épargne et le marché

1.2.1. Présentation des objectifs de la réforme monétaire et bancaire

La réforme monétaire et bancaire, entamée suite à l'adoption de la loi sur la monnaie et le crédit en avril 1990, est venue renforcer les réformes économique engagées dès 1988 et mettre fin à la triple crise d'endettement, d'inflation et de gestion administrée.

Cette loi allait mettre fin à toute ingérence administrative, et établir des institutions et des instruments afin de pouvoir instaurer une autorité de régulation autonome[1].

[1] Faiza HENNICHE. *Op.cit*, P.40

Cette autorité fut chargée de la réalisation de ces objectifs et de la conduite de programmes de ruptures, de réhabilitation et de rénovation des structures.

La loi n° 90-10 du 14 Avril 1990 modifiée et complétée relative à la monnaie et au crédit allait redéfinir complètement la configuration du système bancaire algérien.

Cette loi confère ainsi une large autonomie, tant organique que fonctionnelle à la banque centrale, désormais dénommée Banque d'Algérie.

Après la promulgation de la loi n° 90-10, le premier règlement a fixé le capital minimum à 500 million de dinars algérien pour les banques et à 100 millions de dinars algériens pour les établissements financières exerçant ou appelés à exercer en Algérie. Ces minima s'appliquent également aux succursales de banques et établissements financières étrangers.

Il détermine également le taux de couverture de risque qui ne saurait être inférieur à 8% (en tant que ratio des fonds propres de la banque ou de l'établissement financier rapportés au total des engagements souscrits)[1].

Suite à la promulgation du décret législatif n° 93-08 du 25 Avril 1993 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, ce règlement a été actualisé pour tenir compte des nouvelles dispositions légales en matière de souscription et de libération du capital des sociétés par actions.

Les conditions d'ouverture de bureaux de liaison et de représentation ont été réglementées.

Des règlements sont consacrés aux conditions à remplir par les fondateurs, dirigeants et représentants de banques et établissements financières et aux conditions de constitution de banques et établissements financières et d'installation de succursales.

La mise en place et l'organisation du marché monétaire et des centrales des risques et des impayés ainsi que les mesures relatives à la lutte contre les chèques sans provision, ont, elles aussi faits l'objet de règlements.

[1] Chahrazed CHERIGUI. *Op. cit*, p.19

A. Les ruptures

Afin de mettre fin d'une façon définitive aux sources d'endettement et d'inflation, il fallait casser les liens institutionnels et les formes instrumentales entre la Banque Centrale, les banques primaires et le Trésor Public.

En premier lieu, il y a eu une sorte de séparation entre la sphère budgétaire et la sphère monétaire. Les deux circuits, bancaire et budgétaire des liquidités, ont été déconnectées et démonétisés. La dette antérieure du Trésor a été consolidée avec une échéance de remboursement de 15 ans. Les avances de la Banque Centrale au Trésor ont connu un plafonnement de 10 % des recettes fiscales de l'année, remboursables avant la fin de l'année calendaire.

En second lieu, il fallait mettre fin à l'automaticité, avec un refinancement des banques en monnaie centrale (encadrement du crédit). Toutefois, ce refinancement fut désormais sous contrôle monétaire. Cette procédure a permis de rehausser le statut de la Banque Centrale qui par conséquent, a retrouvé sa position privilégiée d'Institut d'émission.

Une nouvelle réglementation de normes et de ratios prudentielles a par ailleurs, mis en place un système de protection des épargnants, basé sur la transparence comptable du système bancaire, lequel système fut encadré au cours des cinq premières années qui ont suivi la publication de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, le Conseil de la Monnaie et du crédit a édicté une série de règlement dont l'objet est de codifier et de réglementer l'activité bancaire. Ceci a permis de combler le vide réglementaire existant en la matière et d'introduire une réglementation souple et évolutive avec des normes de comptabilité, de statistique et de divulgation[1].

B. Les réhabilitations

La loi sur la monnaie et le crédit visait notamment à réhabiliter la monnaie (le Dinar algérien) et par conséquent, l'autorité monétaire ainsi que le statut de la banque en tant qu'entreprise bancaire.

L'objectif de la réhabilitation monétaire est de créer le climat d'affaires propice à l'épargne, à l'investissement et à la croissance. Pour ce faire, la loi a rétabli l'autorité monétaire et consacre l'autonomie de la Banque Centrale, chose que les textes lui ont

[1] Chahrazed CHERIGUI. *Op. cit*, p.19-20-21

toujours reconnue, mais qui a été pervertie jusqu'à la transformer en une sorte de planche à billet[1].

La banque est réhabilitée en tant qu'entreprise bancaire, au même titre que l'entreprise industrielle et commerciale. Non seulement elle est soumise aux règles de droit commun régissant les sociétés, mais la réforme vise à encadrer la banque par une réglementation monétaire et bancaire qui la soumet à une orthodoxie monétaire stricte et la maintient dans un état permanent d'équilibre économique.

C'est à ce titre qu'il est mis fin à la domiciliation bancaire unique et obligatoire. La relation banque-entreprise est désormais régie par les règles du droit commercial et comptable, afin de procurer la transparence nécessaire à la protection des épargnants et des emprunteurs.

C. Les innovations

La loi introduit des institutions, instruments et mécanismes de marché, inconnus jusqu'alors en Algérie, en matière d'offre et de demande de capitaux. Son dispositif vise à faire émerger des activités pourtant traditionnelles dans la banque et s'inscrivant dans les deux axes d'intervention que sont l'intermédiation bancaire et les marchés directs (monétaire, financière, change). Les banques voient ainsi s'ouvrir devant elles de nombreuses activités financières nouvelles.

Ainsi, les nouvelles activités bancaires vont évoluer de l'intermédiation à la finance globale et flexible. Elles vont, essentiellement, consister en montages intégrés combinant en une seule offre, des prêts, des participations en capital, des émissions de titres, des financements spécialisés, des investissements directs.

Cette perspective laisse envisager l'émergence de puissants groupes financiers institutionnels et contractuels ainsi que d'un vaste actionnariat de masse organisé en fonds et sociétés.

L'émergence de ces deux groupes serait évidemment favorisée par le programme de privatisation qui devait être mené conjointement[2].

[1] Safia ZOURDANI. *Op. cit*, p.11
[2] Faiza HENNICHE. *Op. cit*, p.41-42

1.2.2. La régulation monétaire

La loi sur la monnaie et le crédit a prévu des organes, des instruments et des mécanismes pour la régulation monétaire, tels que :

A. La banque d'Algérie

La banque, organe exécutif, est chargée de la mission générale de veiller sur la monnaie, le crédit et le change. Elle doit contribuer à promouvoir la mise en œuvre de toutes les ressources productives du pays, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie.

A cet effet, la loi a la charge de "régler la circulation monétaire, de diriger et contrôler la distribution du crédit, de veiller à la bonne gestion des engagements extérieurs, de régulariser les différents marchés"[1] (marché monétaire, marché du crédit, marché des changes). Enfin "elle informe le gouvernement de tout fait qui peut porter atteinte à la stabilité monétaire"[2].

B. Le conseil de la monnaie et du crédit

Le CMC est un organe chargé de la définition des normes prudentielles applicables aux banques et aux établissements financiers. Il a pour rôle principale de la définition des normes et condition des opérations de la Banque Centrale, veillé au fonctionnement et la sécurité des systèmes de paiements, La gestion des réserves de change, la protection de la clientèle des banques et des établissements financiers…

C. La Commission Bancaire

La CB est un organe chargé de contrôler le respect des normes édictées par le CMC et de surveiller de l'application de la réglementation bancaire. Le pouvoir de celle-ci s'exerce sur tous les organismes de crédit (banque et établissement financiers). Cette Commission, à l'instar du CMC, représente l'une des grandes nouveautés introduites par la loi sur la Monnaie et le crédit (LMC).

Il a un pouvoir de contrôle et de sanction qu'elle exerce sur tous les établissements de crédit, de contrôler leurs respects, d'examiner leurs conditions d'exploitation, de veiller

[1] La loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée : article 55.
[2] La loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée : article 56 alinéas 03.

à la qualité de leur situation financiers, et de veiller aux règles de bonne conduite de la profession[1].

D. La centrale des risques bancaires

En imposant aux banques le respect de ratios de couverture et de division des risques, cette centrale contribuera à la protection des déposants.

Pour ce qui est des instruments et des mécanismes, la Banque d'Algérie intervient par une réglementation prudentielles des risques et une réglementation du marché monétaire.

1.2.3. Les réformes du système bancaire algérien entreprises depuis le début 2000

Trois ordonnances sont venues renforcer l'arsenal législatif applicable au système bancaire algérien :

A. Les aménagements apportés en 2001 à la loi relative à la monnaie et au crédit

Les aménagements apportés à la loi relative à la monnaie et au crédit, ont été introduits par l'ordonnance n°01-01 du 27 février 2001, modifiant et complétant la loi 90-10 du 14 avril 1990. L'objet principal de ces aménagements est de diviser le Conseil de la monnaie et du crédit en deux organes :

- Le premier organe est constitué du conseil d'administration chargé, de la direction et l'administration de la BA
- Le deuxième organe est constitué par le conseil de la monnaie et le crédit, qui joue le rôle d'autorité monétaire[2].

B. Adoption de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit (O.M.C)

Cette année fut marquée par la mise en faillite de deux banques privées. Il s'agit de la banque El Khalifa et la Banque pour le Commerce et l'Industrie d'Algérie (**B**.**C**.**I**.**A**). Cette situation a poussée les pouvoirs publics à trouver une refonte de la loi sur la monnaie et le crédit, afin que ce genre de scandale financier ne se reproduise plus.

[1]Mourad BENAMGHAR. La réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers en Algérie et son degré d'adéquation aux standards de Bâle 1 et Bâle 2 [en ligne]. Mémoire de magister en Science Economique. Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 24 juin 2012. P.105 Disponible au format PDF sur internet : <www.ummto.dz/IMG/pdf/BENAMGHAR_Mourad.pdf>. [Consulter le 15 juin 2016]

[2] Salima REKIBA. Le Système Bancaire Algerien : Etat des lieux, degre de liberalisation et pronlemes d'inadaptation avec les regles de l'AGCS. [en ligne]. Université d'Oran 2, 21/06/2015. p.126 Disponible au format PDF sur : < www.enp-oran.dz/wp-content/uplouads/2016/09/coast16-12.pdf>. [Consulter le 15 juin 2016]

Par ailleurs, le législateur insiste sur le triple objectif que ce nouveau texte veut concrétiser, en soulignant les conditions exigées aux acteurs du système bancaire pour que cette refonte puisse atteindre son succès :

- Permettre à la Banque d'Algérie de mieux exercer ses prérogatives,
- Renforcer la concertation entre la Banque d'Algérie et le gouvernement en matière financière,
- Permettre une meilleure protection des banques de la place et de l'épargne du public[1].

Selon certains experts, la nouvelle loi a constitué une ingérence du ministère des finances dans les prérogatives du conseil de la monnaie et du crédit.

C. L'ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010

Cette ordonnance avait pour objet la modification de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Cette ordonnance a mis en œuvre des modifications relatives à la gestion interne de la banque d'Algérie dans le cadre de son activité. La banque d'Algérie établit la balance des paiements et présente la position financière extérieure de l'Algérie. Dans ce cadre, elle peut demander aux banques et établissements financiers ainsi qu'aux administrations financières et à toute personne concernée de lui fournir toutes statistiques et informations en obligeant chaque banque opérant en Algérie d'entretenir avec la banque d'Algérie un compte courant créditeur pour les besoins des règlements au titre des systèmes de paiement. Elle veille aussi au bon fonctionnement, à l'efficience et à la sécurité des systèmes de paiement.

Cette ordonnance a crée de nouvelles missions relatives aux opérations connexes que doivent les banques et les établissements financiers effectuer à savoir le conseil, gestion et ingénierie financières et, d'une manière générale, tous service destinés à faciliter la création et le développement d'entreprise ou d'équipements en respectant les dispositions légales en la matière[2].

[1] Salima REKIBA. *Op.cit*
[2] Safia ZOURDANI. *Op. cit*, p.13

Section 2 : Les principaux traits caractéristiques du système bancaire algérien

Le système bancaire national connaît une diversification relative des participants. Nous avons choisi de présenter une description statistique de ce système afin de pouvoir positionner les banques publiques et privées et d'évaluer leur participation à l'économie algérienne.

Les points développés dans cette section sont :

- Le nombre d'entreprises bancaire
- L'activité du système.

2.1. Le nombre d'entreprises bancaires

Le système bancaire algérien était constitué au début de l'année 2015 de vingt-neuf (29) banques et établissements financiers ayant tous leur siège social à Alger : 20 banques, dont 6 publiques et 14 privées à capitaux étranger dont une mixte, et 9 établissements financiers[1].

Les banques et établissement financiers agréés se répartissent comme suit :

2.1.1. Les banques commerciales

Ce sont les établissements qui ont une habilité à réaliser toutes les opérations de banque définies dans les articles 110 et 113 de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit[2].

Les Banques sont des établissements autorisés à recevoir des fonds de la clientèle, à réaliser des opérations de crédit et à intervenir dans les circuits de paiements de l'économie. Ces banques sont.

a) Les banques publiques

Il y'a six principales banques publiques, ces banques sont[3] :

La Banque Nationale d'Algérie (BNA), la Banque Extérieure d'Algérie (BEA), le Crédit Populaire d'Algérie (CPA), la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural

[1] Guide investir en Algérie. Edition janvier 2015, Imprimé en Algérie. Disponible au format PDF sur : < www.fce.dz/wp-content/uploads/2016/04/guide-kpmg-2015.pdf>. [Consulter le 15 août 2016]
[2] Salima REKIBA. *Op. cit*, p. 128
[3] Guide des banques et des établissements financières. Edition 2015, Imprimé en Algérie. Disponible au forma PDF sur : < https://www.kpmg.com/DZ/fr/IssesAndInsights/publications/Documents/Guide%20desùBanques%20et%20des 20%Etablissement%20Financiers%20en%20Algerie%202015.pdf. [Consulter le 15 août 2016]

(BADR), la Banque de Développement Local (BDL), la Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance (CNEP- Banque).

b) Les banques privée à capitaux étrangers

La banques à capitaux étrangers sont au nombre de treize banques commerciales :

Citibank Algérie, Araba Banking Corporation-Algeria (ABC), Natixis-Algérie, Société générale Algérie, Arab Bank PLC-Algéria (succursale), BNP Paribas Al-Djazaïr, Gulf Bank Algeria, Trust Bank-Algeria, The Housing Bank For Trade and Finance-Algeria, Fransabank Al-Djazaïr SPA, Crédit agricole corporate et investissement Bank-Algérie, HSBC-Algeria (succursale), Al Salam Bank-Algeria.

c) Les banques mixtes

Une seule banque mixte existe en Algérie : Al Baraka Bank Algérie[1].

2.1.2. Les établissements financiers

Les établissements financière représentent les entreprises bancaires qui sont conformes aux caractéristiques définies dans l'article 115 de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit.

Les établissements financiers fonctionnent essentiellement sur fonds propres. Ils ne peuvent recevoir des fonds du publiques que pour les affectations spéciales (logement,…).

Les établissements financiers en Algérie se présentent comme suit :

Société de Refinancement Hypothécaire (SRH), Société financière d'investissement-de participation et de placement (Sofinace), Arab Leasing Corporation (ALC), Maghreb Leasing Algérie (MLA), Cetelem Algérie, Caisse nationale de mutualité agricole (CNMA), Société nationale de Leasing SPA (SNL), Ijar Leasing Algerie SPA (ILA), El Djazair IJAR-SPA[2].

[1] Les Banques d'Algérie, «20 Banques et 9établissements financières actuellement agrées, Point économique Algérie : la référence du monde de l'entreprise et des décideurs en affaires » ; Dimanche, 24 Mars 2013. Disponible sur :< http://www.lepointeco.com/algerie/20-banque-et-9-établissement-financiers-actuellement-agrees_Lepoint Economique.html>. [Consulter le 01juin2016]

[2] Ibid.

2.2. L'activité du système bancaire algérien

Seules les banques sont habilitées à effectuer à titre de profession habituelle les opérations de banque. Elles collectent les ressources auprès du public, distribuent des crédits à la clientèle directement ou par le biais de l'achat de titres d'entreprises, mettent à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et assurent la gestion de ces derniers. Elles effectuent aussi différentes opérations bancaires connexes.

Quant aux établissements financiers, ils ne peuvent ni recevoir de fonds du public, ni mettre à la disposition de leurs clientèle des moyens de paiement, ni pouvoir les gérer.

Ils peuvent cependant utiliser leurs propres ressources pour effectuer toutes les autres opérations à savoir : les opérations de crédit à la consommation, les opérations de courtages, les opérations de changes et les opérations de crédit à court terme et d'escompte[1].

La création des banques privées et le développement de leurs activités ont permis le développement d'une concurrence saine entre les banques, au niveau du marché des ressources, du marché des crédits et au niveau des services bancaires.

Dans le développement de ce point, nous avons choisi d'analyser l'activité du système bancaire pendant la période (2010/2013) afin de pouvoir constater la participation du secteur privée et d examiner de prés l'évolution de l'activité bancaire[2].

Si l'année 2013 a enregistré une nouvelle amélioration des bilans des banques de 6.8%, les banques publiques restent prédominantes avec une part relative de 85,9 % du total des actifs contre 86,4 % en 2012. Au sein des banques publiques, la première banque représente 25,3 % du total de l'actif du secteur et la deuxième 24,7 % contre respectivement 28,8 % et 24,9 % à fin 2012. En ce qui concerne les banques privées, leur part est de 14,1 %, les trois premières banques privées représentant 6,2 % du total des actifs des banques et 44 % du total de l'actif des banques privées contre respectivement 6,1 % et 44,7 % à fin 2012[3].

[1] El-hassar CHOAÏB. *Op.cit*, p.4
[2] Faiza HENNICHE. *Op.cit*, p.10
[3] Intermédiation du secteur bancaire (Chapitre VI). [en ligne]. Disponible au format PDF sur internet : <www.bank-of-algeria.dz/pdf/rapportba2013/chap6_2013.pdf>. p.71. [Consulter le1er juin2016]

2.2.1. L'activité des banques

Il s'agit des ressources collectées, des crédits octroyé et créances de l'Etat qui se présente comme suite :

A. Les ressources collectées

L'activité collecte des ressources à vue et à terme des banques à progressé de 8,1 % en 2013 contre 6,5 % en 2012 et 16,5 % en 2011. Les données ci-après relatives aux banques et à la caisse d'épargne en témoignent[1].

Tableau 1: Evolution des ressources bancaire en milliard de dinars (2010-2013)

Nature de dépôts	2010	2011	2012	2013
a) Dépôt à vue	**2870,7**	**3495,8**	**3356,4**	**3537,5**
Banque publique	2569,5	3095,8	2823,3	2942,2
Banque privées	301,2	400,0	533,1	595,3
b) Dépôts à terme	**2524,3**	**2787,5**	**3333,6**	**3691,7**
Banque publiques	2333,5	2552,3	3053,6	3380,4
dont : les dépôts en devises	253,7	272,4	295,9	324,2
Banque privées	190 ,8	235,2	280,0	311,3
dont : les dépôts en devises	35,4	31,2	43,3	45,7
c) Dépôts de garantie	**424 ,1**	**449,7**	**548,0**	**558,2**
Banque publiques	323.1	351,3	426,2	419,4
dont : les dépôts en devises	3.3	1,2	3,8	3,0
Banque privées	101,0	98,0	121,8	138,8
dont : les dépôts en devises	6,5	1,6	1,1	1,4
d) Total des ressources collectées	**5819,1**	**6733,0**	**7238,0**	**7787,4**
part des banques publiques	89,9%	89,1%	87,1%	86,6%
part des banques privées	10,2%	10,9%	12 ,9%	13,4%

Source : Intermédiation du secteur bancaire (Chapitre VI). [en ligne]. Disponible au format PDF sur internet : <www.bank-of-algeria.dz/pdf/rapportba2013/chap6_2013.pdf>. p.71. [Consulter le1 juin2016]

[1]Intermédiation du secteur bancaire (Chapitre VI). *Op. cit*

Graphique 1 : Evolution des dépôts bancaires

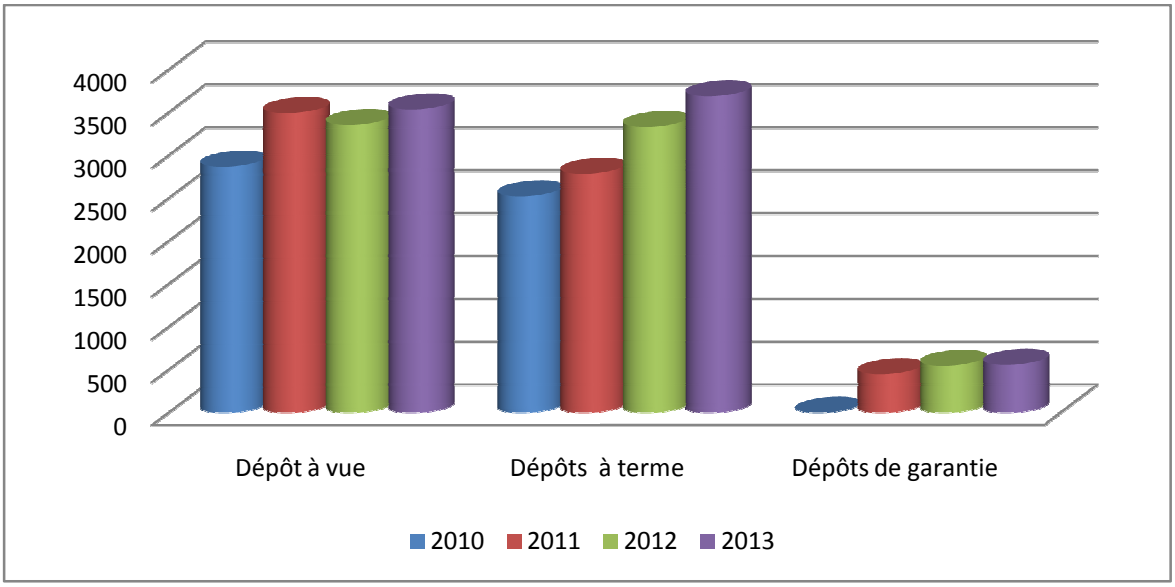

Source : Réalisé à partir du tableau N° 1

L'activité de collecte des ressources par les banques est caractérisée aussi par :

La baisse des dépôts du secteur des hydrocarbures, qui sont principalement à vue, la part de ces derniers collectés par les banques baisse au profit des dépôts à terme. En effet, l'accroissement des dépôts à terme collectés par les banques publiques reste appréciable avec un rythme de 10,7 % en 2013 contre 19,6 % en 2012, tout comme celui des banques privées (11,2 % en 2013 contre 19 % en 2012)[1].

Il est important de noter que l'augmentation des ressources des banques publiques provient plus des entreprises privées (15.7% en 2013 contre 16.9% en 2012) et des ménages et association (7.1% en 2013 contre 13.0% en 2012) que du secteur publique (6,1% en 2013 contre (6,5 en 2012).

Au total, la part des dépôts à terme du secteur privé, y compris les dépôts en devises, dans le total des dépôts du secteur privé demeure importante bien qu'en légère baisse (64,9 % en 2013 contre 66,4 % à fin 2012 et 67,4 % à fin 2011), comparativement à la part des dépôts à terme collectés par les banques auprès du secteur public (35,9 % en 2013 contre 32,2 % à fin 2012 et 21,8 % à fin 2011)[2].

En 2013, en termes de flux de ressources mobilisées, les banques publiques ont enregistré un flux positif de dépôts collectés en dinars auprès du secteur public (160,8 milliards de dinars) et les entreprises privées et ménages (229 milliards de dinars) contre

[1] Intermédiation du secteur bancaire (Chapitre VI). *Op.cit.*
[2] Ibid

respectivement un flux négatif de 195,9 milliards de dinars et un flux positif de 269 milliards de dinars en 2012.

En ce qui concerne les banques privées, comme pour l'année 2012, le flux de ressources collectées en 2013 porte uniquement sur les entreprises privées et ménages (99,7 milliards de dinars en 2013 contre 157,8 milliards de dinars en 2012)[1].

B. Les crédits et créances de l'Etat

L'année 2013 a enregistré une progression soutenue des crédits distribués par les banques.

Tableau 2 : Evolution des crédits bancaire en milliards de dinars (2010-2013)

Crédits des banques /secteurs	2010	2011	2012	2013
a) Crédits au secteur public	**1461,4**	**1742,3**	**2040,7**	**2434,3**
Banques publiques	1461,4	1742,3	2040,7	2434,3
Banques privées	0,1	0,0	0,0	0,0
b) Crédits au secteur privé	**1805,3**	**1982,4**	**2244,9**	**2720,2**
Banques publiques	1374,5	1451,7	1675,4	2023,2
Banques privées	430,8	530,7	569,5	697,0
c)Total des crédits distribués :	**3266,7**	**3724,7**	**4285,6**	**5154,5**
Part des banques publiques	86,8%	85,8%	86,7%	86,5%
Part des banques privées	13 ,2%	14,1%	13,3%	13,5%

Source : Intermédiation du secteur bancaire (Chapitre VI). [en ligne]. Disponible au format PDF sur internet : <www.bank-of-algeria.dz/pdf/rapportba2013/chap6_2013.pdf>. p.71. [Consulter le1 juin2016]

[1]Intermédiation du secteur bancaire (Chapitre VI). *Op.cit.*

Graphique 2 : Evolution de l'activité crédit

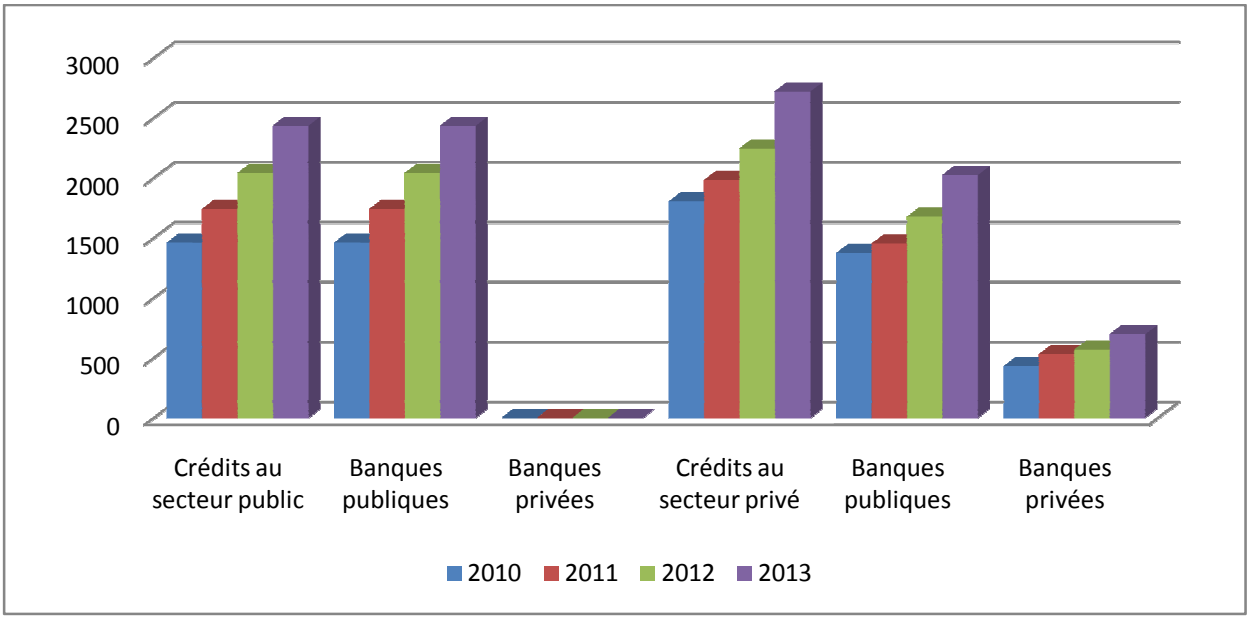

Source : Réalisé à partir du tableau N°2

Le total des crédits des banques s'établit à 5 154,5 milliards de dinars à la fin de l'année 2013, correspondant à un accroissement des crédits de 20,3 % contre 16,8 % en 2012 (20 % en 2011).

Par ailleurs, si les banques publiques assurent la totalité du financement du secteur public, leur contribution au financement du secteur privé demeure importante (74,4 % contre 74,6 % en 2012). Au cours de l'année sous revue, le flux de crédits des banques publiques a légèrement plus bénéficié aux entreprises publiques (393,6 milliards de dinars) qu'aux entreprises privées et ménages (347,8 milliards de dinars) traduisant l'implication des banques publiques dans le financement notamment de grands projets d'investissement dans les secteurs de l'énergie et de l'eau.

Quant à l'expansion des crédits distribués en 2013 par les banques privées, elle s'établit à 22,4 % contre 7,3 % en 2012. Le flux de crédits de ces dernières (127,5 milliards de dinars), dont le taux de croissance est supérieur à celui des banques publiques, a bénéficié exclusivement aux entreprises privées et ménages[1].

Le tableau suivant montre l'importance des créances détenues sur le Trésor par les banques :

[1]Intermédiation du secteur bancaire (Chapitre VI). *Op. cit*

Tableau 3 : Evolution des créances détenues par le Trésor sur les banques en milliards de dinars (2010-2013) :

Créances de l'Etat sur les banques	2010	2011	2012	2013
1- Créances brutes	**1092,1**	**1286,5**	**1294,8**	**1252,8**
a) Banques publiques	1074,5	1270,9	1266,9	1229,9
b) Banque privées	17,6	15,6	27,9	22,9
2- Créances nettes (banques publiques et privées) :	**790,9**	**1017,7**	**1029,2**	**930,0**

Source : Intermédiation du secteur bancaire (Chapitre VI). [en ligne]. Disponible au format PDF sur internet : <www.bank-of-algeria.dz/pdf/rapportba2013/chap6_2013.pdf>. p.71. [Consulter le1 juin2016]

Graphique 3 : Créances de l'Etat sur les banques

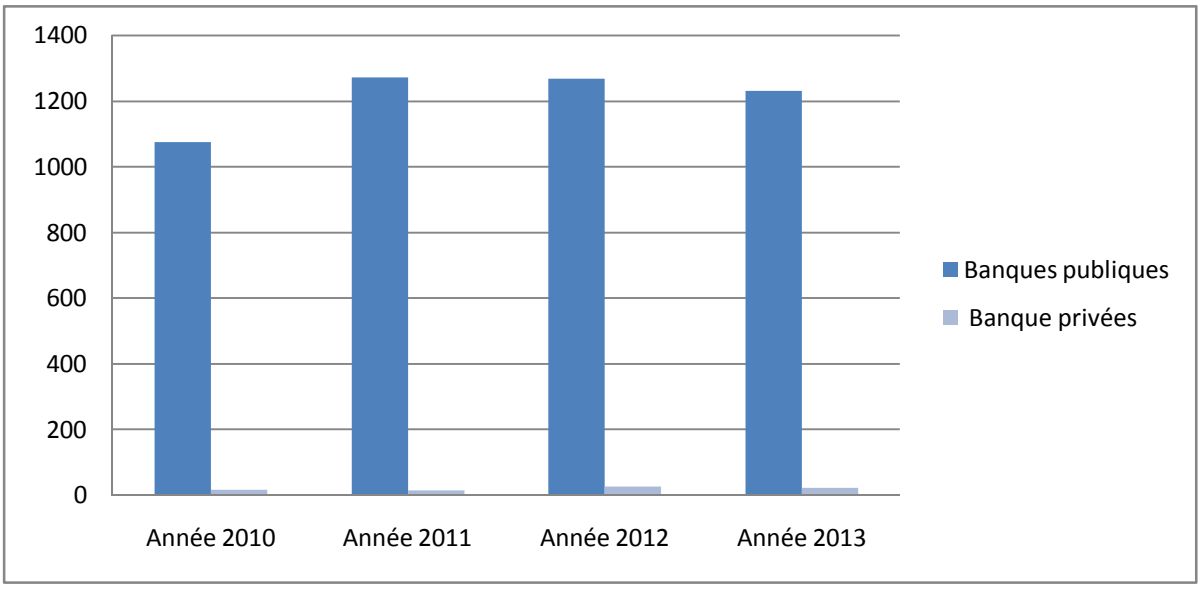

Source : Réalisé à partir du tableau N°3

En ce qui concerne l'évolution à fin 2013 des créances des banques sur l'Etat, la part des banques privées est restée relativement modeste. Leurs créances sur l'Etat sont représentées par les bons du trésor acquis et les avoirs détenus en comptes courants au Trésor. L'encours des créances que les banques publiques détiennent sur le Trésor au titre des rachats de créances a baissé en 2013 (325,8 milliards de dinars, contre 413,4 milliards de dinars à fin 2012) ; elles détiennent aussi des créances sur le Trésor sous forme de titres

participatifs (98,2 milliards de dinars) ou encore sous forme de bons du trésor (453,1 milliards de dinars contre 450,9 milliards de dinars à fin 2012)[1].

2.2.2 L'activité des établissements financiers

L'activité des établissements financiers a fortement baissé en 2011 et 2012 comparativement à l'année 2010, à en juger par l'évolution du total de leurs actifs qui est passé de 85 milliards de dinars à fin 2010 à 66,1 milliards de dinars à fin 2011, puis à 59,8 milliards de dinars à fin 2012, est de nouveau en hausse en 2013 (65,5 milliards de dinars) grâce au développement de l'activité de deux nouvelles institutions de leasing.

Les ressources des établissements financiers à fin 2013 sont constituées des fonds propres, à concurrence de 38,5 milliards de dinars (capital 33,7 milliards de dinars, réserves 4,8 milliards de dinars), des emprunts obligataires émis (9,9 milliards de dinars) et des emprunts interbancaires (0,7 milliard de dinars).

Les crédits distribués par les établissements financiers s'élèvent à 39,3 milliards de dinars contre 34,4 milliards de dinars à fin 2012. Une grande partie des crédits est distribuée aux entreprises privées (34,1 milliards de dinars dont 30,7 milliards de dinars de crédits bail).

Les crédits aux ménages qui étaient de 6,1 milliards de dinars à fin 2012 sont pratiquement inexistants à fin 2013 (0,3 milliard de dinars)[2].

[1] Intermédiation du secteur bancaire (Chapitre VI). *Op. cit*
[2] Ibid.

Conclusion

L'enchaînement des idées développées au cours de ce chapitre nous a permis de conclure qu'avant les réformes, et après avoir traversé les différentes phases du développement de l'Algérie indépendante depuis la décolonisation et la récupération de la souveraineté monétaire, le système bancaire s'est trouvé fragilisé[1]. Les banques commerciales ne disposaient ni du cadre institutionnel approprié ni de l'expérience pertinente pour être des intermédiaires financiers efficaces.

Pour remédier à une telle situation, un vaste programme de réforme du secteur financier a été adopté en vue de restructurer les institutions bancaires et les entreprises publiques.

Avec la transition de l'Algérie vers l'économie de marché, le fonctionnement du secteur financier et les comportements bancaires se sont radicalement transformé ces dernières années. L'Algérie passe peu à peu d'un système de monobanque (ou l'économie était financée directement par le Trésor, qui distribue le crédit, par l'intermédiaire des banques commerciales d'Etat) à un système financier qui aspire à la modernité, fondé sur le jeu du marché.

Les réformes alors entreprises visaient à favoriser le jeu de l'offre et de la demande ainsi que la concurrence et venaient compléter d'autres mesures destinées à faciliter le libre jeu du marché.

Devant la complexité grandissante de l'économie, le système financier ne pouvait plus demeurer un simple circuit d'acheminement des fonds du Trésor vers les entreprises publiques mais devait au contraire être capable de jouer un rôle actif dans la mobilisation et l'affectation des ressources[2].

[1] Abdelkrim, NAAS. *Op. cit, p.6*
[2] Chahrazed CHERIGUI. *Op. cit*, p. 52

Nom du document : 09 Chapitre 1
Répertoire : C:\Users\mp\Desktop\Encadrement 2016\Travail final
Modèle : C:\Users\mp\AppData\Roaming\Microsoft\Templates\Normal.dotm
Titre : Chapitre 1 : Présentation du système bancaire Algérien
Sujet :
Auteur : User
Mots clés :
Commentaires :
Date de création : 08/11/2016 18:10:00
N° de révision : 21
Dernier enregistr. le : 30/11/2016 17:19:00
Dernier enregistrement par : mp
Temps total d'édition : 242 Minutes
Dernière impression sur : 30/11/2016 18:00:00
Tel qu'à la dernière impression
Nombre de pages : 25
Nombre de mots : 7 189 (approx.)
Nombre de caractères : 39 543 (approx.)

Introduction

Les besoins de l'économie, les échanges commerciaux et la variété des instruments de paiement ont donnés naissance à des systèmes de paiement hautement performants et très concurrentiels.

Ce sont des systèmes de paiement efficaces qui assurent la célérité des transactions financières et commerciales dans un environnement technique et juridique sécurisé.

Ces systèmes de paiement constituent une réponse à l'accélération des mouvements de capitaux et la globalisation de l'économie suite aux innovations technologiques.

Par ailleurs, les progrès constatés en matière d'intermédiation bancaire, le développement des institutions et la concurrence qui régissent les marchés financiers ont favorisé l'évolution et la diversité des instruments de paiements.

Les instruments de paiement ont connu un processus constant de dématérialisation allons du simple papier tirant sa valeur de la confiance (valeur fiduciaire) jusqu'au développement des instruments de paiement modernes permettant la circulation des liquidités.

Ce chapitre s'articule autour de deux grandes lignes, à savoir, la présentation des moyens de paiements (section 1) et les caractéristiques générales d'un système de paiement (section 2).

Section 1 : Présentation des moyens de paiements

Un moyen de paiement se définit comme une solution, moyen technique ou support qui permet d'utiliser de la monnaie en vue de réaliser une dépense ou une transaction. de façon plus concrète les moyens de paiement désignent tout ce qui nous permet d'acheter ou de payer quelque chose grâce a l'argent que l'on possède sur un compte ou en espèces. Il existe trois types de moyens de paiements :

1.1 La monnaie fiduciaire

La monnaie fiduciaire (du mot latin fiducia : (qui veut dire confiance) est la monnaie comprenant d'une part la monnaie divisionnaire matérialisée par des pièces de monnaie fabriquées par l'administration des Monnaie et Médailles (les pièces représentent seulement 1% de la masse monétaire totale), d'autre part les billets de banque émis par la banque centrale (les billets de banque représentent 12% de la masse monétaire en circulation) qui se caractérise par le fait que sa valeur est déterminée par la confiance que lui accorde ses utilisateurs plutôt que par son coût de production[1].

1.1.1. La monnaie divisionnaire ou métallique

La monnaie métallique emploie dans un premier temps le fer, le cuivre et le bronze, puis des métaux précieux comme l'or ou l'argent sous forme de pièce ou de lingots (monnaie frappée qui garantit le poids et la contenance en métaux précieux)[2]. Elle tire sa valeur intrinsèque[3] de la valeur du métal qui la compose. Mais qui peut par voie de contrainte souveraine avoir une valeur nominale[4] (faciale) supérieure à la valeur intrinsèque. Le commerce se développant intensément et les réserves d'or et d'argent n'étant pas illimitées, le recours à d'autres formes de monnaie fut nécessaire[5].

1.1.2. Le billet de banque

Le billet de banque (monnaie papier) est un instrument monétaire dont la valeur faciale est dissociée de la valeur intrinsèque à la différence de la monnaie métallique. C'est un moyen de paiement généralement en papier imprimé, émis le plus souvent par la banque centrale ou d'émission d'un pays. Ce type de monnaie, appelé papier monnaie ou monnaie

[1] Economie 01- Les fonctions et les formes de la monnaie [en ligne]. Disponible au format PDF sur internet : <joandj : free.fr/site_logiciel/STG-ECONOMIE/synthese_PDF/E01-synthese.pdf>. [Consulté le 10 août 2016]
[2] Ibid.
[3] Valeur intrinsèque : la valeur des métaux qui constituent la pièce (bronze, or, argent…).
[4] Valeur nominale : la valeur donnée par convention à une pièce au moment de son émission par l'organisme qui la frappe.
[5] Economie 01- Les fonctions et les formes de la monnaie. Ibid

papier est de nature fiduciaire dans la mesure où sa valeur est fortement dépendante du degré de confiance accordé par les porteurs de billets à l'organisme qui les émet[1].

1.2. La monnaie scripturale et ses différents supports

La monnaie scripturale est constituée par l'ensemble des dépôts à vue gérés par les banques, les établissements financiers, les caisses d'épargne, les centres de chèques postaux et les comptables publiques. En effet, l'ouverture d'un compte donne naissance à un dépôt à vue, qui constitue une reconnaissance de dette à l'égard du titulaire du compte. Le transfert d'un compte à un autre se fait par un intermédiaire spécifique appelé : support de la monnaie.

Cette monnaie circule entre les différents agents économiques par le biais de moyens dématérialisés comme les virements bancaires, les prélèvements, les cartes de paiement ou encore les chèques.

Alors que la monnaie fiduciaire est directement échangée entre deux individus lors d'une transaction payée au comptant, la monnaie scripturale est transférée d'un compte à un autre à travers les différents supports de la monnaie.

1.2.1. Le chèque

Le chèque peut être définit comme étant : Un document par lequel une personne nommée tireur, donne l'ordre à un établissement ou une banque nommée tiré, de payer une somme déterminée à une tierce personne appelée bénéficiaire ou porteur. Juridiquement, le chèque met en cause trois personnes. Concrètement, il nécessite l'intervention de quatre avec l'intervention de la banque du bénéficiaire et l'inscription du montant au crédit de ce dernier

Le chèque, généralement extrait d'un carnet à souche délivré par le banquier, permet a une personne de retirer de l'argent en banque : le tireur se délivre le titre a lui-même. Mais, surtout, il permet de procéder à des règlements sans utiliser de billets de banque, et sans qu'il soit besoin au bénéficiaire, de délivrer une quittance. Ainsi le chèque présente l'avantage de diminuer la circulation de monnaie fiduciaire. Il n'est créé qu'en fonction des besoins. Il est fiscalement contrôlable[2].

[1] Jean-Pierre TOERING et François BRION. Les moyens de paiements. Edition PUF. Paris. 1998
[2] Ibid. p. 18

A. Schéma de circulation

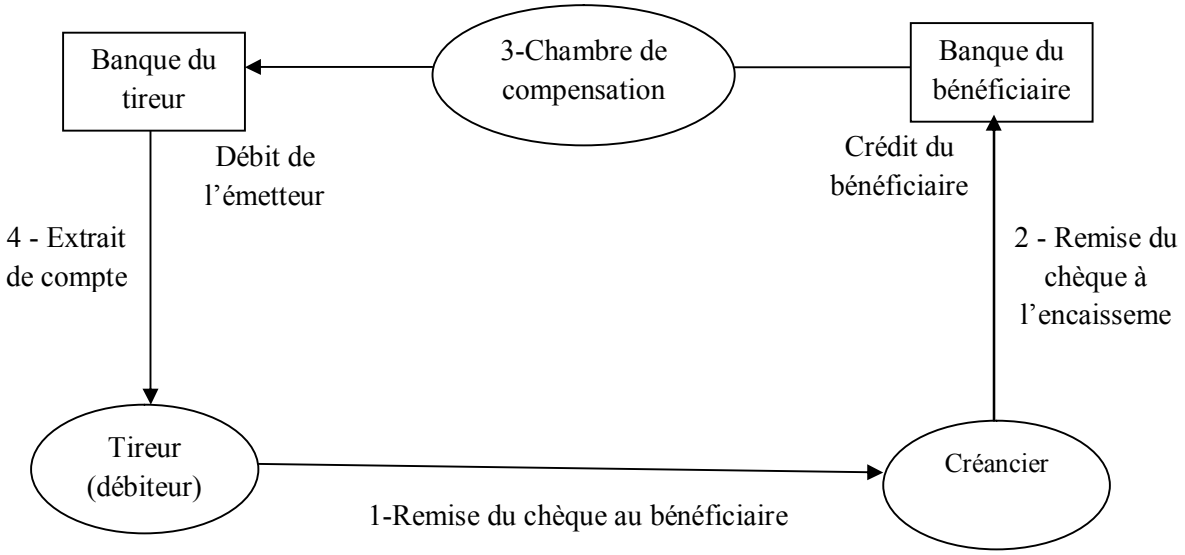

Figure 3 : Schéma de circulation d'un chèque

Source : Jean-Pierre TORING et François BRION. Les moyens de paiements. Edition PUF. Paris. 1998

B. Les mentions obligatoires

L'article L131-2 du code monétaire et financier impose le respect des montions obligataire suivantes[1] :

- Selon l'article L131-2, Le chèque doit contenir la dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la longue employée pour la rédaction de ce titre. La formule la plus employée est la suivante : « payez contre ce chèque… » ;
- Le chèque comporte le mandat pur et simple de payer une somme d'argent (La somme en chiffres et en lettres) ;
- Le nom du tiré, ainsi que le numéro de téléphone de la succursale ou agence bancaire auprès de laquelle le chèque est payable ;
- L'adresse et la signature manuscrite du tireur;
- L'indication du lieu où le paiement doit être effectué ;
- L'indication de la date et du lieu où le chèque est créé.

[1]Stéphane, PIEDELIEVRE. Instruments de crédit et de paiement. 2ème édition Dalloz. Paris, 2001. P. 229-230-231.

1.2. 2. Le virement

Le virement se définit comme un transfère de fond d'un compte vers un autre compte. Il s'opère par un jeu d'écriture. Le compte du donneur d'ordre sera débité et celui du bénéficiaire sera crédité. Il fait intervenir un ou deux banquiers. « Tout se passe comme si le donneur d'ordre avait retiré de la banque une certain somme d'argent, puis était aller la déposer chez le banquier pour le compte qui doit être créditée » [1]. Il évite l'emploie de la monnaie. Les risques de perte ou de vol sont écartés. Le virement est utilisé pour les paiements ayant un caractère répétitif :

- Des entreprises vers les particuliers : pour tout les paiements de salaires, de prestation ;
- Entre entreprises : le virement est essentiellement utilisé pour les transferts de trésorerie ; par le destinataire constitue un frein à son utilisation pour le règlement de factures ;
- Entre particuliers : dans certains cas (loyers et pensions alimentaires) [2].

A. Schéma de circulation

Le schéma ci-après représente le circuit emprunté par un virement interbancaire.

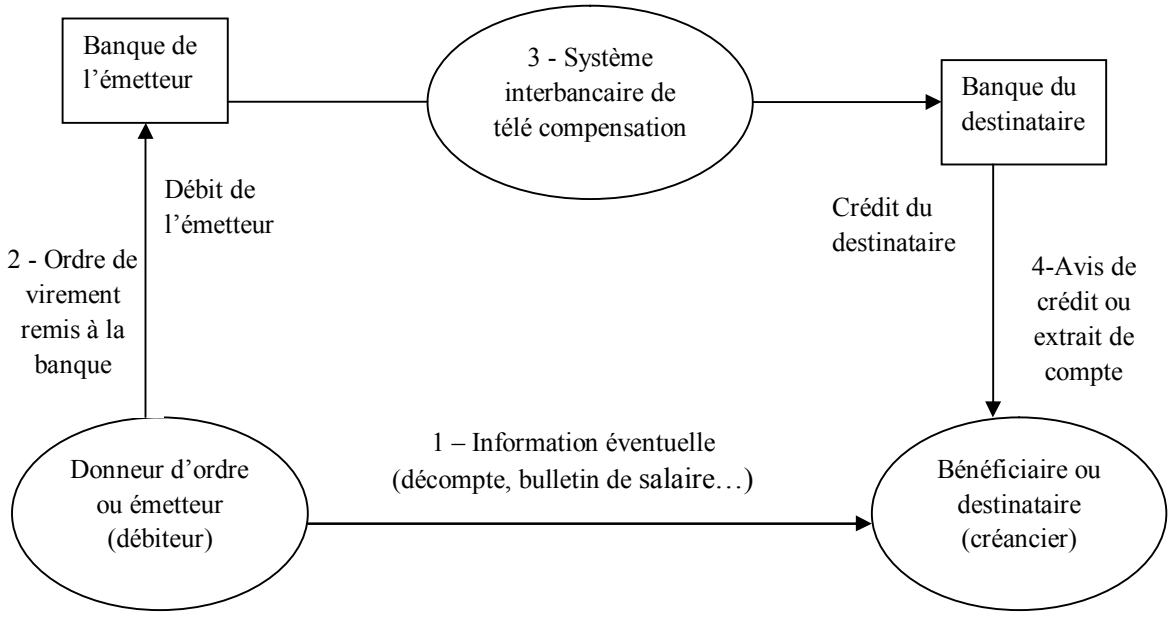

Figure 4 : Schéma de circulation d'un ordre de virement

Source : Jean-Pierre TORING et François BRION. Les moyens de paiements. Edition PUF. Paris. 1998

[1] Stéphane, PIEDELIEVRE. *Op. cit*, p. 298
[2] Jean-Pierre TOERING et François BRION. Op. cit, p. 56-57

B. Les mentions obligatoires

L'ordre de virement contient les mentions suivantes:

- Le mandat donné au teneur du compte par le titulaire du compte de transférer des fonds, valeurs, ou effets dont le montant est déterminé ;
- L'indication du compte à débiter ;
- L'indication du compte à créditer ;
- La date d'exécution ;
- La signature du donneur d'ordre.

1.2.3. Le prélèvement

Par cette procédure, le titulaire d'un compte autorise un créancier à prélever sur son compte toute somme due à ce dernier. Il faut préciser que l'autorisation est en principe générale, et est rarement déterminée quand aux échéances et au montant.

Les prélèvements automatiques sont utilisés très fréquemment pour le règlement des quittances d'électricité et de téléphone, pour celui des échéances d'un crédit, et de façon générale, pour les dettes à caractère répétitif.

Le processus de prélèvement automatique se déroule en plusieurs étapes[1].

- Le débiteur autorise par une formule à deux volets, à la fois le créancier à prélever sur son compte et la banque à honorer les prélèvements.
- Le créancier, quelque jour avant la date d'échéance, adresse au débiteur un avis indiquant la somme due et la date de prélèvement (sauf dans le cas des prélèvements périodiques et de même montant.

Le créancier présente des avis de prélèvements automatique a la banque qui paie si elle a provision

[1] Luc BERNET-ROLLAND. Principe de technique bancaire, 23emeEdition. Avril 2014, p. 58-59

A. Schéma de circulation

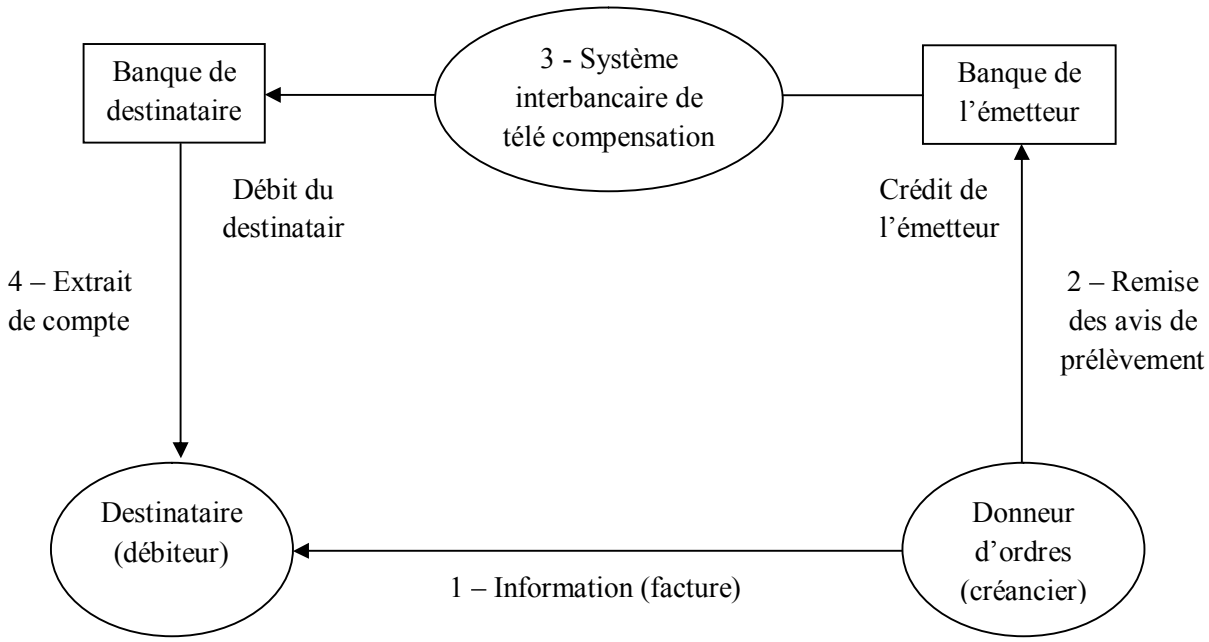

Figure 5 : Schéma de circulation d'un avis de prélèvement

Source : Jean-Pierre TOERING et Françoit BRION. Les moyens de paiements. Edition PUF. Paris. 1998

B. Les mentions obligatoires

Le formulaire d'autorisation de prélèvement automatique comporte deux parties :

- La partie supérieure est une demande de prélèvement mentionnant :
  - Le nom et l'adresse du créancier, c'est-à-dire la société ou l'organisme présentative de service.
  - Le nom, le prénom et l'adresse du débiteur, c'est-à-dire du client, le numéro de compte à débiter avec le nom et l'adresse de l'établissement teneur financier du compte.
  - La date et la signature à remplir.
- La partie inférieure est une « autorisation de prélèvement » mentionnant les mêmes indications que la partie supérieure avec en plus le numéro national d'émetteur (NNE).

1.2.4. Le titre interbancaire de paiement (TIP)

On peut définir le TIP comme un ordre de prélèvement pour lequel le client donne son accord lors de chaque règlement et non par une autorisation préalable et globale. Le TIP a le format d'un chèque et comporte, en code, toutes les références de l'opération[1].

Le processus de fonctionnement[2] est le suivant :

- Le créancier adresse a son débiteur sa facteur ou son avis d'échéance accompagnée du TIP en informant également le centre de traitement des TIP ;
- Le débiteur peut payer en signant le TIP auquel il joint un RIB et en retournant le tout a son créancier ;
- Le créancier présent le TIP a la banque du débiteur qui procède au paiement si elle a provision.

A. Schéma de circulation :

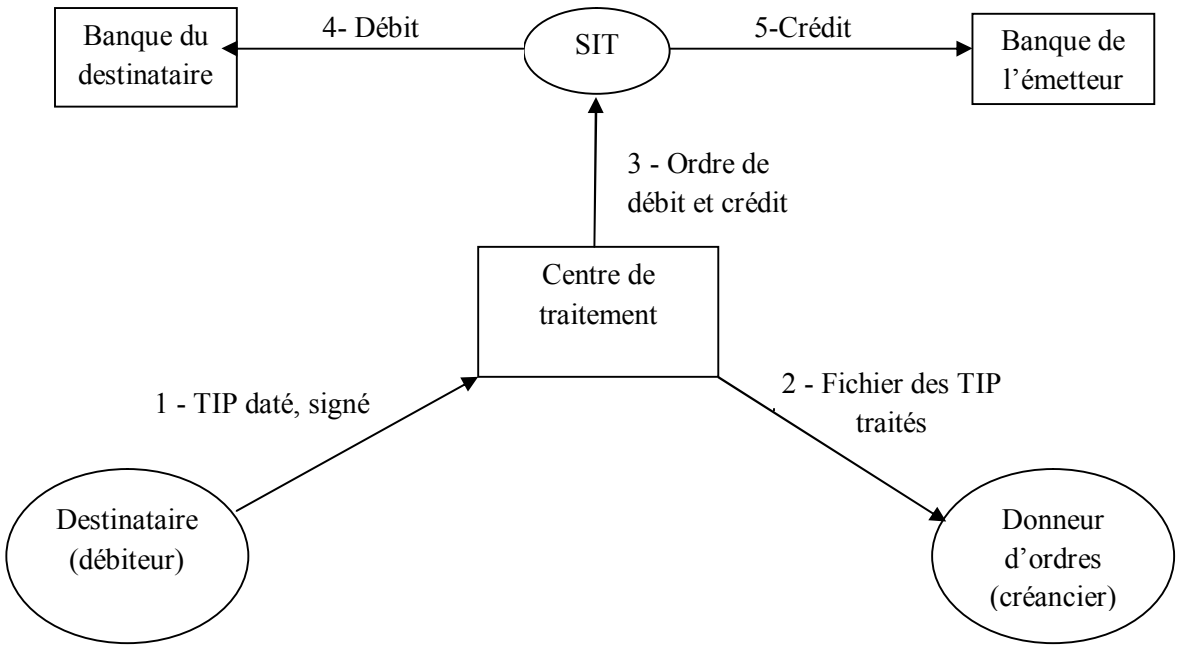

Figure 6 : Schéma de circulation d'un TIP

Source : Jean-Pierre TOERING et Françoit BRION. Les moyens de paiements. Edition PUF. Paris. 1998

[1] Luc BERNET-ROLLAND. *Op. cit*. p. 59
[2] Ibid.

1.2.5. Les effets de commerce

Nous appelons un effet de commerce « un titre négociable qui constate l'existence d'une créance à court terme au profit d'un porteur et qui sert à son paiement » [1]. Il en existe deux types d'effets de commerce: la lettre de change et le billet à ordre.

A. La lettre de change

La lettre de change est utilisée habituellement pour effectuer des paiements commerciaux. Il s'agit d'un écrit par lequel une personne appelée tireur (le créancier, c'est-à-dire le fournisseur) invite une autre personne appelée tiré (le débiteur, c'est-à-dire le client) à payer une certain somme, a une date déterminé. Elle porte souvent en pratique le nom de traite[2].

La lettre de change dans sa forme classique est établie sur un support papier, mais le développement de l'informatique et télématique ont permis l'enregistrement de celle-ci sur support magnétique portant le nom de : Lettre de Change Relevée (LCR).

A.1. Schéma de circulation

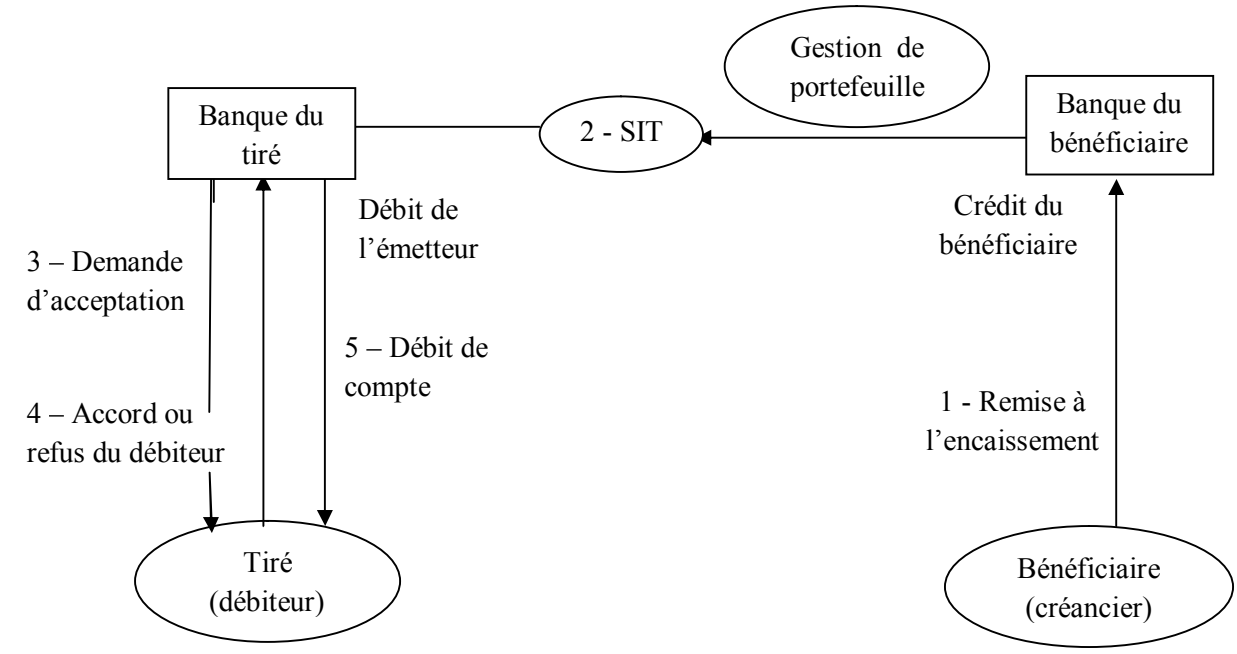

Figure 7 : Schéma de circulation d'une lettre de change

Source : Jean-Pierre TOERING et Françoit BRION. Les moyens de paiements. Edition PUF. Paris. 1998

[1] Jean-Pierre TORING et Françoit BRION. *Op. cit*. p. 72
[2] Jean-Marc BEGUIN/ Arnaud BERNARD. L'essentiel des techniques bancaires. Edition d'Organisation groupe Eyrolles, 2008. Paris, p.59

A.2. Les mentions obligatoires

Pour être valable, la lettre de change doit comporter un certain nombre de mention[1] :

- l'expression « lettre de change » dans le corps du titre ;
- l'ordre de payer une certaine somme (en chiffres et en lettre) ;
- le nom de celui qui doit payer le montant de la lettre de change (le tiré) ;
- l'échéance prévue pour le paiement ;
- le lieu de paiement, c'est-à-dire « la domiciliation » (compte bancaire ou postal dont le tiré est titulaire) ;
- le nom du bénéficiaire (qui peut être différent du nom du tireur à l'initiative de qui a été émise la lettre de change) ;
- la date et le lieu de création ;
- la signature du tireur (manuscrite ou sous forme de cachet).

B. Le billet à ordre :

Le billet a ordre est un écrit par lequel une personne appelée souscripteur (le débiteur, c'est- à- dire le client) reconnais sa dette et s'engage à payer a une autre personne appelée bénéficiaire une certaine somme à une date déterminé[2].

B.1. Schéma de circulation :

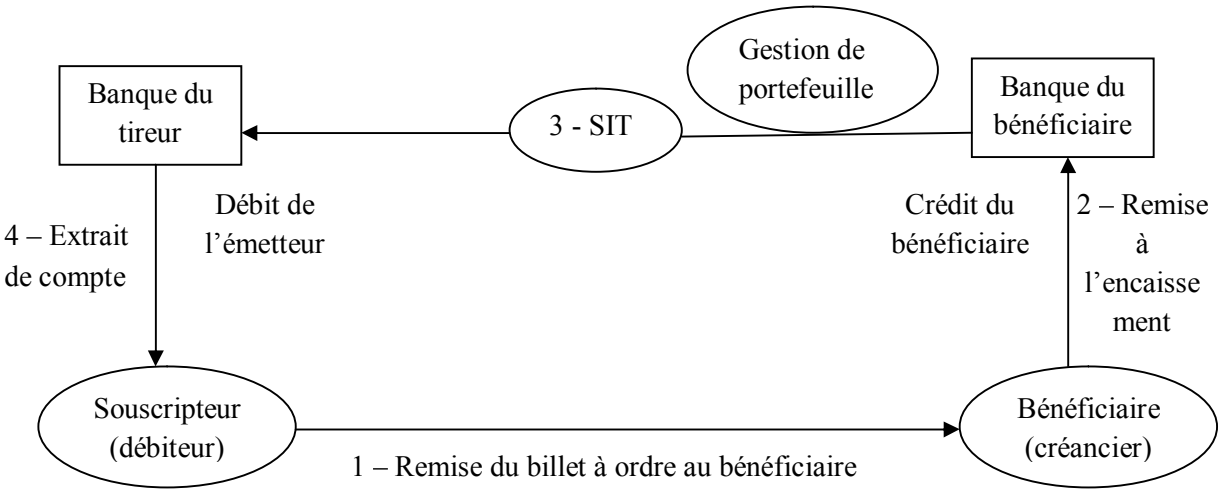

Figure 8 : Schéma de circulation d'un billet à ordre

Source : Jean-Pierre TOERING et Françoit BRION. Les moyens de paiements. Edition PUF. Paris. 1998.

[1] Jean-Marc BEGUIN/ Arnaud BERNARD. *Op. cit*, p. 60
[2] Ibid, p. 61

B.2. Les mentions obligatoires

Pour être valable le billet à ordre doit comporter les mentions suivantes[1] :

- l'expression « billet à ordre » dans le corps du titre ;
- l'ordre de payer une certaine somme (en chiffres) ;
- le nom de celui qui doit payer le montant du billet à ordre (le souscripteur) ;
- l'échéance prévue pour le paiement ;
- le lieu de paiement, c'est-à-dire « la domiciliation » (compte bancaire ou postal dont le souscripteur est titulaire) ;
- le nom du bénéficiaire ;
- la date et le lieu de création du billet à ordre ;
- la signature du souscripteur (manuscrite ou sous forme de cachet).

1.3. La monnaie électronique et ses différentes formes

La monétique constitue l'ensemble des techniques informatiques, magnétiques, électroniques et télématiques permettant l'échange de fonds sans support papier. Les valeurs électroniques sont alors transmises entre détenteurs de cartes sans faire l'objet d'encaissement dans un compte à l'instar du billet de banque. La monétique est donc l'ensemble des moyens technique utilisés pour automatiser les transactions bancaires et monétaires.

La monétique se présente sous différentes formes : carte bancaire, porte monnaie électronique et porte monnaie virtuel.

1.3.1. La carte bancaire

La carte bancaire est née aux Etats-Unis dans les années 1920, mais elle n'a connu de véritable essor qu'à partir des années 50. Cette expression a vocation de s'appliquer à toute carte émise par un établissement bancaire, elle est délivrée dans les conditions fixées au préalable par le réseau bancaire auquel appartient l'établissement. Le titulaire, dit porteur, ayant notamment signé avec l'émetteur un contrat donc le contenu reprend pour l'essentiel un contrat type établi par dit réseau[2].

La carte bancaire se présente sous la forme d'un rectangle de plastique rigide de petit format (86mm x 54mm) portant les informations suivantes :

[1]Jean-Marc BEGUIN/ Arnaud BERNARD. *Op. cit*. p. 61
[2]Lydia SIDI MAMMAR. *Op. cit*. p. 25

- Au recto de la carte se trouve le nom de la banque, le nom du titulaire, le numéro d'identification du titulaire, la date de validité.

- Au verso de la carte se trouvent une ou plusieurs lignes magnétiques reprenant les mêmes renseignements et la signature du titulaire.

Les lignes magnétiques peuvent être complétées par un système plus performant et plus fiable consistant en un circuit intégré logé dans l'épaisseur de la carte appelé puce qui apparaît sur le recto de la carte.

A. Schéma de circulation

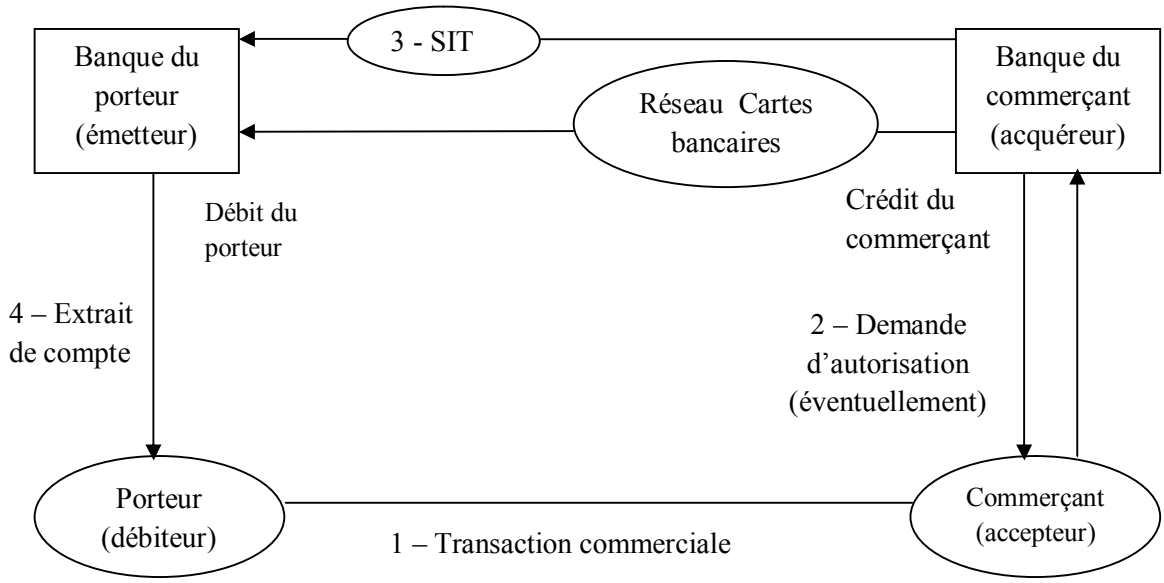

Figure 9 : Schéma de circulation d'une carte bancaire

Source : Jean-Pierre TOERING et Françoit BRION. Les moyens de paiements. Edition PUF. Paris. 1998

1.3.2. Le porte monnaie électronique

Un porte-monnaie électronique (PME) est une « carte prépayée, rechargeable et polyvalente, transportant des unités électronique de paiement pour les paiement de proximité ou de faibles montants »[1] .

L'avantage principal du PME pour les consommateurs est son côté pratique. L'utilisation de ce dernier pour le règlement des achats de petit montant tels que les journaux, le café ou les articles, réduit considérablement le problème de petite monnaie tout en permettant l'accélération des transactions et la confidentialité des opérations. D'un autre côté, le PME

[1] Lydia, SIDI MAMMAR. *Op. cit*, p. 27

permet pour les commerçants, un gain de temps et d'argent dans les opérations et la manipulation des espèces, tout en assurant la garantie du paiement. Quant aux émetteurs de PME, ce dernier leur permet de diminuer les coûts de gestions de la monnaie manuelle, de combattre la fraude, d'éviter les charges relativement élevées de traitement et enfin de bénéficier de nouvelles sources de revenus (commissions prélevées sur les commerçants et les consommateurs).

1.3.3 Le porte monnaie virtuel (PMV)

Contrairement au porte monnaie électronique, le contenu du porte-monnaie virtuel n'est pas géré dans une carte ou un objet détenu par le porteur, mais il s'agit d'un enregistrement sur un serveur informatique, destiné à régler des achats effectués dans le cadre du commerce électronique. Il est destiné à offrir une solution aux paiements de petit montant effectués à distance sans imposer de terminal complexe pour cette utilisation[1]. Le PMV assure les paiements qui concerne les ventes à distance de services : renseignement (annuaires, banques, horaires de train et d'avion), assistance téléphonique, billetteries ou les ventes de biens de petits montants (restaurations rapides, commandes de fleurs et de cadeaux).

Au terme de cette section, nous pouvons déduire que les moyens de paiement ont connu au fil des années de nombreuses transformations touchant leur forme, leur nature et leur valeur intrinsèque. La section suivante sera consacrée à la présentation des systèmes de paiement.

[1] Jean-Pierre TOERING et Françoit BRION. *Op. cit*, p. 99

Section 2 : Les caractéristiques générales d'un système de paiement

La circulation et l'usage des moyens de paiement nécessitent aujourd'hui la mise en place d'un système de paiement cohérent permettant le transfert de fond entre les différents participants. La notion de système de paiement et très complexe et fait intervenir plusieurs participants, mécanismes et procédures permettant le dénouement des opérations de paiement entre différents opérateurs économiques.

L'objectif de cette section est de présenter un certains nombre de concepts permettant d'élucider la nature et le fonctionnement des systèmes de paiement.

2.1. Présentation du système de paiement

Le mot système vient du mot grec « systema » qui veut dire « ensemble » qui a été un système de pensée avant d'être un système opérationnel. Le système de paiement est constitué d'un ensemble d'instruments, de procédures bancaires et particulièrement de système de transfert de fonds interbancaires qui assurent la circulation de la monnaie.

Techniquement un système de paiement est à la fois un réseau de communication, une base de données, un centre de traitement d'information, un ensemble d'actif matériels et immatériels, d'infrastructures et de personnels, de connaissance et de savoir-faire, de standards et de protocoles, etc.[1]

2.1.1. Les modalités de paiement

L'opération de règlement[2] au sein d'un système de paiement emprunte différents modes de paiement, de transcription et de traitement.

- Mode de paiement : le paiement peut être réalisé à distance (virement, chèque, cartes), de façon occasionnels (achat de consommation) ou répétitifs (factures de gaz, d'électricité, de téléphone, pensions, sécurité sociale), pour des montants de gros ou de détail.

- Mode de transcription : il peut être effectué avec un support matériel (support métallique ou support papier) ou support immatériel (monnaie électronique).

[1] Rambure DOMINIQUE. Les systèmes de paiement. Edition Economica. Paris, 2005, p. 12-13
[2] Lydia SIDI MAMMAR. *Op.cit*

- Mode de traitement : il peut s'agir d'un traitement manuel pour les supports physiques, ou automatisé pour les supports électroniques ou traitement mixte pour les instruments partiellement informatisés.

2.1.2. Les participants dans un système de paiement

Un système de paiement doit obligatoirement faire intervenir différents participants qui croient en sa fiabilité et efficacité, leur permettant ainsi le transférer des fonds en toute sécurité. Ces derniers se différencient les uns des autres selon leurs rôles et degré d'intégration au sein du système.

A. Les banques

Le dénouement des opérations de paiement nécessite l'intermédiation des banques entre les utilisateurs et les systèmes de paiement. En tant qu'institution, la banque détient une licence bancaire l'autorisant à prendre des dépôts et à faire des paiements. En tant que membre d'un système de paiement, la banque assure la compensation des créances interbancaires. Si le compte débiteur et le compte créditeur sont ouverts dans la même banque, le paiement, se fera par simple virement, en revanche, si elle reçoit des instructions de règlement en faveur d'un bénéficiaire domicilié dans une autre banque, le paiement et interbancaire, et la banque peut recourir à son compte de correspondant avec l'établissement bénéficiaire. Les banques donc opèrent à deux niveaux : celui des paiements interbancaires et intra-bancaires[1].

B. Le centre de compensation

C'est un lieu unique, ou un système de traitement centralisé dans lequel les établissements financiers acceptent de s'échanger des ordres de paiement ou d'autres instruments financiers (par exemple des titres). Le centre de compensation a comme fonction de rassembler les ordres, de calculer les positions multilatérales des participants puis communiquer le solde final pour la Banque Central pour des fins de règlement. Dans un système brut[2] (où les opérations sont traitées en continu), tous les utilisateurs sont par définition membres du système et ont un accès direct au système de règlement.

Dans un système net[3] (où les ordres font l'objet de compensation et de règlement en fin de journée) les nécessités techniques de la compensation imposent un système dual

[1]Rambure Dominique. *Op. cit*, p. 76
[2]Ibid. p. 78
[3] Ibid.

comprenant des compensateurs et des sous-compensateurs. Le statut de sous-compensateur est matérialisé par l'ouverture d'un compte de correspondant auprès d'une banque de compensation. Celle-ci admet des ordres de paiement plus tard et crédite son client plus tôt.

C. La banque de règlement

La banque de règlement est l'institution qui a comme activité la gestion des comptes de clearing des banques participantes et fournit une monnaie commune par le règlement. Cette fonction de règlement peut être assurée par une banque commerciale ou par la Banque Centrale[1]. Le règlement final des opérations de paiement se fait en monnaie centrale au moyen des soldes accumulés auprès de la Banque Central. Celle-ci est d'autant mieux placée pour exercer le rôle de promouvoir l'efficacité et la sécurité du système. Elle peut suivre la détérioration de la position de trésorerie d'une banque, l'allongement de la file d'attente des ordres en instance d'exécution et la difficulté croissante d'une banque à trouver des contreparties pour couvrir sa position.

D. Le marché monétaire

Le marché monétaire ne fait pas partie du système de paiement proprement dit, mais il en est une composante essentielle. C'est en effet par ce moyen que les banques de compensation couvrent leurs positions auprès de la Banque Centrale. Un marché monétaire efficace est donc indispensable au bon fonctionnement d'un système de paiement. Il doit être doté d'une bonne liquidité, c'est-à-dire être suffisamment approvisionné et disposer d'une gamme de produits suffisamment large en termes de montant et d'échéances[2].

D'un point de vue macro-économique, un système de paiement ne peut fonctionner que si globalement, à l'échelle de l'ensemble du marché, les bénéficiaires de la compensation qui disposent d'une position créditrice sont disposés à remettre ces fonds à la disposition des banques débitrices, afin de leur permettre d'équilibrer leur compte de clearing avec la banque centrale[3].

[1] Rambure Dominique. *Op. cit*. 82
[2] Ibid. p. 86
[3] Ibid.

2.2. Evolution d'un paiement au sein d'un système de paiement

Le transfère de fond entre la banque émettrice et la banque du bénéficiaire suit une chaine d'opérations résumées comme suit :

2.2.1. L'émission des ordres de paiement

La banque de compensation émet sous l'instruction de son client un ordre de paiement, celui-ci comprend toutes les informations nécessaires au recouvrement de la créance. Une fois acceptés dans la chaine de traitement, les ordres de paiement sont irrévocables. Si une erreur est survenue, la banque à l'origine de l'ordre de paiement erroné ne peut l'annuler, elle doit juste faire une opération inverse afin de compenser l'opération défectueuse[1].

2.2.2. La transmission des informations

La transmission des ordres de paiement dans le système exige leur conformité à une série de normes, standard, format et protocoles. A chaque type de paiement correspond un format particulier afin de s'assurer que toutes les informations nécessaires sont mentionnées et que chacun des intervenants dans le processus de paiement dispose des informations qui lui sont nécessaires. L'information descend d'amont en aval suivant la chaine de paiement puis remonte en sens inverse pour informer les participants de l'ordre de règlement[2].

2.2.3. Le traitement des informations

Le traitement des informations se fait en deux étapes : premièrement, la chambre de compensation rassemble les ordres de paiement et calcule les positions multilatérales entre les participants pour envoyer le solde à la banque de règlement. Ensuite, cette dernière procède au règlement qui prend la forme d'un virement de compte à compte dans ses livres si la transaction et intra-bancaire, et d'un virement de compte à l'autre dans les livres de la banque central quand les clients sont domiciliés dans deux banque différentes[3].

2.3. Les circuits de paiement

Les banques centrales et les organismes internationaux comme la Banque des Règlements Internationaux (BRI), se sont beaucoup investis dans l'amélioration des circuits des systèmes de paiement. Chacun est un cas particulier qui doit être compatible

[1] Rambure DOMINIQUE. *Op. cit*, p. 87-88
[2] Ibid. P. 88
[3] SIDI MAMMAR, Lydia. *Op. cit*, p. 67-68

avec les infrastructures disponibles dans le territoire national (le réseau de télécommunication, et le degré d'information du réseau bancaire). Nous pouvons citer quatre principaux circuits de paiement :

2.3.1. Le circuit en (V)

Le circuit de règlement en (V) se présente dans la figure suivante :

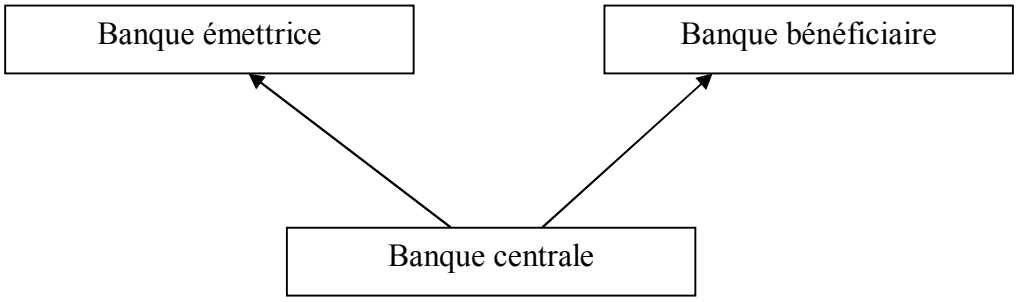

Figure 10 : Le circuit de règlement en (v)

Source : Rambure DOMINIQUE. Les systèmes de paiement. Edition Economica. Paris, 2005, p. 95

Dans ce système, la banque centrale exécute à la fois la fonction de compensation et de règlement. Ainsi, les flux d'informations et les flux de traitement se superposent. La banque débitrice émet un ordre de paiement, reçu par la banque centrale qui débite son compte et crédite le compte de la banque bénéficiaire. Les systèmes en (V) sont pratiqués dans les pays en voie de développement ou les impératifs de sécurité dans un secteur bancaire encore fragile l'emportent sur la recherche de la performance[1].

2.3.2. Le circuit en (Y)

Dans ce système, le centre de traitement (chambre de compensation) se détache de la banque centrale et devient un organisme indépendant.

[1] Rambure DOMINIQUE. *Op. cit*. p. 94

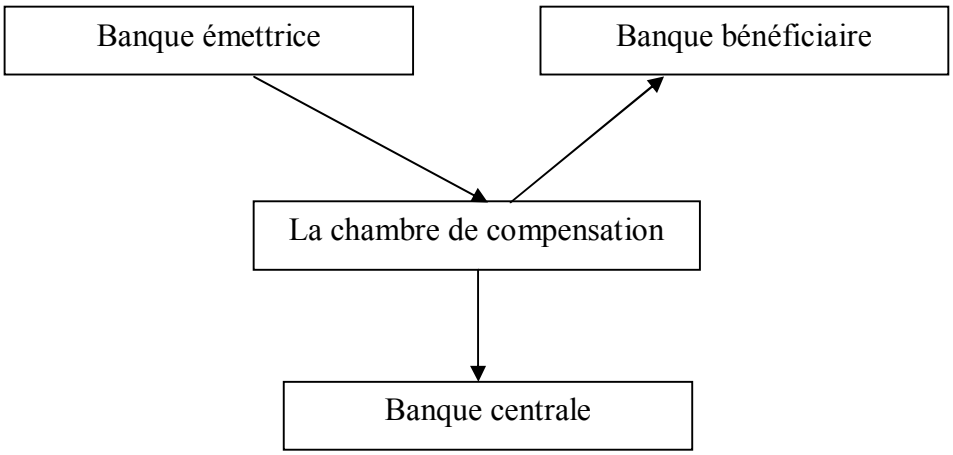

Figure 11 : Le circuit de règlement en (y)

Source : Rambure DOMINIQUE. Les systèmes de paiement. Edition Economica. Paris, 2005, p. 95

La figure démontre que l'ordre de paiement émis par la banque payeuse est reçu par le centre de paiement qui le transmet ensuite a son tour à la banque centrale pour effectuer le règlement. Celle-ci, après avoir débité le compte de la banque débitrice et créditer le compte de la banque bénéficiaire, retourne un avis de bonne fin au centre de paiement qui adresse à son tour un avis de débit à la banque émettrice pour l'informer du débit de son compte, et un avis de crédit à la banque bénéficiaire pour l'informer du crédit de son compte.

Le système de paiement en (y), est un schéma qui a tendance à s'imposer dans les circuits de paiement actuels. Il est très souple et évolutif dans la mesure où il permet d'incorporer les dernières innovations technologiques, de tenir compte des nécessités commerciales des banques et de s'adapter à de nouveaux schémas organisationnels[1].

2.3.3. Le circuit en (L)

Dans ce système, les fonctions de compensation et de règlement sont à nouveau concentrées au niveau de la banque centrale mais il reste distinct du circuit en (v). En effet, la banque débitrice adresse à la Banque Centrale un ordre de paiement en faveur d'une autre banque. La Banque Centrale exécute l'ordre de paiement ; débite le compte de la banque débitrice et crédite le compte de la banque bénéficiaire, puis avise la banque émettrice que l'opération de paiement est finalisée. Celle-ci peut alors informer la banque

[1] Rambure DOMINIQUE. *Op. cit*. p. 96

bénéficiaire que son compte auprès de la Banque Centrale vient d'être crédité. La figure suivante illustre l'enchaînement de ces opérations[1].

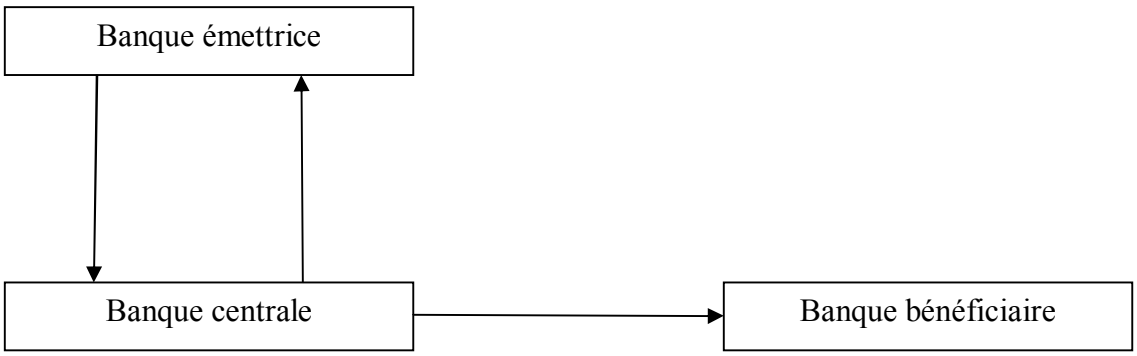

Figure 12 : Le circuit de règlement en (L)

Source : Rambure DOMINIQUE. Les systèmes de paiement. Edition Economica. Paris, 2005, p. 97.

2.3.4. Le circuit en (T)

La procédure du système en (T) présente l'avantage de concentrer toute l'information au niveau du donneur d'ordre contrairement au système en (Y). La banque bénéficiaire n'est informées de l'opération que lorsque le paiement est finalisé et que les fonds sont disponibles.

La figure suivante décrit le fonctionnement du circuit du règlement en (T).

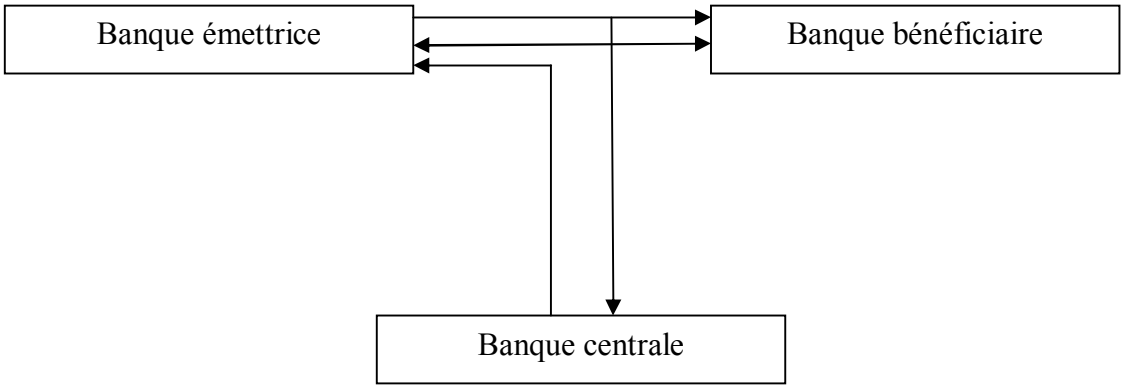

Figure 13 : Le circuit de règlement en (T)

Source : Rambure DOMINIQUE. Les systèmes de paiement. Edition Economica. Paris, 2005, p. 97.

Dans ce système, la banque émettrice envoie simultanément via un système de transmission, une copie d'ordre de paiement à la Banque Centrale et une autre à la banque

[1] Rambure DOMINIQUE. *Op. cit*

bénéficiaire. La copie adressée à la banque bénéficiaire l'informe que l'ordre de paiement vient d'être émis en sa faveur et la copie adressée à la Banque Centrale ne contient que les données nécessaires pour effectuer le règlement interbancaire. Dés que l'opération est effectuée, la Banque Centrale adresse un avis de paiement aux deux banques pour les informer que les fonds sont disponibles[1].

2.4. Les modes de règlement

Le règlement d'un paiement s'effectue en fonction du montant global à payer, ainsi nous pouvons distinguer quatre modes de règlements qui sont :

2.4.1. Les systèmes de paiements de petits montants

Dans les systèmes de paiements de petits montants, les ordres de paiement sont adressés au centre de traitement tout au long de la séance de compensation, mais le règlement final n'a lieu qu'à intervalles réguliers (en fin de journée). Le paiement des soldes auprès de la banque de règlement se fait donc en deux temps : dans un premier temps, le centre de traitement calcule les soldes interbancaires, et les communiquent aux membres du réseau et à la Banque Centrale, dans un deuxième temps, les banques procèdent à des opérations de prêt/emprunts en monnaie centrale (pour niveler leur position et maintenir leurs balance positive avec la Banque Centrale)[2].

Ces systèmes sont habituellement utilisés pour les paiements entre agents non bancaires ou entre ces derniers et les institutions financières, ils se caractérisent par :

- L'utilisation de diverses sortes de moyens de paiements comme le chèque, virement, les effets de commerce, les prélèvements automatiques, qui sont échangés entre les différents participants au système ;
- La réduction considérable des besoins de liquidités grâce au mécanisme de compensation ;
- Sa vulnérabilité au risque de contrepartie du fait des longs délais séparant l'acceptation des ordres de paiement du règlement final.

[1] Rambure DOMINIQUE. *Op. cit*. p. 97
[2] Ibid. p. 90-91

2.4.2. Les systèmes de paiement de gros montants

Le système de règlement de gros montants est destiné au règlement des opérations dont les valeurs unitaires sont relativement importantes. En effet, le traitement des ordres se fait en continu (durant toute la journée de traitement) et en brut (opération par opération) et leur règlement se fait en temps réel[1]. Le système de paiement de gros montants se caractérise par :

- Un délai de règlement très court : les opérations de débit/crédit relatives à chaque ordre de paiement sont exécutées dés réception, en cas d'insuffisance de liquidités, l'ordre est transféré dans une liste d'attente qui sera vidée au fur et à mesure de la reconstitution de la liquidité sur le compte ;
- Le règlement des ordres de paiements se fait par virement d'un compte à un autre en monnaie centrale ;
- Une gestion efficace de la politique monétaire entreprise par la Banque Centrale dans la mesure ou elle peut injecter ou éponger des liquidités à travers le système en jouant sur le taux directeur, émission et achat de titres ;
- Des coûts de transaction élevés pour faire face aux besoins de liquidité ;
- Une consommation importante de la liquidité, ce qui soumet ce système au risque de liquidité[2].

2.4.3. Les systèmes mixtes (hybride)

C'est un système mixte qui cumule les avantages des deux précédents systèmes : la rapidité de règlement des systèmes BRUT et la faible consommation de liquidité des systèmes NET tout en maintenant la sécurité des opérations. La méthode consiste à effectuer la compensation des paiements plusieurs fois en cours de séance et de procéder au règlement immédiat des ordres de paiement qui peuvent être compensés dans la mesure de la liquidité disponible généré par le système[3].

[1] Rambure DOMINIQU. *Op. cit* P. 91
[2] Lydia SIDI MAMMAR. *Op. cit*. p. 72
[3] Rambure DOMINIQU. Ibid, P. 92-93

2.4.4. Les systèmes de règlement livraison des titres

Un système de règlement livraison est un système automatisé ayant pour rôle de dénouer les transactions boursières. Il fait intervenir deux types d'organisme à savoir : le dépositaire centrale[1] et l'organisme de clearing. Le dépositaire centrale conserve les valeurs mobilières pour le compte de ses participants ou des organismes de compensation. L'organisme de clearing rapproche les instructions d'achats et de ventes des intermédiaires financiers pour déterminer les soldes nets des titres en espèces.

Ce système est caractérisé par :

- Le traitement d'une panoplie de titres (obligation, action, produits dérivés) ;
- L'intervention de plusieurs participants dans ces systèmes durant le processus de règlement, à savoir : les sociétés d'émission, les banques qui gèrent les comptes des investisseurs, les négociateurs, la Banque Centrale qui intervient en dernier lieu dans le processus de règlement des opérations sur titres et en fin le dépositaire centrale de titres[2].

[1] Dépositaire Centrale : Organisme chargé de la centralisation et la gestion des valeurs mobilières
[2] Lydia SIDI MAMMAR. *Op, cit*. p. 73

Conclusion

Nous pouvons déduire de ce second chapitre que les systèmes de paiement sont des dispositifs fondamentaux pour les économies modernes. Ils assurent l'efficience des flux de paiements des biens, des services et des actifs financiers et garantissent de ce fait, la fluidité de l'économie.

En effet, ils se caractérisent actuellement par une forte standardisation, une concurrence croissante, une multiplication des acteurs et circuits de paiement et l'accroissement des volumes des transactions, qui font que l'offre des instruments de paiement est devenue une industrie à part entière.

Par ailleurs, le caractère technique des systèmes de paiement procédant de leur automatisation et de l'importance des montants qui transitent dans leurs circuits ont mis en lumière leur haute vulnérabilité face à de nouveaux risques liés à la fois, à la nature des systèmes et aux comportements des acteurs dans les dits systèmes. Ces risques d'ordre financiers, juridiques, opérationnels, pouvant conduire au blocage du système utilisé et empêcher ainsi le dénouement des opérations effectuées dans les systèmes de paiement, privant de ce fait leurs utilisateurs des fonds attendus.

Nom du document : 10 Chapitre 2
Répertoire : C:\Users\mp\Desktop\Encadrement 2016\Travail final
Modèle : C:\Users\mp\AppData\Roaming\Microsoft\Templates\Normal.dotm
Titre : hapitre 2 : Présentation des Moyens et des Systèmes de Paiement
Sujet :
Auteur : GLOBAL INFO LAGA
Mots clés :
Commentaires :
Date de création : 10/11/2016 19:31:00
N° de révision : 24
Dernier enregistr. le : 30/11/2016 18:03:00
Dernier enregistrement par : mp
Temps total d'édition : 45 Minutes
Dernière impression sur : 30/11/2016 18:03:00
Tel qu'à la dernière impression
Nombre de pages : 24
Nombre de mots : 6 107 (approx.)
Nombre de caractères : 33 593 (approx.)

Introduction

Le système bancaire algérien a connu depuis le début des années 90 une série de métamorphoses, caractérisant différentes étapes d'une réforme et une mise en conformité avec les standards internationaux.

Ce processus a été accentué par la mise en production d'un nouveau système de paiement interbancaire moderne, fiable, efficace et transparent.

Il s'agit du système de télé compensation des paiements de masse, dénommé système ATCI (Algérie Télé-compensation Interbancaire) qui est entré en service depuis mai 2006.

Ce troisième chapitre est organisé en deux sections qui retracent dans un premier temps l'état des lieux du système de paiement algérien avant la réforme (compensation manuelle) (section 01), ensuite le système de paiement d'après la réforme (télé-compensation) (section 02).

Section 1 : Le système de paiement algérien avant la réforme de 2006 (la compensation manuelle)

Dans l'exercice de leurs activités, les banques sont amenées à avoir entre elles diverses créances et dettes constituées par le virement de la clientèle à travers des chèques et autres effets commerciaux à encaissement. Le solde de ces échanges est déterminé à l'issue de la compensation.

Pendant longtemps, les opérations de compensation interbancaire s'effectuaient manuellement en Algérie, en effet chaque banque devait envoyer un représentant muni des chèques déposé par la clientèle. Ces chèques sont échangés matériellement de main en main entre les représentants des différentes banques ce qui constitue trop de manipulation, et des jeux d'écriture qui prenaient trop de temps.

L'objectif de cette section est de décrire le fonctionnement du système de paiement avant la réforme, ainsi que les principales faiblesses qui le caractérisaient.

1. 1. Les instruments de paiement et leur utilisation avant 2006

Les instruments de paiement utilisés avant la réforme du système de paiement faisait apparaître des caractéristiques qui les rendaient peu performants.

1.1.1. Le chèque

Sur l'utilisation du chèque, les données statistiques reflètent les caractéristiques suivantes :

- Importance prépondérante des chèques tirés sur les comptes des salariés, en nombre (près de 90%) par rapport aux autres moyens de paiement scripturaux ;
- La concentration de l'utilisation du chèque dans le nord du pays ;
- Le montant élevé des chèques qui indique une utilisation plus importante par les entreprises et les administrations que par les particuliers ;
- Le nombre important d'impayés (selon les données de la Banque d'Algérie : 136 380 chèques impayés pour un total de 4 399 354 chèques présentés en compensation) avec comme cause principale le défaut de provision (78% des impayés)[1].

[1] Lydia SIDI MAMMAR. *Op. cit,* p. 120

Quant aux informations qualitatives concernant l'utilisation du chèque avant la réforme de 2006, celles-ci se résument comme suit :

A. L'utilisation du chèque pour le seul motif de retrait d'espèces

Il apparaît également que la grande majorité des chèques (un taux de 90% a été avancé) sont des chèques de retrait et que les chèques remis par des tiers sont encaissés immédiatement par le bénéficiaire et non déposés sur son compte.

Cette situation est triplement préjudiciable à la banque :

- Retrait unique dès encaissement du salaire pour vider le compte ;
- Utilisation des ressources humaines dans les opérations de guichets de distribution d'espèces, à très faible valeur ajoutée ;
- Déficit d'image de la banque liée à une forte attente au guichet.

B. L'absence de visibilité sur les délais d'encaissement des chèques

Les délais d'encaissement d'un chèque peuvent varier d'une semaine à deux mois selon que la banque est en place[1] ou hors place[2]. Il y avait une incertitude aussi bien pour le tireur que pour le bénéficiaire qui décrédibilise grandement l'usage du chèque.

Les découverts étant interdits, cette impossibilité de prévision de trésorerie peut expliquer une partie du grand nombre d'impayés pour défaut de provision.

1.1.2. Le virement et prélèvement

L'utilisation de ces deux moyens de paiement est très faible avant la réforme (moins de 10% du total des moyens de paiement scripturaux) et concerne essentiellement les virements de salaires des administrations et des grandes entreprises.

Les délais de traitement des virements sont aussi longs[3]. En effet, le temps d'un virement d'une banque à une autre était de 15 jours entre deux agence d'une même banque de la même place, de 20 jours entre deux agences de banques différentes de la même place et de 30 jours voire plus entre deux agences de banques différentes et hors place.

[1] En place : la banque émettrice et la banque bénéficiaire sont liées à la même chambre de compensation
[2] Hors place : la banque émettrice et la banque bénéficiaire sont liées à deux chambres de compensations différentes
[3] Chabha BOUZAR. Système financiers : Mutation financières et bancaires et crise. Edition El-Amal. Tizi-Ouzou, 2010. P. 121

De même que pour le chèque, le virement sur un compte entraine aussitôt son encaissement par le bénéficiaire en monnaie fiduciaire au guichet de sa banque en particulier en ce qui concerne les virements de salaires. Ainsi, Algérie Poste offre « un service de guichet de paiement » grâce auquel les clients peuvent retirer leurs salaires directement au guichet d'un bureau de poste.

Quant au prélèvement automatique, l'utilisation de ce dernier au titre du paiement de factures (eau, électricité, gaz, téléphone) est également très limitée puisque celui-ci n'est pas un moyen de paiement identifié en tant que tel et est assimilable à un virement. En effet, cet instrument de paiement existait sous la forme de « prélèvement d'office » chez Algérie Poste pour le règlement des factures téléphoniques. Il n'y avait pas de procédures simples, normalisées et informatisées pour sa mise en œuvre et son fonctionnement.

1.1.3. Les effets de commerce

Peu connus, les effets de commerces sont utilisés de façon marginale (moins de 1% des paiements scripturaux) et pour des gros montants. Ils sont utilisés par les entreprises privées et dans une certaine mesure par certaines entreprises publiques principalement sous la forme de lettres de change et d'obligations cautionnées.

Le taux d'impayés est anormalement élevé (autour de 10% en nombre et 6% en montant pour le volume interbancaire) d'autant plus que la plupart sont avalisés par les banques.

Les délais de règlement sont également plus longs que les obligations légales en la matière (2 à 15 jour)[1].

1.1.4. La carte bancaire

La diffusion et l'utilisation de la carte, introduite pour la première fois en Algérie en 1989 au sein du Crédit Populaire Algérien (CPA) est limitée à la carte de retrait. L'interbancarité de la carte a été instituée en Algérie dès son introduction.

Les modalités d'utilisation des cartes sont très restrictives. En effet, un nombre très restreint d'automates bancaires qui dans la majorité du temps ne sont pas fonctionnels.

[1] Lydia SIDI MAMMAR. *Op. cit* p. 123

1.2. Le traitement des instruments de paiement avant 2006 : « La compensation manuelle »

Le recouvrement des paiements en monnaie scripturale, dont le chèque représente la majeure partie des paiements s'effectue :

- A travers le réseau intra-bancaire pour les paiements entre les clients d'une même banque ;
- A travers le circuit des chambres de compensation gérées par la Banque d'Algérie, pour les paiements entre les clients de banque différentes sur une même place, les chèques déplacés faisaient l'objet d'un transport physique pour être présentés sur la place du tiré.

1.2.1 La compensation manuelle

C'est tout d'abord le moyen pour les banques de connaître en détail et en valeur les ordres passés par leurs clients d'une banque à l'autre, afin de porter à leurs comptes respectifs les transactions correspondantes. Ces ordres sont donnés à l'aide d'un support tel que le chèque, la carte de crédit, l'effet de commerce, l'ordre de virement ou de prélèvement[1].

La compensation manuelle se matérialise par la réunion journalière des banques sur une même place au sein de la « chambre de compensation » pour s'échanger réciproquement les valeurs qui leurs sont domiciliées et déterminer pour chacune d'elle la gamme finale qu'elle aura à régler ou à recevoir vis-à-vis de la communauté.

Le compte est crédité des versements des banques débitrices et débité des paiements effectués aux banques créancières, les uns et les autres se balançant de manière à niveler le compte chaque jour.

La compensation manuelle induit des délais de règlement des clients très longs (une semaine ou plus)[2].

On parle de compensation car chaque banque payera la différence entre ses créances et ces dettes. Pour comprendre ce qu'est la compensation, prenons l'exemple de deux banques que nous appellerons Banque A et Banque B qui s'échangent les paiements de leurs clients.

[1] Sidibe HAROUNA IBRAHIM. Cartographie des risques lies a la compensation interbancaire : cas de la Banque Atlantique du Mali [en ligne]. Master professionnel en Audit et Contrôle de gestion (MPACG). Institut Supérieur de Comptabilité, de Banque et de Finance, Avril 2011, p. 9. Disponible au format PDF sur : <bibliotheque.cesag.sn/gestion/documents_numerique/M0040MPACG11.pdf>. [Consulter le 30 septembre 2016]

[2] La Télécompensation et l'Echange d'Image Scannées (EIS) dans l'UEMOA [en ligne]. Disponible au format PDF sur internet : <www.osiris.sn///IMG/pdf/eis2252006.pdf>. [Consulter le 30 septembre 2016]

La banque A devrait faire un virement de 10 millions en faveur de la banque B qui elle-même devrait faire un virement de 6 millions en faveur de la banque A. Au lieu de cela, la banque A fera tout simplement un virement de 4 millions en faveur de la banque B[1].

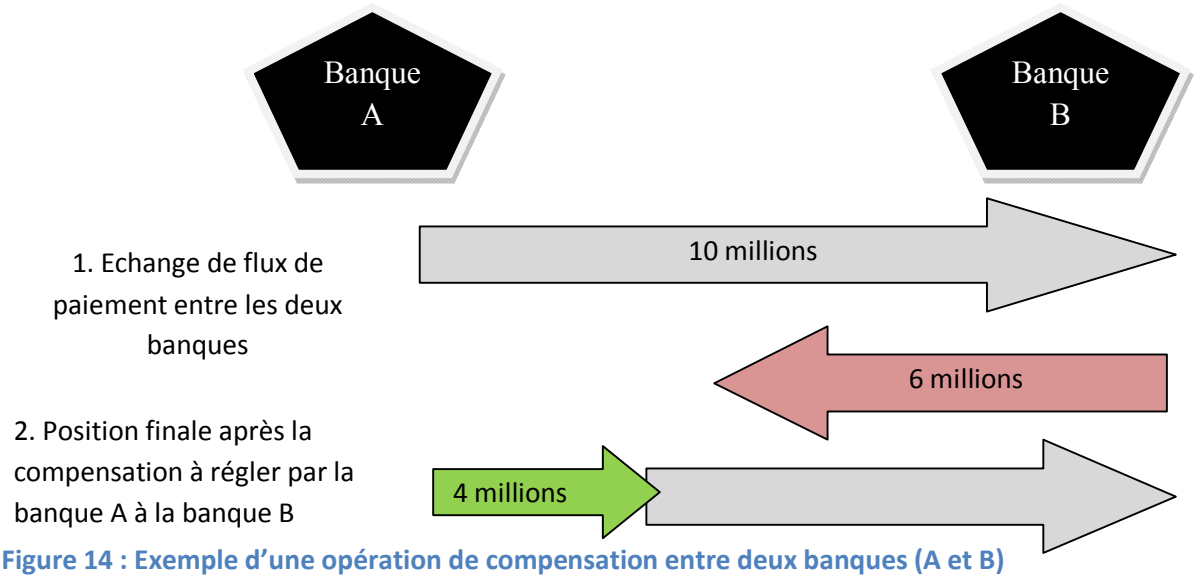

Figure 14 : Exemple d'une opération de compensation entre deux banques (A et B)

Source : Les mécanismes de compensation et de règlement [en ligne]. 30 janvier 2014. Disponible sur : <www.comprendrelespaiements.com/les-mecanismes_de-compensation-et-de-reglement>. [Consulter le 30 septembre 2016]

A. La technique de compensation

La démarche de la compensation manuelle s'effectue en deux phases : les participants déterminent tout d'abord leurs soldes par rapport à chacun de leurs confrères (solde bilatéraux). Ensuite, par l'addition de ces derniers se fait le calcul de la position globale de chacun vis-à-vis des intervenants de manière à n'avoir à opérer qu'un seul règlement (versement ou paiement) selon la position débitrice ou créditrice de l'établissement considéré.

Le tableau suivant nous permet d'illustrer la technique de compensation citée ci-dessus

[1] Les mécanismes de compensation et de règlement [en ligne]. 30 janvier 2014. Disponible sur : <www.comprendrelespaiements.com/les-mecanismes_de-compensation-et-de-reglement>. [Consulter le 30 septembre 2016]

Tableau 4 : La technique de compensation

Soldes bilatéraux					Position globale		
Banque	A	B	C	Total	Total des soldes Bilatéraux Débiteurs	Total des soldes Bilatéraux Créditeurs	Différence à régler
A doit à	-	80	70	150	150	180	+30
B doit à	120	-	110	230	230	130	-100
C doit à	60	50	-	110	110	180	+70
	180	130	180	490	490	490	0

Source : Cour technique bancaire sur la télé-compensation

L'opération se déroule comme suit :

La banque A verse 150 et encaisse 180, (elle encaisse la différence de 30) ;

La banque B verse 230 et encaisse 130 (elle décaisse la différence de 100) ;

La banque C verse 110 et encaisse 180 (elle encaisse la différence de 70).

B. Les opérations de compensation manuelle

Les opérations de compensation manuelle sont faites par le service portefeuille de chaque banque. Ce dernier a pour objet le traitement des remises de chèques et des effets. Ces valeurs sont remises par la clientèle, le réseau (les autres agences), les confères (les autres banques) et la chambre de compensation. Elles devront faire l'objet d'une attention particulière pour le traitement en vue de leur encaissement ou leur paiement.

La conduite de ces opérations de portefeuille se décompose en cinq (5) phases :

- La réception des valeurs et leur constatation comme entrée en portefeuille ;
- Leur préparation matérielle ;
- Leur paiement en recette s'il s'agit de valeurs émises par l'agence ; ou leur mise en recouvrement ;
- Le règlement des remises payées ;
- La gestion des valeurs impayées[1].

[1] M CHERCHEM. Système de paiement de masse. Edition El-Amar. Alger. 2006. P. 77

1.2.2. L'organisation du service portefeuille

La fonction portefeuille se partage essentiellement en deux (02) fronts : un front office et un back office.

Pour bien organiser la fonction portefeuille et offrir une bonne prestation aux clients, les préposés aux opérations de portefeuille doivent respecter les recommandations suivantes :

- L'ordre dans le classement des pièces et valeurs ;
- La bonne tenue de ces pièces et valeurs ;
- La rapidité dans le traitement des opérations ;
- Le suivi des appoints mis en recouvrement aux agences, à la chambre de compensation et aux confrères.

1.2.3. La chambre de compensation

La chambre de compensation est un organisme financière, intermédiaire de l'acheteur et du vendeur

A. Composition de la chambre de compensation

Il y a une chambre de compensation dans chaque wilaya où est installée la Banque d'Algérie. Elle est constituée par la réunion des banques qui ont convenu d'opérer la compensation de leurs dettes et créance en soumettant à un règlement (convention signée) dont l'application est surveillée par un agent de la Banque d'Algérie (le président).

Le règlement fixe des catégories de valeurs admises, les délais de remise des appoints et de restitution des impayés. Son observation est essentielle pour le bon déroulement des opérations, aussi a-t-il un caractère impératif et sa transgression peut être sanctionnée par des amandes.

Les banques à tour de rôle vont s'échanger les valeurs incorporées dans les remises, le représentant de la banque qui les reçoit vérifie les totaux des remises ainsi que les rejets (dans le cas où un chèque est rejeté au-delà de la date limite du lendemain des échanges, la banque qui le reçoit le refusera). Une copie des bordereaux de remises de valeurs est envoyée à la Banque d'Algérie.

B. Le rôle de chambre de compensation

Le rôle de la chambre de compensation est de garantir le règlement-livraison des transactions. Elle assure [1]:

- La gestion des transactions
- La correspondance entre les positions débitrices et créditrices des différents intervenants
- La compensation des soldes
- La suspension temporaire des opérations en cas de fluctuation trop importantes des cours.

1.2.4. Les instruments de paiements compensés

La compensation porte principalement sur les chèques, les effets et les virements ne dépassant pas 1millionde DA.

A. Compensation des chèques

Les chèques reçus des confrères seront comptabilisés au débit sous réserve des vérifications qui seront opérées, si un obstacle au paiement est relevé par la suite, il devra faire l'objet d'un rejet le lendemain.

B. Compensation des effets

Les bordereaux de remise des effets ne donnent lieu qu'à un échange sans comptabilisation, celle-ci intervient lors de la séance suivante.

C. Compensation des virements

Comme pour les chèques, les échanges des virements donnent lieu à la comptabilisation le jour même.

1.2.5. Les canaux de réception des appoints

L'agence reçoit des appoints (chèques et effets) de quatre canaux :

- Les clients : particuliers et personnes physique ou morales domiciliés au niveau de l'agence ;
- Le réseau : les autres agences de la banque ;

[1] Chambre de compensation. [en ligne]. Disponible sur : https://www.cafedelabourse.com/lexiquer-le-processus-bancaire-43576.html. [30 septembre 2016]

- La chambre de compensation ;
- Les confrères : les autres banques.

1.2.6. Les modes de paiement

Après leur préparation, les appoints reçus de différents canaux sont tirés et classés par destination de recouvrement : la recette, le réseau, la chambre de compensation, les confrères recouvreurs.

Chaque canal a sa répartition des destinations de recouvrement (ou mode de paiement) des appoints. A la réception des remises par l'agence du tireur, le responsable du portefeuille vérifie le solde du compte client (tireur), deux cas se présentent :

1er cas : Provision suffisante

Le chargé de portefeuille retourne l'avis de sort avec la mention « payé » et procède à la comptabilisation. Au niveau de l'agence émettrice à la réception de l'avis de sort payé, le compte chèque à recouvrer va être soldé contre le crédit du compte bénéficiaire.

2ème cas : Provision insuffisante

Dans ce cas le chargé de portefeuille rejette l'opération et retourne un avis de sort avec la mention « impayé ». Les valeurs impayées doivent être retournées au cours de la prochaine séance de compensation si non elles sont considérées comme payées.

1.3. Dysfonctionnements et inconvénients du système de paiement avant 2006 « compensation manuelle »

Le système de paiement tel qu'il était conçu présente des défaillances qui limitent étroitement son fonctionnement. En effet, la notion de temps est complètement négligée. Le recouvrement des appoints, à part ceux de la place, accuse des retards considérables. Ces appoints sont initiés généralement par des écritures entre siège d'où la constatation de divers inconvénients : risque d'égarer des appoints, escroquerie de chèques, perte de temps notamment pour les virements en compte devise de l'étranger où la notion de temps est incertaine, erreurs de comptabilisation et écritures entre sièges en suspens. De plus, les commissions perçues par rapport à la prestation fournie sont incompatibles et ne reflètent pas la charge de la banque.

En outre, les écritures entre siège se soldent au niveau de la direction générale de la comptabilité, d'où une tâche très importante et lourde concernant toutes les écritures entre

sièges en suspens dues aux problèmes de comptabilisation, malversation ou autre. Beaucoup de transactions bancaires nécessitent un certain nombre d'opérations comptables, alors que les logiciels de paiement ne sont pas conçus d'une manière pointilleuse de telle sorte à assurer la sécurité des opérations.

Enfin, pour les mises à disposition ou paiement de chèque à distance, la réglementation prévoit des messages codés entre agence. Une erreur de calcul des dits codes peut créer un préjudice pour le client. A cet égard, il apparaît que le système de paiement algérien est classique et ne répond plus aux exigences de la clientèle[1].

Au terme de cette première section, nous concluons que même si la compensation a joué pendant longtemps un rôle prépondérant dans les opérations d'échanges interbancaires, aujourd'hui elle ne peut plus répondre aux exigences de l'environnement bancaire en perpétuelle évolution. Cette situation a conduit les pouvoirs publics algériens sous l'égide de la Banque d'Algérie à mener une réforme du système de paiement pour améliorer la qualité des services bancaires. Les aspects de cette réforme feront l'objet de la section suivante.

[1]Lydia SIDI MAMMAR. *Op. cit*, p. 127-128

Section 2 : La Mise en place du système de télé-compensation des paiements de masse ATCI (Algéria télé-compensation interbancaire)

Un système de compensation rapide de chèques et autres instruments de paiement, constitue une réponse à un besoin évident dans le processus de modernisation du système de paiements en Algérie et une complémentarité indispensable au système de règlement brut en temps réel de gros montants ou des paiements urgents.

L'objectif de cette section est de présenter la généralité de système ATCI et d'analyser l'évolution de son niveau d'activité depuis son lancement.

2.1. Présentation du système ATCI

La modernisation du système de paiements de masse représente en Algérie un volet important de la réforme des systèmes de paiements dans leur ensemble. Il s'agit de la mise en place d'un système de télé-compensation des paiements par chèques, effets, virements, prélèvements, retraits et paiements par carte bancaire[1].

2.1.1 Définition du système ATCI

Le mot « télé-compensation » est composé de deux parties :

- Télé : qui signifie effectuer une action à distance.
- Compensation : équilibre d'un effet par un autre, action de contrebalance.

Le système de télé-compensation dit ATCI (Algéria télé-compensation interbancaire) est mis en place par la Banque d'Algérie et mis en production en mai 2006. Celui-ci est initié dans le secteur bancaire, qui avait démarré sa mise en service avec la compensation des chèques normalisés, tandis que les autres instruments de paiement ont été progressivement introduits dans ce système[2].

Contrairement au système de compensation manuelle basé sur le traitement physique des instruments, le système interbancaire de télé-compensation (SIT) repose sur un système informatique d'échange de données numériques et d'image, limitant ainsi, au maximum les échanges physiques des données et des valeurs.

[1] Modernisation de l'infrastructure du système bancaire (Chapitre VI). [en ligne].P. 120.Disponible au format PDF sur internet : <www.bank-of-algeria.dz/pdf/chapitre_VI.pdf>. [Consulter le 20 septembre 2016]

[2] Système de paiement (Chapitre VII). [en ligne]. P.131. Disponible au format PDF sur internet : www.bank-of-algeria.dz/pdf/rapport_ba_2009/chapVII_09.pdf. [Consulter le 20 septembre 2016]

Ce nouveau mode de compensation permet, en outre, un maximum de sécurité au client. Il consiste ainsi en la mise en place de circuit d'échange interbancaire dématérialisés et totalement automatisés.

En d'autre termes, le système SIT est un système de règlement traitant les opérations de petits montants (chèque, virements, prélèvements, cartes bancaires…) échangés entre les différentes banques[1]. Ce système a pour vocation de permettre une gestion plus efficace et plus pragmatique de ce que l'on pourrait identifier comme étant un « moyens de paiement de masse ».

2.1.2. Les caractéristiques du système

Le système ATCI revêt les caractéristiques suivantes :

- Seuls les virements d'une valeur nominale inférieure à un 1million de dinar (1.000.000) sont acceptés par ce système. Les ordres de virement d'une valeur nominale supérieure ou égale à ce montant doivent être effectués dans le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents dit Algeria Real Time Settlements (ARTS);
- Il est auto protégé à travers la détermination de limites maximales autorisées de soldes multilatéraux débiteurs qu'il contrôle en permanence, et envoie des messages d'alerte à l'administrateur du système et aux participants concernés au cas où le solde débiteur d'une banque approcherait la limite autorisée ;
- Il est sécurisé contre les risques de fraude du fait que les échanges se font par le transfert de fichiers scellés, cryptés et signés suivant un protocole sécurisé piloté par un moniteur intégré au système central et aux plates formes de raccordement;
- Il s'agit d'un système complètement automatisé et dématérialisé reposant sur l'échange de transactions électroniques dématérialisées (chèques et effets)[2] ;
- Ce système est doté d'une plate forme[3] centrale qui est gérée par un opérateur centre de pré compensation interbancaire (CPI) qui assure la régularité et la conformité des opérations traitées aux règles définies dans une convention interbancaire.

[1] Système de paiement (Chapitre VII).*Op. cit*, P. 131

[2] Compensation des chèques et autres instruments de paiement de masse (Règlement de la Banque d'Algérie n°05-06) [en ligne]. 15 décembre 2005. Disponible au format PDF sur internet :< www.droit-afrique.com/upload/doc/algerie/Algerie-Reglement-2005-06-compensation-chèques.pdf> [Consulter le 20 septembre 2016]

[3]La plate forme : est le point d'accès unique au système ATCI. Elle permet une automatisation totale et sécurisée du raccordement des banques au système ATCI, et elle garantit, même en cas d'arrêt de la machine, un redémarrage automatique sans perte ni doublon d'opération.

2.1.3. Les objectifs du système

Les objectifs assignés à ce système de paiement de masse visent l'amélioration des services bancaires de base au profit de la clientèle, la traçabilité de bout en bout des opérations de paiement et l'amélioration des canaux de transmission de la politique monétaire. Ces objectifs se déclinent sur les actions suivantes :

- Adapter le système de paiement, de compensation et de règlement interbancaire aux besoins des administrations, des entreprises et des particuliers et tenir compte des exigences d'une économie moderne, plus particulièrement en promouvant le développement des nouveaux instruments électroniques ;
- réduction des délais de recouvrement interbancaires ;
- rationaliser et améliorer les procédures et mécanismes de traitement des instruments de paiement support papier tels que chèques et lettres de change ;
- favoriser le développement des instruments de paiement électroniques, notamment, la carte, le virement et le prélèvement automatique ;
- réduction des coûts des échanges interbancaires ;
- amélioration de la qualité et de la fiabilité des informations restituées ;
- sécurisés les échanges interbancaires et leur traitement[1].

2.2. L'adhésion au système ATCI et son architecture

Outre la Banque d'Algérie, l'adhésion au système interbancaire de télé-compensation est ouverte aux banques, au Trésor et à Algérie-poste.

2.2.1. Les participants au système

Cinq types de participations peuvent être définis au niveau du système de télé-compensation :

- Les banques commerciales : Leur participation se fait via les stations de dématérialisation des moyens de paiement qui modernisent les infrastructures de traitement de masse ;
- Le centre de Pré-compensation Interbancaire (CPI) : qui est l'opérateur du système ;
- La banque d'Algérie : gère les virements entre les banques[2].

[1] Système de paiement (Chapitre VII). *Op. cit*, p. 124-125
[2] Compensation des chèques et autre instrument de paiement de masse (Règlement de la banque d'Algérie n° 05-06). *Op. cit*

- Le trésor public : qui gère toutes les opérations de caisse de l'Etat, de recette et de dépense. Dans le cadre de la télé-compensation, le Trésor Public détient un compte de règlement sur lequel sont imputés les soldes de compensation.
- Algérie poste : Elle effectue certaines opérations bancaires telles que la collecte des fonds du public et la gestion des moyens de paiement. Elle aussi, dispose d'un compte de règlement de ses positions à l'issue de la télé-compensation.

Les participants au système ATCI doivent veiller au strict respect des normes et des conditions de fonctionnement et de sécurité du système fixées par le centre de pré-compensation interbancaire (l'opérateur du système)[1].

2.2.2. Condition d'adhésion au système

Toute adhésion à ce système doit faire l'objet d'une demande et d'un accord du centre de pré-compensation interbancaire (CPI). L'accord d'adhésion, dont la copie est adressée à la direction générale du réseau et des systèmes de paiement de la Banque d'Algérie, doit être suivi par la signature de la convention de place fixant les droits et les obligations des participants entre eux et vis-à-vis du CPI (gestionnaire du système ATCI). Lors de son adhésion, chaque participant reçoit selon les modalités et les formes prévues dans le « Guide utilisateur » du système, des identifiants lui permettant d'envoyer des ordres de paiement dans le système[2].

Dans leur demande d'adhésion au système ATCI, les participants optent pour le statut de participant direct (qui dispose d'une plate-forme « participant » raccordée au système lui permettant d'envoyer les fichiers d'ordre de paiement), ou de participant indirect (qui accède au système par l'intermédiaire de la plate-forme « participant » d'un participant direct).

Les participants peuvent changer de statut, dans ce cas, ils adressent une notification au CPI, un mois avant la date effective de changement. Une copie de cette notification est transmise à la direction générale du réseau et des systèmes de paiement de la Banque d'Algérie.

[1] Compensation des chèques et autre instrument de paiement de masse (Règlement de la Banque d'Algérie n°05-06). *Op. cit*
[2] Ibid.

Enfin, les participants donnent mandat irrévocable au CPI pour adresser les ordres de transfert des soldes de compensation dans le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents (ARTS)[1].

2.2.3. L'opérateur du système CPI

Le système ATCI est géré par le Centre de Pré-compensation Interbancaire (CPI), société par actions, filiale de la Banque d'Algérie dont le capital a été ouvert aux banques[2].

Le rôle du CPI en tant qu'opérateur du système, consiste en :

- L'ouverture, fonctionnement et clôture du système ;
- La supervision du système central et des plates-formes "participant" ;
- La publication régulière des tableaux de bord ;
- La collecte des statistiques sur les volumes des paiements traités (en nombre et en valeur) et communication régulière des évolutions de l'activité de télé-compensation aux particuliers ;
- La mise en œuvre de tests réguliers des plans de secours ou de continuité de fonctionnement ;
- L'exécution de divers tests pour introduction de nouvelles banques ;
- L'archivage des données ;
- La supervision des actions de maintenance préventive et curative[3].

2.2.4. Architecture du système ATCI

Le schéma suivant permet d'expliquer d'une manière générale l'enchainement des opérations dans le système de télé compensation.

[1] Compensation des chèques et autre instruments de paiements de masse (Règlement de la Banque d'Algérie n° 05-06). *Op. cit*
[2] Intermédiation du secteur bancaire (Chapitre VI). *Op. cit*
[3] Modernisation de l'infrastructure du système bancaire (Chapitre VI). *Op. cit*

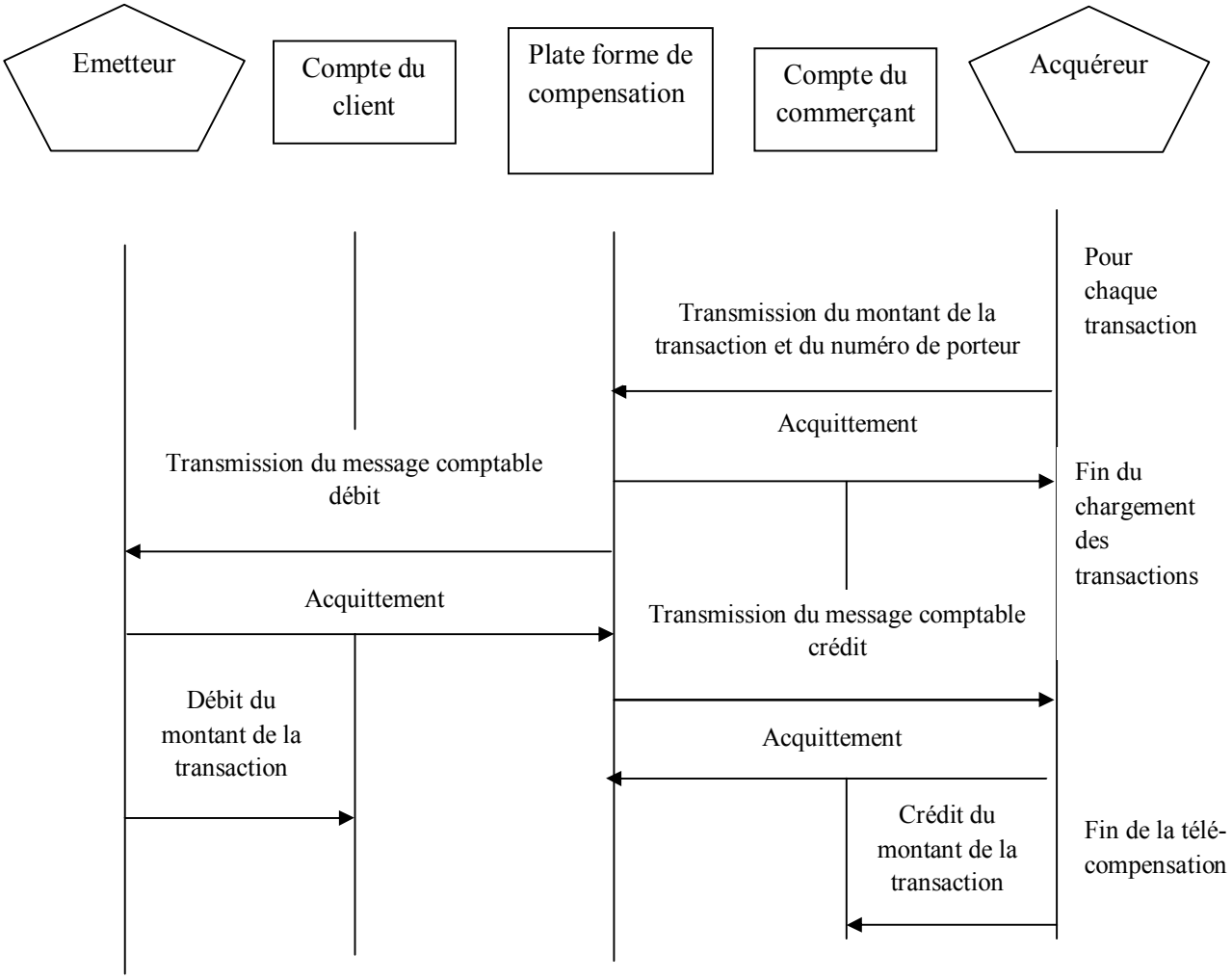

Figure 15 : Enchainement des opérations dans le système de télé-compensation

Source : SIDI MAMMAR, Lydia. Essai d'analyse de l'impacte de la réforme du système de paiement sur l'utilisation des moyens de paiement scripturaux en Algérie ; Cas de la commune de Tizi-Ouzou [en ligne]. Mémoire de Magistère en Science Economiques. UMMTO, p. 17. Disponible au format PDF sur internet :www.ummto.dz/IMG/pdf/SIDI-MAMMAR_Lydia.pdf. [Consulter le 12août 2016].

La figure ci-dessus indique qu'il ya d'abord compensation des deux comptes bancaires mis en jeux dans la transaction. Le compte porteur va être débité du montant de la transaction et le compte commerçant sera crédité du même montant. Cette étape est « la télé-compensation ».

L'acquéreur va transmettre à une plate forme de compensation les données de la transaction. Cette dernière sauvegarde l'information.

A une heure fixe, elle s'occupe alors de transmettre l'opération de débit du compte porteur au serveur émetteur et l'opération de crédit du compte accepteur sur le serveur acquéreur. Elle attend un acquittement de leurs parts. Enfin, la télé-compensation s'achève.

2.3. La modernisation et la promotion des instruments de paiement

La mise en œuvre du système de paiement de masse (ATCI) impose la modernisation des anciens instruments de paiement et la promotion de nouveaux instruments.

2.3.1. Les instruments à moderniser

Le nouveau système de paiement a procédé à la modernisation des anciens instruments de paiement, principalement du chèque et des effets de commerce.

A. Le chèque

Le projet de réforme du système de paiement a prévu d'améliorer l'efficacité du traitement du chèque en optimisant ses délais de recouvrement et sa sécurité.

L'efficacité de traitement passe par la dématérialisation du chèque sous forme d'enregistrement numérisé. C'est cet enregistrement numérisé qui est présenté pour compensation et payé sur seul présentation de celui-ci. Cette procédure est applicable pour les chèques d'un montant inférieur à 50 000 DA. Au-delà de ce montant, les banques échangent les chèques via la transmission de données électroniques, des images scannérisées ainsi que l'acheminement physique à postériori de ces valeurs par courrier expresse. Tous les échanges sont envoyés en définitive aux agences bancaires tirées pour archivage et ce quelque soit le montant.

B. Les effets de commerce

Les instruments à échéance ou effets de commerce sont des moyens de paiement peu utilisés en Algérie par manque de connaissance de ces instruments et par la lourdeur et la lenteur des procédures de leur mise en place dans les banques. De plus, l'autorisation d'escompter les chèques en lieu et place des effets, n'incite pas à leur utilisation.

Même si la promotion de ces instruments n'est pas un objectif prioritaire du plan de modernisation, il convient de mettre en place des effets de commerce normalisés, automatisés et escomptable dans la perspective d'une offre complète et moderne de services bancaires performants.

2.3.2. Les instruments à promouvoir

La réforme du système de paiement prévoit aussi la promotion d'instruments de paiement peu utilisés par la clientèle, à savoir : le virement, le prélèvement et la carte bancaire.

A. Le virement

Le virement est le premier instrument à promouvoir pour les paiements périodiques tels que le paiement des salaires ou des pensions à destination des particuliers. D'un coté, les banques considèrent le virement comme un moyen efficace capable d'avoir un effet de masse lié au nombre de salariés concernés et augmenter de ce fait la bancarisation. D'un autre coté, le virement est un instrument de paiement caractérisé par une facilité de gestion, il désengorge les guichets en périodes critiques de fin de mois, et évite les erreurs induites par les différentes opérations de saisie manuelle.

Les paiements par virement ont été introduits dans le système ATCI à la fin du mois d'août 2006.

B. Le prélèvement

Le prélèvement constitue le second instrument de paiement efficace et à fort impact dans la perspective du développement des paiements scripturaux sur la population. En effets, il peut concerner tout abonné aux services publics, tels que paiement des factures de téléphone, d'électricité et d'eau. Il est également recommandé pour les remboursements périodiques dans le cadre de contrats financiers (assurance, crédit-bail, immobiliers). Le lancement du prélèvement en Algérie a eu lieu en 2008.

C. La carte bancaire

Une carte de retrait est proposée à chaque client détenteur d'un compte actif et aux nouveaux clients lors de l'ouverture d'un compte. La promotion de l'utilisation de la carte bancaire est l'un des principaux objectifs de la réforme du système de paiement. Ce projet étant déjà lancé en 2005. Les opérations sur carte couvrent les retraits sur DAB/GAB (Distributeur/Guichet Automatique des billets), les paiements et les remboursements sur TPE (Terminal de Paiement Electronique). Les transactions monétiques sont effectives dans le système depuis le début du mois d'octobre 2006[1].

2.3.3. Le dispositif juridique et technique relatif à la sécurité de système ATCI

Un ensemble de mesures préalables à l'automatisation du traitement des instruments de paiement ont été prises, à savoir :

[1]Lydia SIDI MAMMAR. *Op. cit*. P. 137

A. Renforcement du cadre juridique et réglementaire

Le nouveau système de paiement est accompagné d'un cadre légal et institutionnel régissant cette nouvelle approche du marché bancaire. Le cadre juridique qui entoure le système de paiement est en mesure d'assurer sa sécurité globale et de compléter ainsi la sécurité technique.

B. Les principaux règlements

Les principaux règlements sont les suivants :

- Le règlement n°05-06 du 15 décembre 2005 portant sur la compensation des chèques et des autres instruments de paiement de masse[1] ;
- Le règlement n° 05-07 du 28 décembre 2005 portant sur la sécurité des systèmes de paiement [2];
- Le règlement n° 08-01 du 20 janvier 2008 relatif au dispositif de lutte contre l'émission des chèques sans provision[3] ;
- Le règlement n° 11-07 daté du 19 octobre 2011, modifiant et complétant le règlement n° 08-01 du 20 janvier 2008[4].

C. Le contenu des règlements

Les règlements donnent des définitions précises au nouveau système tout en précisant sa spécificité. Ces définitions sont conformes aux standards internationaux, ce qui démontre la volonté du législateur de normaliser le système de paiement.

Les articles précisent aussi les principales règles de gestion du nouveau système de paiement de masse, telles que, les horaires d'ouverture et de clôture du système.

La responsabilité de la Banque d'Algérie et de tous les participants aux systèmes est mise en évidence notamment en matière de propriété des infrastructures de paiement, de l'obligation de respecter des règles de fonctionnement de la part des intervenants.

---

[1] Compensation des chèques et autres instruments de paiement de masse (Règlement de la Banque d'Algérie n°05-06 du au 15 décembre 2005. *Op. cit*

[2] Sécurité des systèmes de paiement (Règlement de la Banque d'Algérie n°05-07 du 28 décembre 2005). [en ligne]. Disponible au format PDF sur internet :<www.droit-afrique.com/upload/doc/algerie/Algerie-Reglement-2005-07-securité-systemes-paiement.pdf>. [Consulter le 01 octobre 2016]

[3] Prévention et lutte contre l'émission de chèque sans provision (Règlement de la Banque d'Algérie n°08-01 du 20 janvier 2008). [en ligne]. Disponible au format PDF sur internet : www.droit-afrique.com/upload/doc/algerie/Algerie--Reglement-2008-01-chèque-sans-provision.pdf. [Consulter le 01 octobre 2016]

[4] Ibid.

Le fonctionnement du système de paiement est entouré de certaines dispositions en mesure de faire face aux risques juridiques éventuels. Dans ce cadre, les règlements mettent l'accent sur la convention des comptes de règlement des banques auprès de la Banque Centrale, les opérations admises sont : la transmission des ordres de paiement, la disponibilité des fonds, les modalités de traitement des ordres de paiement et les conditions de leurs exécutions.

Les procédures du système de compensation et les obligations de l'administrateur du système sont mises en évidence dans le règlement. Ce dernier précise les grandes lignes du processus de gestion de la compensation durant la journée d'échange sans négliger toutefois la gestion des imprévus du système tels que les ruptures, les suspensions et les exécutions[1].

D. Mise en place d'une centrale des impayés

L'émission des chèques sans provision est devenue l'une des préoccupations du législateur algérien. Ce type de pratiques très fréquentes en Algérie connaît une limitation de son ampleur depuis que la réglementation est devenue plus rigoureuse dans ce sens[2]. Ainsi, la réduction de l'importance et de la fréquence des incidents de paiement constitue pour sa part un élément majeur pour la préservation de la crédibilité et de la sécurité du système de paiement et pour le développement des instruments de paiement.

En effet, la Banque d'Algérie a mis en place un dispositif de prévention et de lutte contre l'émission de chèque sans provision ou provision insuffisante qui s'est concrétisé à travers la mise en place de la « centrale des impayée ». Celle-ci est chargée de mettre à la disposition des banques un fichier des impayés et des interdits bancaires alimentés par les déclarations des banques et établissements financiers[3].

E. La normalisation des instruments de paiement

La normalisation des instruments de paiement constitue un préalable à l'automatisation des échanges interbancaires et à la modernisation et au développement du système de paiement. La normalisation englobe tous les moyens de paiement scripturaux existants : le virement, la carte bancaire et en particulier le chèque en raison de son rôle prépondérant dans le système de paiement et le caractère significatif des questions légales et réglementaires

[1] Compensation des chèques et autre instrument de paiement de masse. *Op. cit*
[2] Prévention et lutte contre l'émission de chèques sans provision (Règlement de la Banque d'Algérie n°08-01 du 20 janvier 2008). *Op. cit*
[3] Prévention et lutte contre l'émission de chèques sans provision (Règlement de la Banque d'Algérie n°08-01 du janvier 2008). *Op. cit*

soulevées par son utilisation : la fraude et les incidents de paiement. Les dispositions régissant la normalisation des instruments de paiement sont contenues dans une loi ainsi que dans les règlements et instructions de la Banque d'Algérie.

F. Mise en place d'un fond de garantie des dépôts bancaires

Parallèlement à ces aspects de la réforme, il ya a eu mise en place d'un fonds de garantie des dépôts bancaires auquel les banques sont tenues de participer. Chaque banque est tenue de verser à ce fonds une prime annuelle de 1% au plus de ses dépôts.

Ainsi, la conjonction de toutes ces actions a permis à l'Algérie de disposer d'un système de paiement efficient et sécurisé, conformes aux standards internationaux pour les projets similaires.

2.4 Les performances du système

Les résultats enregistrés en matière de réforme du système de paiement lancé depuis 2006, témoignent d'une amélioration notable de la qualité des services bancaires. Ces progrès se sont répercutés tant sur la qualité des prestations rendues à la clientèle de la banque que sur la bancarisation de l'économie.

Nous allons présenter les performances enregistrées par ce nouveau système de paiement (ATCI) à travers l'analyse de l'évolution de son niveau d'activité depuis son lancement.

2.4.1. Evolution du niveau d'activité du système ATCI

Le projet de réforme et de modernisation du système de paiement a connu depuis son lancement une forte performance qui ne cesse de progresser d'une année à l'autre. La mise en production du système ATCI s'est traduite par l'amélioration des prestations rendues à la clientèle, ainsi que la sécurité et la fiabilité des informations sur les paiements.

Ce système a permis l'évolution à la hausse en volume et en valeur des opérations enregistrées depuis 2006.

A. Evolution annuelle du niveau d'activité du système ATCI (2006-2013)

Depuis son démarrage, le système ATCI a enregistré une augmentation considérable des opérations de paiement transitant par ce système.

De 67 928 opérations de paiement exécutées en mai 2006, ce nombre est passé à 195 650 opérations en juin 2006 et puis, progressivement, à 477 588 opérations de paiement en décembre 2006, soit une volumétrie en constante augmentation[1].

L'évolution, en volumétrie et en valeur, enregistré de 2008 a 2013 sont importante.

9,320 million d'opération de paiement en 2008, pour un montant de 7188,255 milliards de dinars, contre 19,470 millions d'opérations de paiement en 2013, pour un montant de 12 661,6 milliards de dinars, soit un accroissement en volume de 12% et en valeur de 7,5%[2]. Le tableau ci après reprend ses données et se présente comme suit :

Tableau 5: Evolution annuelle du niveau d'activité du système ATCI (2006-2013)

Opération / Année	Nombre d'opération (en millions)	Taux d'évolution du nombre (%)	Valeur des opérations (en milliards de dinars)	Taux d'évolution de la valeur (%)
2006	2,32	-	-	-
2007	6,92	+197,5	5 452,18	-
2008	9,320	+34,56	7 188,255	+31,8
2009	11,139	+19,5	8 534,729	+18,7
2010	13,81	+24	8 878,13	+4
2011	13,03	-5,63	10 581,6	19,18
2012	17,387	+33,3	11 766,1	11,2
2013	19,470	+12	12 661,6	+7,5

Source : Réalisé à partir : Intermédiation du secteur bancaire (Chapitre VI) et Système de paiement (Chapitre VII). [en ligne]. Disponible au format PDF sur internet : <www.bank-of-algeria.dz> [Consulter le1juin2016]

[1] Modernisation de l'infrastructure des systèmes de paiement (Chapitre VI). Op. cit
[2] Système de paiement (Chapitre VII). Op. cit

Graphique 4 : Nombre d'opération traité par le système ATCI (2006-2013) (en millions)

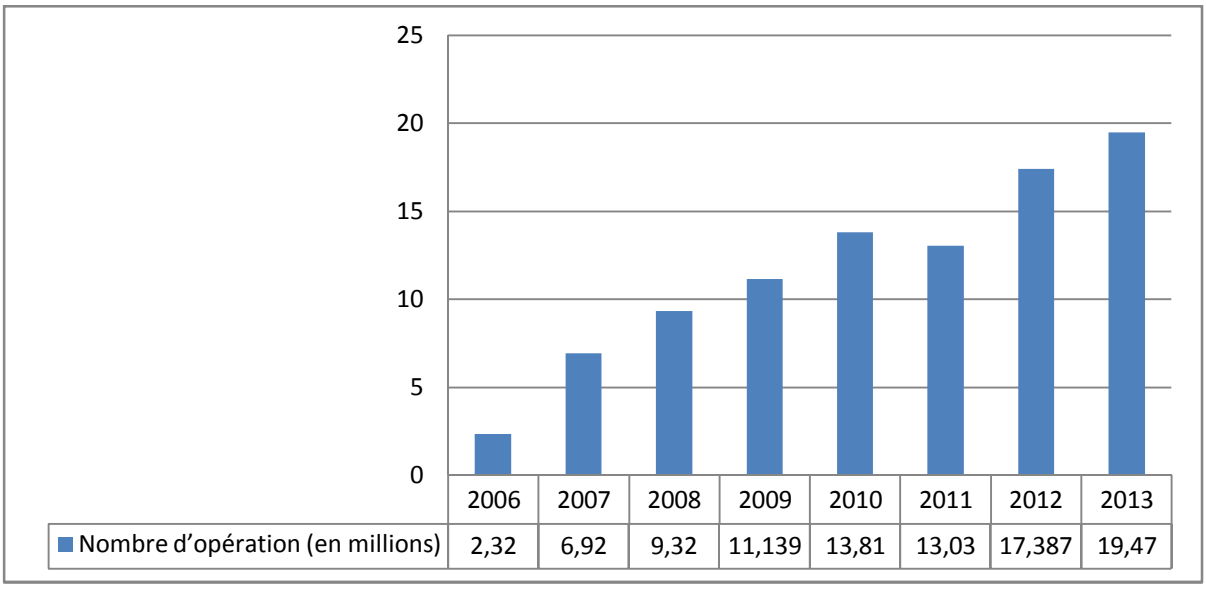

Source : Réalisé à partir du tableau N° 5

Graphique 5 : Evolution des opérations traités par le système ATCI (2006-2013) (en milliards)

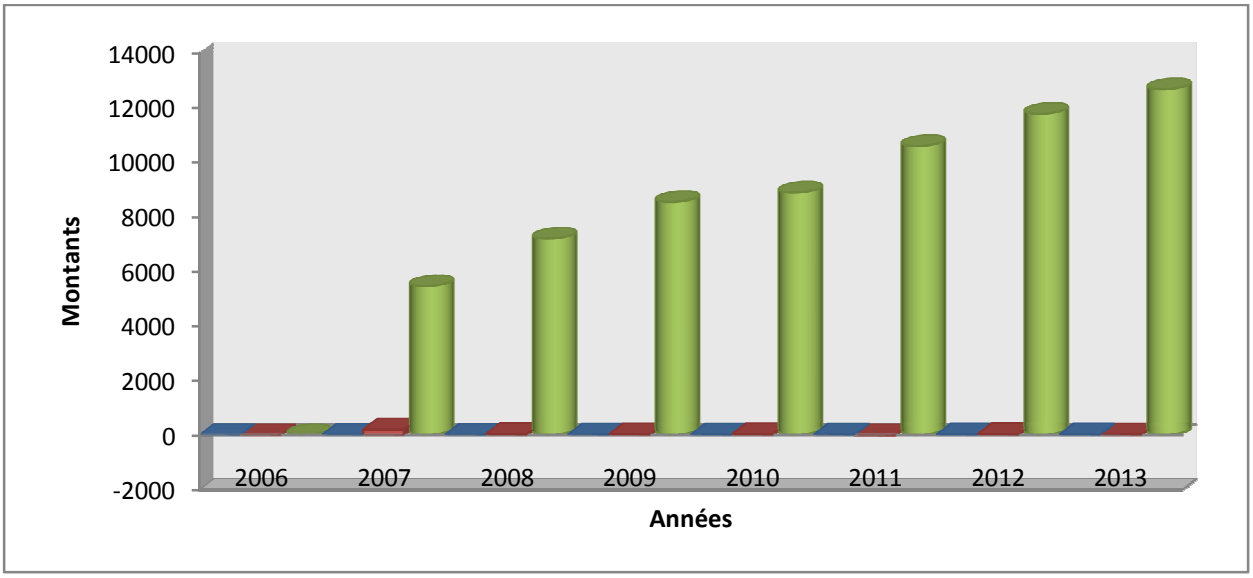

Source : Réalisé à partir du tableau N° 5

2.4.2. Les instruments traités via ATCI

Le système de compensation de masse ATCI permet de traiter une panoplie de moyens de paiement, à savoir, le chèque, le virement, les effets de commerce et la carte bancaire.

A. Le chèque

En termes d'instruments de paiement, les paiements par chèque continuent de prédominer dans le total des instruments traités dans le système ATCI depuis 2006.

Tableau 6 : Evolution annuelle de la part du chèque dans le total des instruments compensés (2006-2013)

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Volume(en millions	/	5,6	6,6	7,023	7,252	7,667	8,034	8,210
%	90,7	80,7	70,3	63	52,5	44,9	46,2	42,2

Source : Réalisé à partir : Intermédiation du secteur bancaire (Chapitre VI), Système de paiement (Chapitre VII), Evolution économique et monétaire en Algérie (Rapport 2010). Disponible au format PDF sur internet : <www.bank-of-algeria.dz>. [Consulter le1juin2016].

Le tableau ci-dessus montre la diminution de la proportion des chèques traités dans le système d'une année à une autre au cours de la période 2006-2013. En effet, en 2006 les paiements par chèque représentent 90,7% du total des opérations traitées. En 2013, la proportion enregistre une baisse significative par rapport à 2006, elle est estimée à 42,2% du total des instruments, résultat du recours progressif aux autres moyens de paiement principalement au virement et à la carte bancaire[1].

B. Les virements

Comme pour les années précédentes, le virement bancaire occupe en 2012 la deuxième place dans le totale des instruments traités via ATCI.

Tableau 7 : Evolution annuelle de la part du virement dans le total des instruments compensés (2008-2013)

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Volume (en million)	1,530	2,101	3,687	4,406	5,227	6,479
%	16,4	18,9	26,7	25,8	30,1	32,3

Source : Réalisé à partir : Intermédiation du secteur bancaire (Chapitre VI), Système de paiement (Chapitre VII), Evolution économique et monétaire en Algérie (Rapport 2010). [en ligne]. Disponible au format PDF sur internet : <www.bank-of-algeria.dz>

[1] Intermédiation du secteur bancaire (Chapitre VI). *Op. cit*

Avec 5,227 millions d'opérations, soit 30,1% du total des opérations traitées, reflétant une évolution de 18,63% par rapport à 2011, et de 6,479 millions d'opérations en 2013 qui représente 32,3% du volume total des opérations traitées[1].

Le tableau ci-dessous indique l'évolution continue d'une année à une autre de la part du virement dans le total des instruments compensés depuis 2008. Cette situation s'explique notamment par la capacité du nouveau système de paiement ATCI à attirer la population vers l'utilisation du virement qui présente des avantages en termes de rapidité et de sécurité

C. Les effets de commerce

Quant aux volumes des effets (lettre de change et billet à ordre), ces derniers ne représentent que 1,1 % du volume total des moyens de paiement échangés dans le système en 2013, contre 1% en 2012[2], soit approximativement le même chiffre enregistré en 2006 et en 2009 (0,9%)[3]. Ceci s'explique par le fait que les effets de commerce sont peu demandés par la clientèle bancaire en général.

Nous constatons donc l'incapacité du nouveau système de paiement à promouvoir l'usage des effets de commerce par la population en dépit des privilèges introduits par leur traitement automatique.

D. Les cartes :

Le tableau suivant indique l'évolution continue de la proposition de la carte bancaire dans le total des instruments traités par ce système renvoyant à l'usage progressif de celle-ci par les algériens.

Tableau 8 : Evolution annuelle de la part de la carte bancaire dans le total des instruments compensés (2008-2013)

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Volume (en millions)	1,151	1,915	3,758	4,848	3,953	4,570
%	12,5	17,2	20	28,4	22,7	23,5

Source : Réalisé à partir : Intermédiation du secteur bancaire (Chapitre VI), Système de paiement (Chapitre VII). Evolution économique et monétaire en Algérie (Rapport 2010). [en ligne] Disponible au format PDF sur internet : <www.bank-of-algeria.dz>. [Consulter le1er juin2016]

[1] Intermédiation du secteur bancaire (Chapitre VI). *Op. cit*
[2] Ibid.
[3] Système de paiement (Chapitre VII). Op. cit

Les transactions par carte sont en baisse de 18,5% en 2012, elles sont estimées à 3,953 millions d'opérations, soit 22,7% du total des opérations de paiement traitées via ATCI contre 28,4% en 2011. Par contre en 2013 nous estimons une hausse de 15,6%, soit 4,570 millions d'opérations qui représentant 23,5% du total des opérations de paiement[1].

E. L'avis de prélèvement

On constate l'absence de l'avis de prélèvement dans l'éventail des instrument de paiement compensés dans le système ATCI malgré l'importance qu'il aurait pu avoir auprès des entreprises notamment des grands facturiers.

Ceci s'explique :

- L'instrument ne bénéficie pas de la nécessaire publicité vis-à-vis du client pour son développement, et les entreprises et leurs clients connaissent mal ce mode de paiement ;
- Les clients n'ont pas confiance dans la facturation des services ;
- Les erreurs de prélèvement ont décrédibilisé ce mode de paiement, d'autant plus que les procédures de régularisation des erreurs sont longues et complexes.

2.4.3. Les rejets bancaires dans le système ATCI

Les rejets interbancaires au titre des opérations échangées dans le système ATCI relèvent soit :

- Des motifs imputables à la clientèle (absence de provision) ;
- Ou ceux relevant des banques participantes au système, portant essentiellement sur les doublons d'opération, images non reçues, images non exploitables, ou coordonnées bancaires invalides[2].

[1] Intermédiation du secteur bancaire (Chapitre VI).*Op. cit*
[2] Système de paiement (Chapitre VII). *Op. cit*

Tableau 9 : La part des rejets bancaires dans le total des opérations (2008-2013)

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de rejets	153 678	154 424	157 194	176 314	176 314	141 231
%	1,65	1,39	1,14	1,03	0,85	0,72

Source : Réalisé à partir : Intermédiation du secteur bancaire (Chapitre VI), Système de paiement (Chapitre VII), Evolution économique et monétaire en Algérie (Rapport 2010). [en ligne]. Disponible au format PDF sur internet : <www.bank-of-algeria.dz>. [Consulter le1er juin2016]

Le nombre total des rejets bancaires constatés en 2013 s'élève à 141 231opérations, soit 0,72% du volume global des opérations traitées dans le système ATCI contre 0,85% en 2012[1] et 1,03 en 2011, ce qui indique la poursuite de l'amélioration en la matière. Le taux de rejets est plus important sur les effets de commerce bien que le nombre d'opérations traitées reste limité.

2.4.4. Comparaison du système ATCI aux systèmes SIMT et SPT

Le tableau ci-dessous représente l'évolution du nombre d'opérations traitées par le système ATCI, le Système Interbancaire Marocain de Télé-compensation (SIMT) et le Système de Paiement Net de Tunisie (SPN).

Tableau 10: Evolution annuelle du nombre d'opération effectuées par les trois systèmes ATCI, SIMT et SPN (2006-2012) en millions

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
SIMT	18,4	29,6	38,5	45,9	47,5	52,4	55,8
ATCI	2,3	6,9	9,3	11,1	13,8	13,0	17,3
SPN	28,3	30,1	32,8	34,7	37,5	38,2	42,5

Source : BANK AL-MAGHRIB. Rapport annuel sur les systèmes et les moyens de paiement et leur surveillance [en ligne]. Exercice 2012. P. 20. Disponible au format PDF sur internet :<www.bkam.ma/wps/.../Rapport-bank Almaghrib-13-11-2013%20VF.pdf> [Consulter le 25 septembre 2016]

[1] Intermédiation du secteur bancaire (Chapitre VI). *Op. cit*

Graphique 6 : Evolution du montant des opérations traitées par les trois systèmes ATCI, SIMT et SPN (2006-2012) en millions

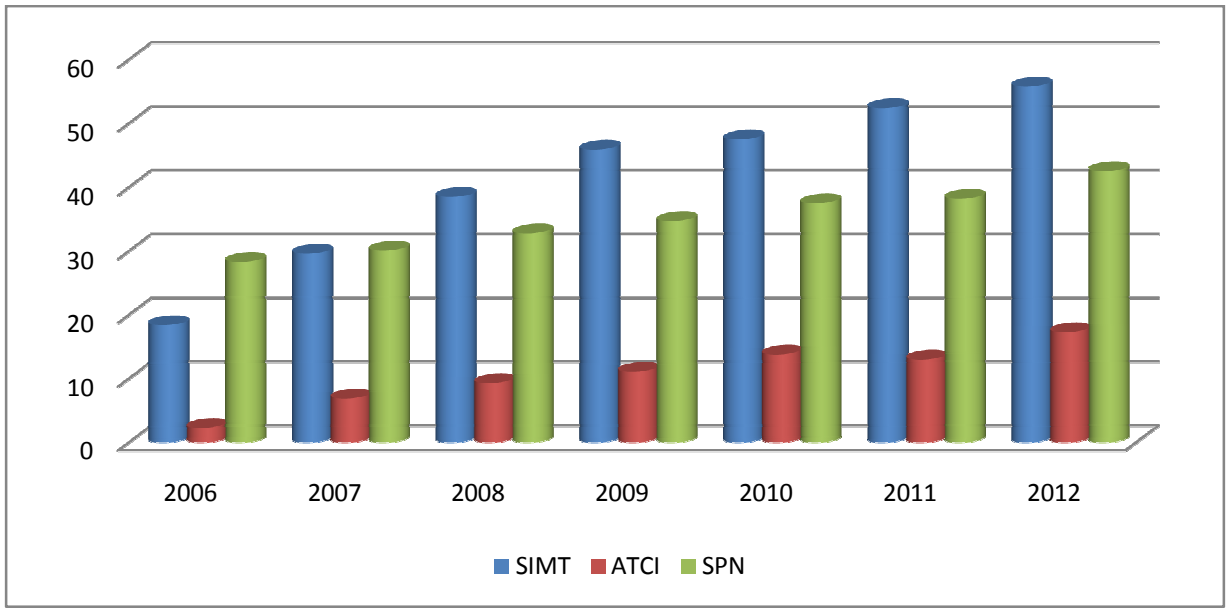

Source : Réalisé à partir du tableau N°10

Le niveau d'activité du système ATCI, bien qu'en hausse, reste inférieur aux volumes traités dans les systèmes de paiement des pays comparables, à savoir, SIMT et SPN. En effet le tableau indique qu'en 2012 le chiffre réalisé par le SPN représente plus du double de celui réalisé par ATCI et le chiffre enregistré par le SIMT constitue plus 3 fois celui réalisé par ATCI.

Ce retard dans le nombre d'opération enregistrée par le système ATCI s'explique par la faible utilisation des moyens de paiement scripturaux par la population algérienne par rapport à ses voisines marocaines et tunisiennes. A cet effet, la Banque d'Algérie dans sa note « De l'amélioration de la circulation de la monnaie fiduciaire en 2012 et 2013 »[1] appelle à une plus grande utilisation de moyens de paiement scripturaux dans les transactions commerciales et immobilières. Il précise aussi que « le système de paiement approprié (télé-compensation) est fonctionnel depuis mai 2006 et reste utilisé à seulement 10% de sa capacité »[2], alors qu'un tel système devrait normalement susciter l'utilisation préférentielle de la monnaie scripturale.

[1] Banque d'Algérie. De l'amélioration de la circulation fiduciaire en 2012 et 2013 (Communication du Gouverneur à l'occasion de la réunion annuelle des directeurs de succursales et agence de la Banque d'Algérie). [en ligne]. Alger, le 21 mars 2013, p.6. Disponible au format PDF sur internet : <www.bank-of-algeria.dz/pdf/intervention_21032013.pdf>. Consulter le 29 septembre 2016

[2] Banque d'Algérie. De l'amélioration de la circulation fiduciaire en 2012 et 2013. *Op. cit*, p. 6

En résumé, cette section révèle que la mise en place du système ATCI est une intégration importante au sein du système bancaire algérien, avec une amélioration notable de la qualité des services et une rapidité d'exécution des ordres de la clientèle des banques, mais il reste toujours insuffisant par rapport à ses voisins, marocains et tunisiens.

Conclusion

Avant la réforme, le système de paiement algérien faisait apparaître des faiblesses qui réduisaient nettement sa performance. Il était basé sur le traitement traditionnel (manuelle) des moyens de paiement scripturaux et l'absence de mécanismes automatiques de règlement entre les banques participantes au système de paiement.

Dans l'objectif de remédier à cette situation et de promouvoir les paiements scripturaux en Algérie, les pouvoirs publics ont mené une dynamique de réforme et de modernisation du système de paiement à travers la mise en place du système de paiement de masse ATCI. Ce système a enregistré une amélioration remarquable en matière d'efficacité, de rapidité et de sécurité des paiements. En effet, les délais de recouvrement des paiements ont été considérablement raccourcis et le nombre d'opérations traitées via ces systèmes a évolué nettement à la hausse en volume et en valeur.

Cependant, comparativement au Maroc et la Tunisie, le système de paiement algérien accuse un retard dans la généralisation des moyens de paiement scripturaux auprès de la population.

Nom du document : 11 chapitre 3
Répertoire : C:\Users\mp\Desktop\Encadrement 2016\Travail final
Modèle : C:\Users\mp\AppData\Roaming\Microsoft\Templates\Normal.dotm
Titre : Chapitre 3 : De La Compensation à La Télé-Compensation (ATCI) en Algérie
Sujet :
Auteur : GLOBAL INFO LAGA
Mots clés :
Commentaires :
Date de création : 08/11/2016 18:05:00
N° de révision : 46
Dernier enregistr. le : 30/11/2016 17:32:00
Dernier enregistrement par : mp
Temps total d'édition : 549 Minutes
Dernière impression sur : 30/11/2016 18:04:00
Tel qu'à la dernière impression
Nombre de pages : 31
Nombre de mots : 8 566 (approx.)
Nombre de caractères : 47 114 (approx.)

Chapitre 4 : La procédure de traitement des moyens de paiement par le système de télé compensation au niveau de la BNA de Tizi-Ouzou

Introduction

Les transactions interbancaires représentent chaque jour des milliers d'opérations ce qui nécessite un système automatique, efficace et rapide pour une bonne fin de traitement.

Notre stage auprès de la BNA nous à permis d'assister aux opérations de traitement des instruments de paiement a savoir le chèque, les virements et les effets de commerce.

Nous avons constaté que le traitement a été totalement dématérialisé avec l'utilisation de nouveaux dispositifs tels que le scanner.

Nous avons consacré ce chapitre pour décrire le traitement des chèques en agence dans le cadre du système de télé compensation. Notre choix s'est porté sur le chèque car celui-ci est le plus dominant dans les opérations compensé

Mais avant d'entamer notre cas pratique il nous semble nécessaire de faire un petit aperçu sur la présentation de la BNA.

Section 01 : Présentation de la Banque National d'Algérie et de l'agence principale 581

Dans cette section, on va présenter la BNA en générale puis l'organisme qui nous a accueillies durant notre stage pratique l'agence principale 581 de Tizi-Ouzou

1.1. Présentation de la BNA

La BNA a été crée le 13 juin 1966 sur ordonnance n° 66-178 et fut la première banque commercial nationale. Elle était destinée au financement de l'agriculture jusqu'à la création d'une banque spécialisé dans ce domaine, en l'occurrence la (BADR) en 1982. Le secteur bancaire s'est élargi par la suite avec la création d'autres banques et de ce fait, le financement de l'agriculture et qui était l'une des activités exercées par la BNA, a été confiée en Mars 1982 à une institution bancaire spécialisée (BADR) et qui a pris le volet du financement et de la promotion du monde rural[1].

Par la suite, et à partir de 1988, deux textes majeurs afférents aux réformes économiques et préparant la transition vers l'économie de marché ont eu des implications contestables sur l'organisation et les missions de la BNA, en l'occurrence :

- la loi n°88.01 du 12 janvier 1988 portant orientation des entreprises publiques économiques.
- la loi n°90.10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit définissant la banque comme étant : « une personne morale qui effectue à titre de profession habituelle, et principalement des opérations portant sur la réception des fonds du public, des opérations de crédit ainsi que la mise à disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci[2] ».

Suite auxquelles, la BNA a obtenu son agrément le 05/09/1995, et de ce fait elle est la première banque du pays bénéficiaire de ce statut.

[1]Présentation de la BNA. Document disponible sur le site <www.bna.dz/fr/a-propos-de-la-bna/presentation-de-la-bna>. [20 septembre 2016]

[2]Sarah BELIMANE. Contrôle interne : finalité de l'audit interne. Étude de cas : audit du cycle de financement des opérations commerce extérieur par crédit documentaire Â « credoc Â » ; (BNA). [en ligne] en commerce et marketing. École supérieure de commerce Alger-poste-graduation spécialisée (PGS) en comptabilité et audit 2012. Disponible sur : <http ://www.memoireonline.com/01/13/6806/m_controle-interne-finalité-de-l-audit-interne-etude-de-cas-audit-du-cycle-de –financement-des-op0.html>

1.1.2. Réseau de la BNA

Au début de 2016, le réseau de la BNA est composé de 211 agences réparties sur le territoire national, 138 distributeurs automatiques de billets (DAB), et 90 guichets automatiques de banque (GAB).

Le réseau de la BNA est encadré par 17 directions régionales appelées direction du réseau d'exploitation (D.R.E), chacune a un pouvoir hiérarchique sur un nombre d'agences.

Les agences de la BNA sont catégorisées comme suit :

- Agences principales ;
- Agences de catégories A, B, C ;
- Agences sur site implantées dans les locaux des grandes entreprises publiques[1].

1.1.3. Missions de la BNA :

La BNA exerce toutes les activités d'une banque de dépôts, elle assure notamment le service financier des groupements professionnels des entreprises. Elle traite toutes les opérations de banque, de change et de crédit dans le cadre de la législation et de la réglementation des banques[2].

L'ordonnance n° 66-178 du 13 juin 1966 créant la BNA charge cette dernière des missions suivantes :

- En tant que banque commerciale : elle traite toutes les opérations de banque, recueille des dépôts et consent des crédits a court terme ou crédits d'exploitation, finance les opérations du commerce extérieur ;
- En tant que banque d'investissement : elle collabore avec les autres institutions financières pour les crédits a moyen et long terme ;
- En tant que société nationale : elle sert d'instrument de planification financière, chargée d'exécuter et de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de crédit.

Comme toute autre banque commerciale, La BNA a pour objectif le financement de l'économie. Elle doit maximiser sa rentabilité en collectant des ressources financières auprès

[1] Présentation de la BNA. *Op cit*
[2] Ibid.

des agents économiques pour une redistribution sous forme de crédits au profit du développement de l'économie .C'est le rôle d'intermédiation financier.

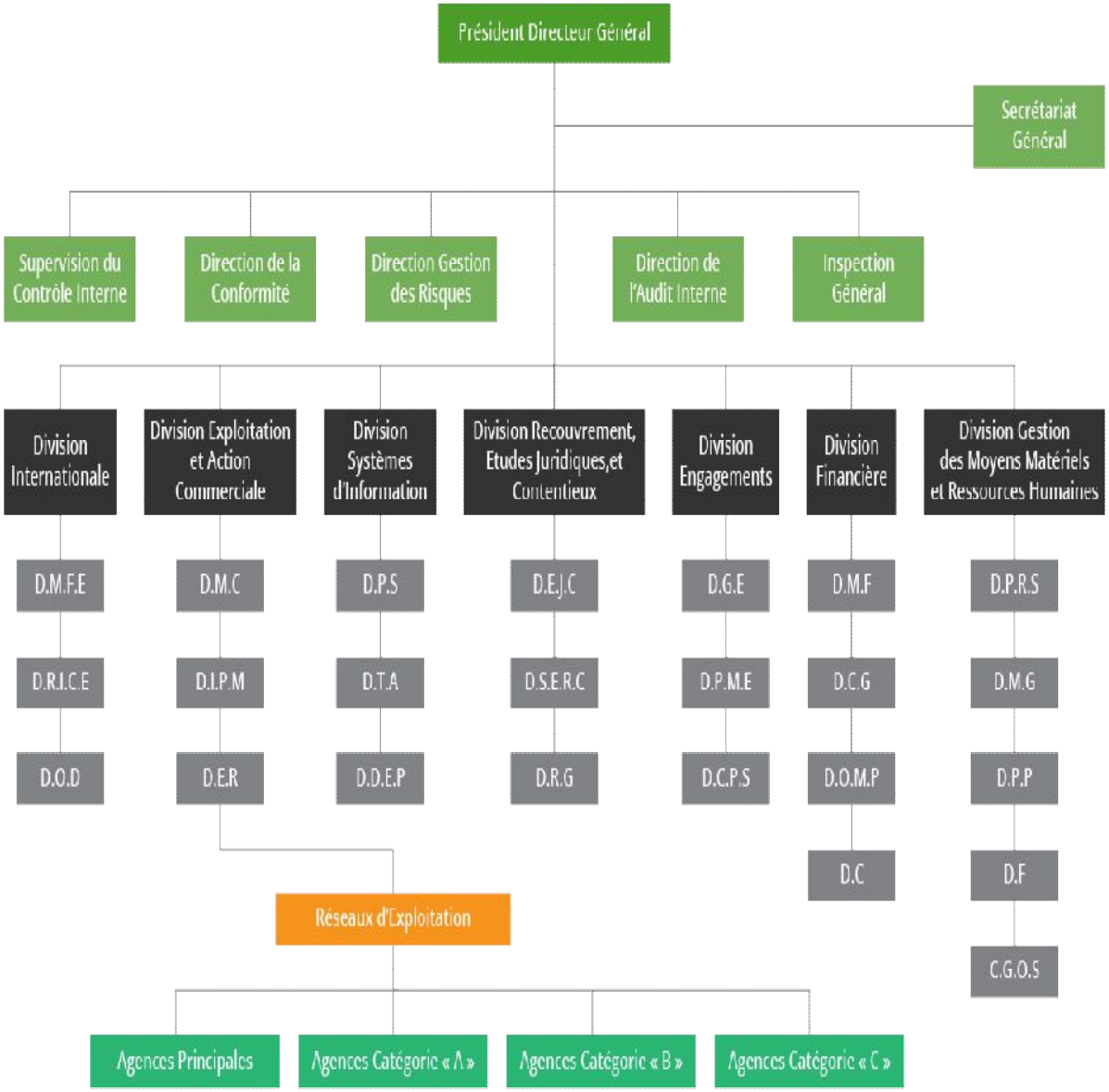

Figure 16: Organigramme de la BNA

Source : Présentation de la BNA. Document disponible sur le site <www.bna.dz/fr/a-propos-de-la-bna/presentation-de-la-bna>.

1.2. Présentation de l'agence principale 581 de Tizi-Ouzou

L'agence BNA 581, sise sur l'avenue Abane Ramdane, 15 000 Tizi-Ouzou est une agence principale de catégorie A, elle est située au chef-lieu de la Wilaya.

1.2.1. Organisation de l'agence

L'agence principale BNA 581 est dirigée par un directeur et directeur adjoint qui ont pour missions :

A. Le directeur : ses missions sont les suivantes :

- Animer, coordonner et contrôler les activités de l'agence ;
- Concourir à la réalisation des objectifs assignés à son agence pour la direction des réseaux d'exploitation ;
- Gérer le budget de sa structure une fois notifié ;
- Veiller à l'application de la réglementation en vigueur ;
- Veiller au maintien de la discipline générale ;
- Entreprendre toute action susceptible d'assurer le bon fonctionnement de sa structure ;
- Proposer la nomination de ses collaborateurs.

B. Le directeur adjoint : ses missions sont les suivantes :

- Assister le directeur ;
- Organiser, animer et coordonner les travaux exécutes pour les services ;
- Assister, superviser et contrôler les travaux liés à sa fonction ;
- Veiller ou respecter des procédures relatives à son domaine ;
- Participer activement aux travaux de réflexion relatifs a son champ d'application ;
- Participer a l'élaboration du programme de l'agence.

1.2.1.1 Les services de la BNA

L'agence principale est structurée respectivement en cinq (05) service à savoir :

- Service caisse ;
- Service crédits (engagements) ;
- Service secrétariat engagement ;

- Service télé compensation ;
- Service commerce extérieur.

A. Service caisse

Le service caisse a pour fonction de recevoir les dépôts d'espèces, d'exécuter des virements pour le compte de la clientèle et d'effectuer les règlements ou paiements ordonnancés par celle-ci dans la limite des montants dont elle dispose. Son rôle est de :

- Maintenir le contact étroit et constant avec la clientèle qui se présente à ses guichets ;
- Exécuter les opérations qui lui sont confiées par la clientèle ainsi que celles émanant des sièges de l'établissement ou de ses correspondants ;
- Assurer la trésorerie du siège éventuellement celles des autres agences ;
- Gérer les valeurs et veiller à la conservation des documents dont il a la garde.[1]

  Ce service recouvre les entités suivantes : Front Office et Back Office

  - Front Office : Recouvre plusieurs guichets de caisse, il a pour charge de recevoir la clientèle, la renseigner et prendre ses ordres en matière d'exécution en matière de versement et de retrait
  - Back Office : Il a pour charge le traitement de toutes opérations de virement compensation ou recouvrement des appoints reçus de la clientèle par voie de chambre de compensation.

B. Service Crédit (engagement)

L'activité principale de la banque consiste à prêter les ressources collectées dans les meilleures conditions de couts et de sécurité. Selon le type de clientèle et l'activité peut recouvrir des formes très diverses et ce pour des durées très variables :

- prête le temps en attendant l'argent, (crédit par signature) ;
- Elle prête l'argent en attendant un temps (crédit par caisse).

Le service des engagements s'occupe principalement des études et analyses des dossiers de crédits, et le suivi des conditions d'octroi de crédits[2].

[1] Narimane NADIOU, Tinhinane BENAISSA. L'audit interne des fonctions bancaires, cas de banque de développement local «BDL».mémoire de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme de master of Business administration(MBA), option management financier. 2015

[2] Sarah BELIMANE. Op cit

C. Service secrétariat engagement

La clientèle constitue la partie essentielle du fonds de commerce de la banque. En effet, la connaissance approfondie de cette clientèle, ses caractéristiques, sa nature juridique et son fonctionnement comptable et financier sont essentiels.

Pour faire face aux différents besoins des clients et afin de faciliter leur gestion commerciale, le banquier procède avant tout à l'ouverture de comptes, qui constitue l'étape préalable est importante avant toute nouvelle relation entre le client et sa banque.

Pour ce faire, au niveau de chaque agence bancaire on trouve le service secrétariat engagement qui est un organe de gestion et d'exécution, il est complémentaire au compartiment crédits dans l'organisation actuelle de l'agence.

D. Service télé-compensation

Le service est chargé de la remise des chèques, d'escompte des effets de commerce, émis par la banque ou reçus des confrères.

La télé compensation est un système centralisé, avec un accès unique par participant, qui se traduit par la suppression des chambres de compensation régionales, elle nécessite la centralisation des remises et ordre de toutes les agences d'une banque sur un site central de la banque.[1]

E. Service Commerce extérieur (Comex)

Le service Comex est chargé de réaliser, de gérer et de superviser toutes les opérations qui matérialisent les relations du banquier avec sa clientèle et /ou avec ses correspondants essentiellement dans le cadre du commerce extérieur[2].

[1] Sarah BELIMANE. *Op cit*
[2] Ibid.

Section 2 : Le système de la télé-compensation au sein de la BNA

Cette section a pour objet de déterminer les conditions et modalités de traitement électronique dans le cadre de la télé compensation des remises de chèques interbancaire et intra bancaire à présenter en recouvrement « Traitement ALLER», ainsi que les appoints à recouvrer et les impayés « Traitement RETOUR ».

2.1. Le traitement Aller compensation

Le traitement «aller compensation» en agence concerne les opérations reçues au guichet de l'agence et jusqu'à présentation à la DMP (Direction des moyens de paiement) pour compensation et imputation au compte du bénéficiaire. Il concerne aussi le traitement des éventuels rejets des opérations transmises par les autres participants ou les autres agences BNA[1].

2.1.1. Réception des remises de chèque au niveau du Front office

Les chèques sont réceptionnés au niveau du front office. Toute remise de chèque, qu'elle que soit déposée au guichet de l'agence ou transmise par courrier, doit être accompagnée d'un bordereau (imprimé de la banque conçu à cet effet).

La prise en charge à ce niveau comprend la réalisation par l'agent de toutes les vérifications nécessaires concernant le bordereau et les chèques constituant la remise ainsi que la préparation de la remise pour la dématérialisation des chèques[2].

A. Vérification de bordereau

- Le nom de bénéficiaire ;
- Le numéro de compte du bénéficiaire et la clé de contrôle ;
- Le numéro du chèque et le nom de la banque émettrice ;
- Le nom du titulaire du chèque ;
- Le nombre et le montant total des chèques[3].

[1] Circulaire de la BNA. N° 1907. Traitement des chèques normalisés dans le cadre de la Télé compensation, 16 mai 2006, P. 1
[2] Ibid.
[3] *Ibid*, P. 2

B. Vérification du chèque

- Conformité des formules de chèque ;
- Les mentions obligatoires du chèque (le nom du bénéficiaire, la date d'émission du chèque, le numéro du chèque, RIB du chèque, le montant en chiffre et en lettre) ;
- La signature du chèque ;
- La signature et cachet de l'endos du chèque.

A l'issue de ces vérifications, l'agent remet un accusé de réception au client. Ensuite, l'agent va saisir le numéro de compte du bénéficiaire, puis insérer le chèque dans le lecteur pour la lecture de la ligne CMC7 et l'affichage des données relatives au bénéficiaire et au chèque, puis l'agent va saisir le montant et la date de création, enfin, les données relatives à la remise seront effectuées automatiquement[1].

2.1.2. Traitement des chèques sur la station de dématérialisation au niveau du back office :

La dématérialisation des chèques se réalise au niveau du back office, elle consiste à transformer des supports matériels en supports électroniques afin d'effectuer des opérations de traitement, d'échange et de stockage des informations. Les informations contenues sur ces supports dématérialisés restent identiques a celles indiquées sur les supports matériels et pouvant même être complétées[2].

A. Préparation de la remise pour la dématérialisation :

La préparation des chèques pour la dématérialisation consiste à enlever tout ce qui pourrait gêner la capture des chèques par le scanner et à mettre les chèques dans le même sens.

La préparation des chèques à la dématérialisation étant terminée, les lots de chèques accompagnés du bordereau sont transmis au service en charge de la dématérialisation au niveau de back office[3].

[1] BETTAIB, Khaled. Télé compensation. Document BNA, Mars 2008
[2] Dématérialisation. Disponible sur : < http://www.mataf.net/fr/edu/glossire/dématérialisation>. Consulter le 12 septembre 2016
[3] Circulaire de la BNA. N° 1907. *Op. cit*

B. Dématérialisation des remises de chèque

A ce niveau la dématérialisation des chèques ce fait par l'application Barberousse capture

2.1.3 Présentation de l'application Barberousse capture :

Barberousse capture est un logiciel qui permet une dématérialisation totale des échanges par la scannérisation / numérisation des chèques et la génération des données associées. Cette dématérialisation est totalement sécurisée via un processus de signature électronique garantissant l'authenticité des images. Il permet :

- La capture du recto et verso des chèques dont le montant est supérieur ou égale à 50 000 DA.
- Enregistrement numérisés des données d'un chèque (il capture des données bancaire et la gestion de chaque chèque à l'exception des montant sui son saisi manuellement)[1].

A. Les étapes à suivre dans l'application Barberousse capture

Avant de procéder a la scannérisation des chèques, le préposé au poste (de la station de dématérialisation) devra s'assurer en priorité que:

- Le scanner est allumé ;
- La connexion à l'application « Barberousse capture » et introduction du code utilisateur et du mot de passe ;
- La réception du fichier date [2]

Une fois organisée tout le chèque à scanner via «INTER BANQUE» l'utilisateur va choisir la fenêtre scan, puis

- Nouvelle
- Chèque normalisés

Ensuite, il va mettre les chèques dans le scanner au même sens puis remplir le tableau qui s'affiche sur l'écran :

- ✓ Identifiant ;
- ✓ RIB bénéficière ;

[1]Dématérialisation et moyens de paiement. 1994-2012 BFI. Disponible sur internet : www.bfigroupe.com/F1/dematerialisation-et-moyens-de paiement_11_81. [Consulter le 10 septembre 2016]
[2] Formation télé compensation SAIDI 2 Aller final pptx. Chèques B.capture : Traitement sens aller. Document BNA

- ✓ Le nom du bénéficière s'affiche automatiquement ;
- ✓ Nombre de document à scanner ;
- ✓ Montant global ;
- ✓ Nature d'opération : présentation /représentation ;
- ✓ Valider.[1]

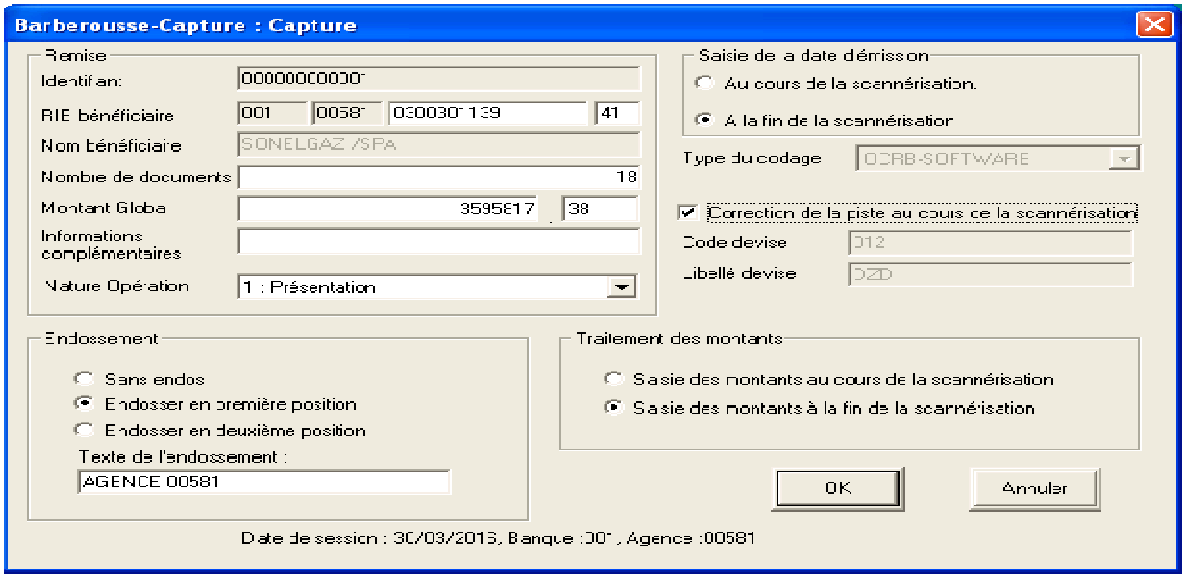

Figure 17 : capture d'écran sur le système de scanérisation de Barberousse Capture : « capture d'image des chèques »

Source : Formation télé compensation SAIDI 2 Aller final pptx. Chèques B.capture : Traitement sens aller. Document BNA

A la fin du scan l'agent va saisir :

- ✓ Le montant du chèque ;
- ✓ La date d'émission ;
- ✓ Valider
- ✓ Valider la remise[2]

[1] Formation télé compensation SAIDI 2 Aller final. Op. cit
[2] Circulaire BNA. N° 1907. *Op. cit*, p.6

A.1. Vérification et revalidation des remises de chèques

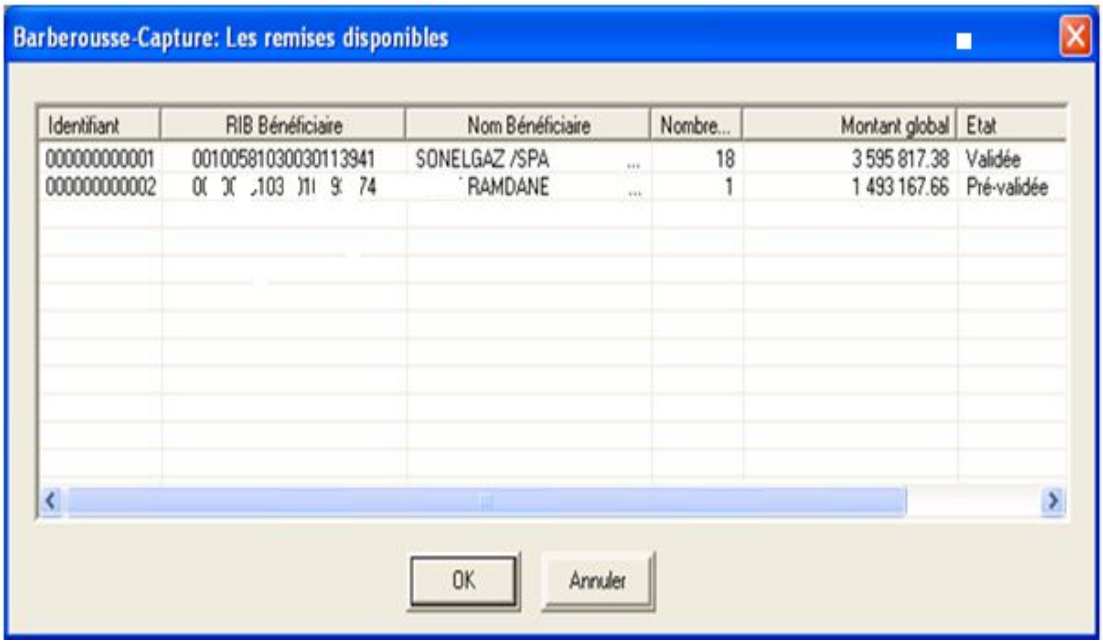

Figure 18 : Capture d'écran sur le logiciel Barberousse capture : les remises disponibles

Source : Formation télé compensation SAIDI 2 Aller final pptx. Chèques B.capture Traitement sens aller. Document BNA

- Si la remise est **validée :** un message de succès de la validation s'affiche sur l'écran.
- Si la remise **est pré-validée :** un message d'échec de validation s'affiche sur l'écran, alors le préposé au poste devra procéder aux ajustements nécessaires de la remise sur le nombre des chèques et / ou sur les montants (soit sur les paramètres de la remises, soit sur les chèques constituant la remise).

•Soit la remise est pré-validée (Problème sur le nombre de chèque)

La vérification de la concordance entre le nombre de chèques annoncés et le nombre de chèques scannés sur les deux « compteurs du nombre » affichés s'impose, car le compteur reprenant le nombre des chèques scannés doit être vide[1].

Il faut procéder à la correction des paramètres de la remise concernant le nombre de chèques annoncé s'il n'y a plus de chèques à scanner, c'est qu'il reste des chèques qui ne sont pas encore scannés[1].

[1] Circulaire BNA. N° 1907. *Op. cit*, p.6

- **Soit la remise est pré-validée (Problème sur le montant global) :**

La vérification de la concordance entre le montant global des chèques annoncés et le montant global des chèques scannés sur les deux « compteurs du montant » affichés doit s'opérer, car le compteur reprenant le montant des chèques scannés doit être nul.

Il faut procéder à la correction : soit des paramètres de la remise (Montant global de chèques annoncé), soit les montants détaillés des chèques déjà saisis s'il y a eu une erreur de saisie[1].

Après avoir rectifié les remises, une deuxième tentative de validation s'effectue. Ensuite, un bordereau de remise doit être édité en double exemplaires dont un exemplaire revêtu du cachet et de la signature du directeur est remis au client.

A.2.Transmissions des remises à la DMP

Toutes les remises seront sauvegardées automatiquement dans ce qu'on appelle «lot de remise». Et lorsque le fonctionnaire sélectionne «fin de lot», alors le lot de remise sera envoyé au serveur de DMP à Alger.

A.3. Clôture de la journée

L'agent va cliquer sur OK pour lancer les traitements de fin de journée, puis imprimer l'état de clôture[2].

[1]Circulaire BNA. N° 1907, p. 8. *Op.cit*
[2] Formation télé compensation SAIDI 2 Aller final pptx. *Op. cit*

Journée : 06/04/2016

Édité : 05/04/2016

Heure : 15 :52 :02

Utilisateur : KOULAL

Etat de clôture de la journée

Institution : 001 **BANQUE NATIONALE D'ALGERIE**

Agence : 00581 **BNA TIZI OUZOU**

Remise de chèque

Date de clôture :	06/04/2016
Nombre de Remise :	21
Nombre interbancaire :	130
Montant interbancaire :	18 296 707. 16
Nombre intra bancaire :	8
Montant intra bancaire :	748 054. 17

Remise de chèque manuel

Date de clôture :	06/04/2016
Nombre de Remise :	0
Nombre interbancaire :	0
Montant interbancaire :	0.00
Nombre intra bancaire :	0
Montant intra bancaire :	0.00

Figure 18 : L'imprimé de l'état de clôture de la journée

SOURCE : Formation télé compensation SAIDI 2 Aller final pptx. Chèques B. capture

La télé-compensation

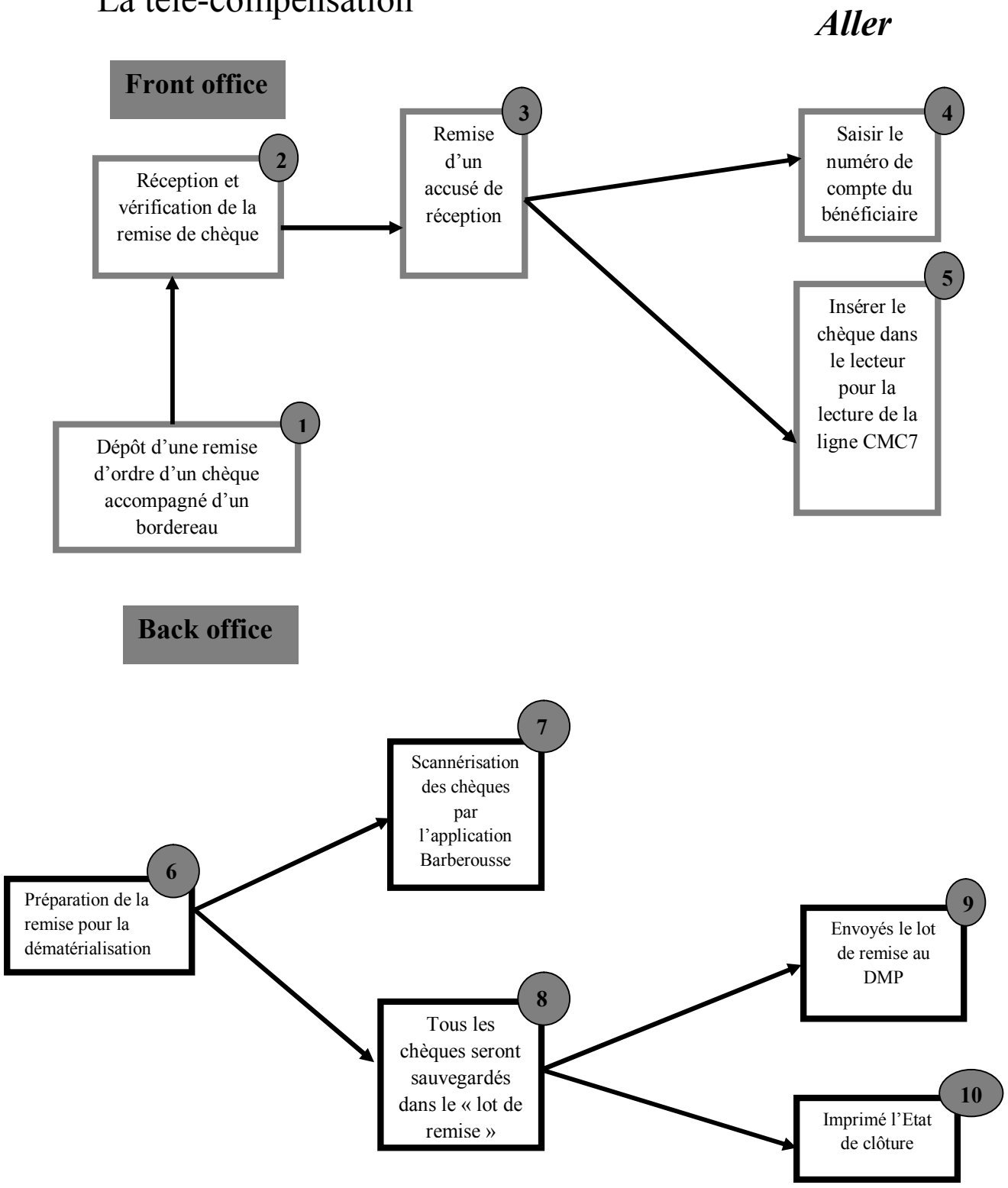

Figure 19 : Aller compensation

Source : réaliser par nous même

2.2. Traitement retour compensation

Le traitement « retour compensation » en agence concerne le traitement des opérations interbancaire et intra bancaire reçus, par le biais de la DMP du système de compensation respectif et jusqu'à l'imputation aux comptes des clients concernés ou leurs rejets.

2.2.1. Traitement des opérations reçus

Les fichiers des opérations reçus au niveau du back office sont traités par l'application Barberousse GIP.

2.2.1.1. Présentation de Barberousse GIP (Hannibal-Auto collecte)

Il s'agit d'un logiciel sécurisé qui assure la collecte et le transfert simultanés des fichiers entre le siège des banques et leurs agences. La collecte des fichiers depuis les différentes agences, se fait au fil du temps, par nombre de fichiers ou par intervalle de temps. Il permet :

- L'authentification et vérification du succès de l'opération de transfert ;
- Le suivi opérationnel des échanges ;
- La reprise des échanges des fichiers ayant accusé un échec de transfert[1].

La figure suivante présente de logiciel Barberousse GIP :

[1] Dématérialisation et moyen de paiement. *Op. cit*

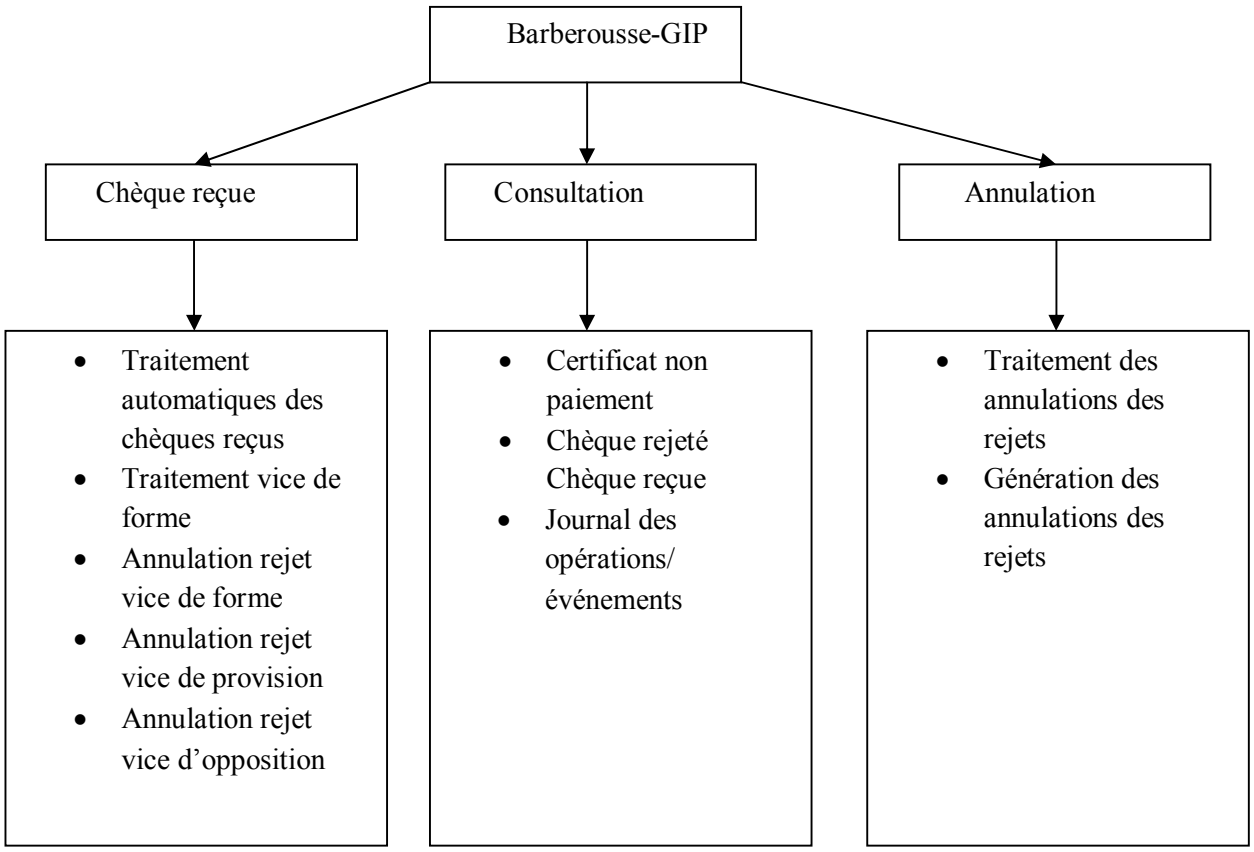

Figure 20 : Présentation de Barberousse GIP

Source : Circulaire BNA. N° 1907, Traitement des chèques normalisés dans le cadre de la Télé compensation, 16 mai 2006,

2.2.1.2. Les étapes de traitement de l'application Barberousse-GIP

L'utilisateur procède au lancement du traitement automatique :

A l'ouverture de session de GIP, l'import des fichiers reçus est effectué automatiquement. Au fur et à mesure du traitement s'il y a d'autre fichiers reçus sur la station de dématérialisation, un message sera affiché sur l'application Barberousse GIP sous forme « des fichiers existants non encor traités, voulez vous les importer : Oui /Non », dans ce cas l'utilisateur choisit l'option d'import ou non des fichiers. Si l'utilisateur opte pour l'import des fichiers existants, il procède au lancement du traitement automatique :

- ✓ En actionnant le menu « Chèque reçus » ;
- ✓ traitement automatique des chèques reçus ;
- ✓ et en fin appuyer sur « validation »[1].

[1] Formation télé compensation SAIDI 1 Retour final. pptx. Présentation GIP : Les étapes à suivre pour un traitement conforme sur B-GIP. Document BNA

Le traitement automatique consiste en l'authentification des chèques ainsi que la vérification de l'existence du RIB du tireur dans la base du système d'information d'agence (SI).

Le traitement vice de forme pour les chèques reçue permet de détecter visuellement tout vice de forme ou irrégularité constaté sur l'image des chèques reçus, pour cela l'application GIP affiche avec précision vice de forme avec leurs codes de valeur qui sont les suivants :

Codes valeur 030 : comporte des enregistrements numérisés non accompagnés des images, donc ces opération pour ce code ne doivent pas faire l'objet de traitement pour vice de forme ce sont des chèques dont le montant est inférieur à 50 000 DA

Codes valeur 031: comporte des enregistrements numérisés accompagnés des images des chèques dont le montant supérieur à 200 000 DA

Code valeur 032 : comporte des enregistrements numérisés accompagné des images des chèques, dont le montant est compris entre 50 000 DA et 200 000 DA[1].

[1]Circulaire BNA. N° 1907. *Op. cit*, p. 15

La télé-compensation

Retour

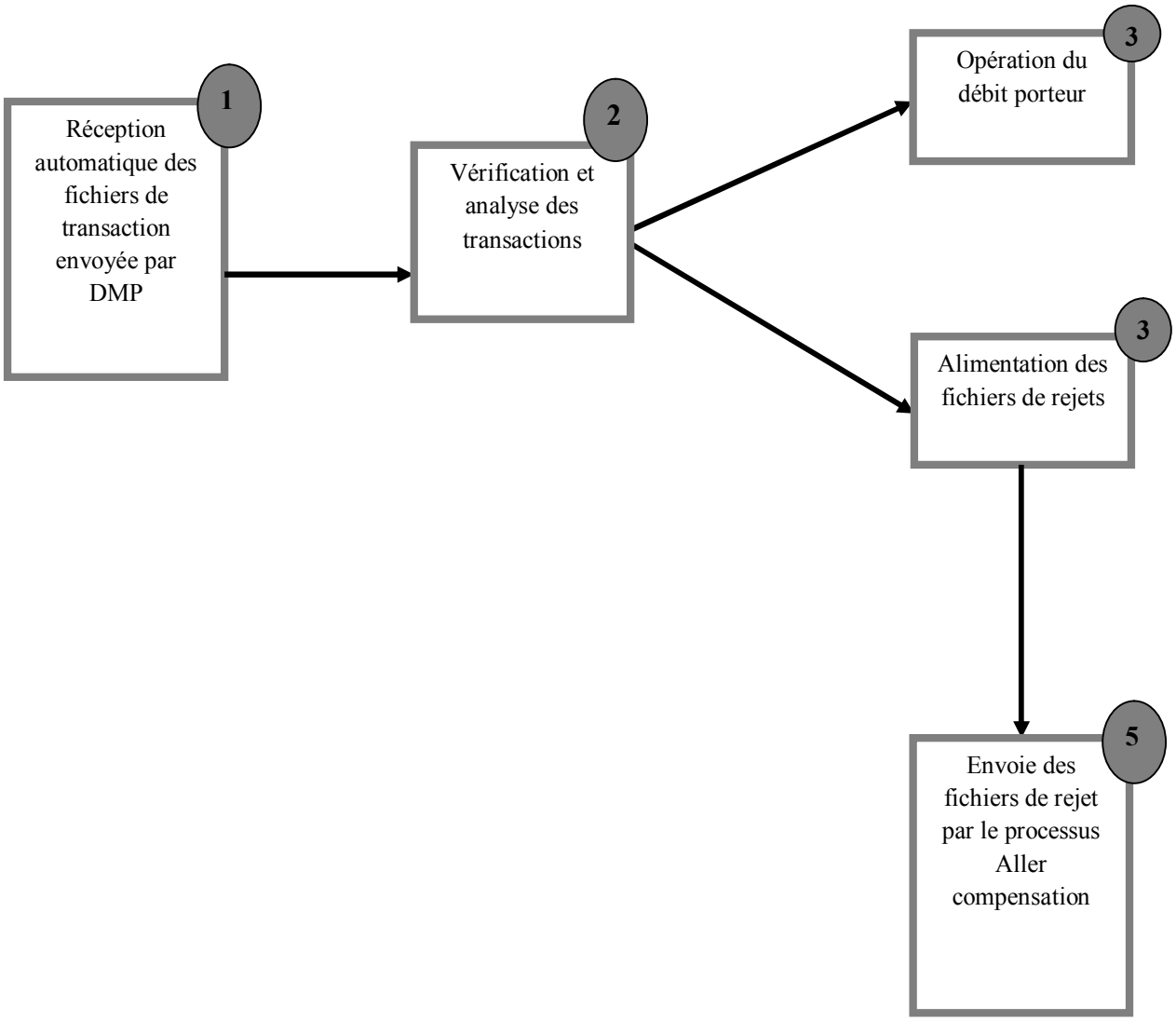

Figure 21 : Retour compensation

Source : Réalisé par nous même

2.3. Les délais de règlement des chèques

Avec le nouveau système de paiement, toute remise de chèque à l'encaissement par la banque du bénéficiaire doit être présentée en compensation durant la journée d'échange au maximum à j+2 ouvrés ce qui permet une rapidité de recouvrement et d'encaissement des chèques. « j » étant la date de remise du client[1]. La date de règlement interbancaire en compensation se réalise à j+3 ouvrés, j étant la date de présentation à la compensation. L'imputation au compte tireur se fait à jour j+3, et du compte bénéficiaire à J+4.

2.4. Les rejets de chèques

Le rejet de chèque est une opération qui consiste pour une banque à refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision[2] ou pour d'autres motifs qui sont :

- Le chèque impayé peut avoir fait l'objet d'une opposition d'une perte, vol, utilisation frauduleuse, redressement ou liquidation judiciaire de l'émetteur ;
- Peut être non conforme. S'il est falsifié, raturé, non signé ou s'il n'a pas été endossé avant d'être déposé ;
- Le compte sur lequel a été émis peut être indisponible, ou encore si le titulaire du compte est décédé[3].

L'opération de rejet doit faire l'objet d'un enregistrement numérisé qui comprend des références qui s'identifient par :

- La nature de l'opération de rejet et le code motif du rejet ;
- La référence de l'opération de rejet ;
- La référence interne de l'émetteur ;
- La référence de la banque émettrice qui présente le rejet ;
- Numéro de référence du certificat de non paiement en cas de rejet relatif à la provision.

En cas de rejet pour défaut de provision, la banque doit informer le titulaire du compte des conséquences du défaut par l'envoi d'un certificat de non paiement. La banque invite ainsi l'émetteur du chèque à approvisionner son compte au plus vite pour éviter le rejet du chèque.

---

[1] Banque Extérieure d'Algérie. Le système de la télé compensation [en ligne].Document, Disponible sur internet : www.bea.dz/telecompensation.html. [Consulter le 1 octobre 2016]

[2] Lexique bancaire et économique : rejet (paiement). Disponible sur : < http://www.banque-info.com/lexique-bancaire/r/rejet-paiement>. [Consulter le 01 octobre 2016]

[3] Chèque impayé : comment réagir ? Novembre 2016. Disponible sur : < www.journaldunet.com/management/pratique/vie-de-l-entreprise/4638/chèque-impayé-comment-reagir.html

Si le compte n'a pas été approvisionné dans un délai de 24 ou 48 heures, la banque peut rejeter le chèque, et elle doit déclarer l'incident de paiement a la centrale des impayés de la Banque d'Algérie[1].

[1] Circulaire BNA. N° 1894. Centrale des Impayés. 05 septembre 2005

Conclusion

L'introduction du nouveau système de paiement a permis d'assurer la traçabilité des transactions et d'améliorer la fiabilité de l'information. En effet, le système de télé-compensation effectue une compensation multilatérale soit au fil de l'eau, soit à heure régulière. Son objectif est de rééquilibrer les dettes et créances entre les banques par le calcul de l'ensemble des positions. Le système de compensation détermine ainsi les soldes de compensation interbancaire pour chacune des banques.

Nom du document : 12 chapitre 4
Répertoire : C:\Users\mp\Desktop\Encadrement 2016\Travail final
Modèle : C:\Users\mp\AppData\Roaming\Microsoft\Templates\Normal.dotm
Titre : Chapitre 4 : La procédure de traitement des moyens de paiement par le système de télé compensation au niveau de la BNA de Tizi-Ouzou
Sujet :
Auteur : User
Mots clés :
Commentaires :
Date de création : 08/11/2016 18:12:00
N° de révision : 59
Dernier enregistr. le : 30/11/2016 17:31:00
Dernier enregistrement par : mp
Temps total d'édition : 560 Minutes
Dernière impression sur : 30/11/2016 17:07:00
Tel qu'à la dernière impression
Nombre de pages : 22
Nombre de mots : 4 299 (approx.)
Nombre de caractères : 23 648 (approx.)

Conclusion générale

La banque est un agent économique qui joue un rôle crucial dans sa fonction et dans le développement économique, aussi, le système bancaire algérien a subi de nombreuses reformes en vue de créer une synergie entre les décisions politiques de l'Etat algérien et les établissements bancaires. Et ce pour une relance économique en faisant appel au secteur financier.

Tous ces efforts avait comme objectif l'amélioration des services bancaires en terme d'utilisation des moyens de paiement scripturaux dans le règlement des transactions bancaires, afin de permettre aux entreprises d'avoir des ressources financières fiables et une disponibilité des flux monétaires pour faire fonctionner leurs activités en toute sécurité ainsi que faire des investissements stratégiques dans différents domaines économiques. C'est dans ce cadre que l'autorité monétaire et la profession bancaire à mis en place un système de paiement automatisé.

L'introduction du nouveau système de paiement a permis d'assurer la traçabilité des transactions et d'améliorer la fiabilité de l'information. En effet, le nouveau système de paiement met fin au manque de responsabilité du personnel de la banque en matière de validation des instruments, réduisant ainsi les erreurs de saisie manuelle. De plus, l'augmentation de la capacité potentielle de la banque dans le traitement des moyens de paiement à travers ce système (ATCI), lui permet de capter une plus grosse part des transactions et de ce fait, l'augmentation relative du degré de traçabilité.

La rapidité de ce système à été bénéfique pour plusieurs entreprises commerciales et industrielles qui ont subi les impacts négatifs de la compensation manuelle, a savoir sa lenteur, puisqu'en vendant leurs marchandises ou leurs services le jour j, leurs comptes ne seront crédités que dans les moyens délais de 15 jours au minimum, ce qui pose des problèmes de liquidité pour leurs entreprises. Alors qu'avec la télé-compensation leurs comptes sont soldés dans des délais réduits à 5 jours.

Le nouveau système de paiement a connu une amélioration notable en volume et en valeur dans les opérations enregistrées depuis sa mise en place, néanmoins, comparativement aux similaires du Maroc et de la Tunisie, ils accusent un retard par la faible utilisation des moyens de paiement scripturaux par la population algérienne.

Nom du document : 13 Conclusion générale
Répertoire : C:\Users\mp\Desktop\Encadrement 2016\Travail final
Modèle : C:\Users\mp\AppData\Roaming\Microsoft\Templates\Normal.dotm
Titre :
Sujet :
Auteur : User
Mots clés :
Commentaires :
Date de création : 09/11/2016 19:15:00
N° de révision : 17
Dernier enregistr. le : 30/11/2016 17:46:00
Dernier enregistrement par : mp
Temps total d'édition : 178 Minutes
Dernière impression sur : 30/11/2016 17:05:00
Tel qu'à la dernière impression
Nombre de pages : 1
Nombre de mots : 365 (approx.)
Nombre de caractères : 2 012 (approx.)

Références bibliographiques

I. Ouvrages et articles :

1) BEGUIN Jean-Marc/ BERNARD Arnaud. L'essentiel des techniques bancaires. Edition d'Organisation groupe Eyrolles, 2008. Paris
2) BENHALIMA, Ammour. Le système bancaire algérien : textes et réalité, édition Dahlab, Alger, 1996
3) BERNET-ROLLAND Luc. Principe de technique bancaire, 23eme Edition. Avril 2014.
4) BOUZAR C. Système financiers : Mutation financières et bancaires et crise. Edition El-Amal. Tizi-Ouzou, 2010.
5) CHERCHEM M. Système de paiement de masse. Edition El-Amar. Alger. 2006.
6) CHOAÏB El-hassar, réforme et opportunités d'investissement dans le secteur bancaires algérien. Media Bank, 06-2000, n°48, Banque d'Algérie
7) DOMINIQUE Rambure. Les systèmes de paiement. Edition Economica. Paris.
8) NAAS Abdelkrim. Le système bancaire algérien : De la décolonisation à l'économie de marché, Maisonneuve & Larouse, septembre 2003.
9) PIEDELIEVRE Stéphane. Instruments de crédit et de paiement.2ème édition Dalloz. Paris, 2001.
10) TOERING Jean-Pierre et BRION François . Les moyens de paiements. Edition PUF. Paris. 1998.

II. Lois et règlement :

1) La loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée : article 55.
2) La loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée : article 56 alinéas 03
3) Ordonnance n° 01-01 du 27 février 2001 modifiant et complétant la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

III. Documents officiels :

1) Banque Extérieure d'Algérie. Le système de la télé compensation [en ligne].Document, Disponible sur internet : www.bea.dz/telecompensation.html. [Consulter le 1 octobre 2016]
2) BETTAIB, Khaled. Télé compensation. Document BNA, Mars 2008
3) Chambre de compensation. [en ligne]. Disponible sur : https://www.cafedelabourse.com/lexiquer-le-processus-bancaire-43576.html
4) Chèque impayé : comment réagir ? Novembre 2016. Disponible sur : < www.journaldunet.com/management/pratique/vie-de-l-entreprise/4638/chèque-impayé-comment-reagir.html
5) Circulaire de la BNA. N° 1907. Traitement des chèques normalisés dans le cadre de la Télé compensation, 16 mai 2006
6) Dématérialisation. Document Disponible sur : < http://www.mataf.net/fr/edu/glossire/dématérialisation>. Consulter le 12 septembre 2016
7) Dématérialisation et moyens de paiement. 1994-2012 BFI. Disponible sur internet : www.bfigroupe.com/F1/dematerialisation-et-moyens-de_paiement_11_81. Consulter le 10 septembre 2016

8) Formation télé compensation SAIDI 1 Retour final. pptx. Présentation GIP : Les étapes à suivre pour un traitement conforme sur B-GIP. Document BNA
9) Formation télé compensation SAIDI 2 Aller final pptx. Chèques B.capture : Traitement sens aller. Document BNA
10) Les Banques d'Algérie, «20 Banques et 9établissements financières actuellement agrées, Point économique Algérie : la référence du monde de l'entreprise et des décideurs en affaires » ; Dimanche, 24 Mars 2013. Disponible sur :< http://www.lepointeco.com/algerie/20-banque-et-9-établissement-financiers-actuellement-agrees_Lepoint Economique.html>. [Consulter le 01juin2016]
11) Les mécanismes de compensation et de règlement [en ligne]. 30 janvier 2014. Disponible sur : <www.comprendrelespaiements.com/les-mecanismes_de-compensation-et-de-reglement>. Consulter le 30 septembre 2016
12) Le nouveau système de paiement. [en ligne]. Fiche rédigée par LOGUE, 6 août 2011. Disponible sur : < www.doc-etudiant.fr/Gestion/Finance/Memoire-Le-nouveau-système-de paiement-171349.html
13) Lexique bancaire et économique : rejet (paiement). Disponible sur : < http://www.banque-info.com/lexique-bancaire/r/rejet-paiement>. [Consulter le 01 octobre 2016]
14) Présentation de la BNA. Document disponible sur le site <www.bna.dz/fr/a-propos-de-la-bna/presentation-de-la-bna>.

IV. Références internet :

1) BANK AL-MAGHRIB. Rapport annuel sur les systèmes et les moyens de paiement et leur surveillance [en ligne]. Exercice 2012. Disponible au format PDF sur internet :www.bkam.ma/wps/.../Rapport-bank%Almaghrib-13-11-2013%20VF.pdf.
2) Banque d'Algérie. De l'amélioration de la circulation fiduciaire en 2012 et 2013 (Communication du Gouverneur à l'occasion de la réunion annuelle des directeurs de succursales et agence de la Banque d'Algérie). [en ligne]. Alger, le 21 mars 2013, p.6. Disponible au format PDF sur internet : www.bank-of-algeria.dz/pdf/intervention_21032013.pdf. Consulter le 29 septembre 2016
3) Banque d'Algérie. Evolution économique et monétaire en Algérie (Rapport 2010) [en ligne]. Disponible au format PDF sur internet : <http://www.bank-of-algeria.dz/rapport_ba_2010/chapVII_2010.pdf>.
4) Compensation des chèques et autres instruments de paiement de masse (Règlement de la Banque d'Algérie n°05-06) [en ligne]. 15 décembre 2005. Disponible au format PDF sur internet :< www.droit-afrique.com/upload/doc/algerie/Algerie-Reglement-2005-06-compensation-chèques.pdf> Consulter le 20 septembre 2016.
5) Economie 01- Les fonctions et les formes de la monnaie [en ligne]. Disponible au format PDF sur internet : <joandj : free.fr/site_logiciel/STG-ECONOMIE/synthese_DF/E01-synthese.pdf>. [Consulté le 10 août 2016]
6) Intermédiation du secteur bancaire (Chapitre VI) [en ligne]. Disponible au format PDF sur internet : <www.bank-of-algeria.dz/pdf/rapportba2013/chap6_2013.pdf>. p.71. [Consulter le1erjuin2016]
7) La Télé compensation et l'Echange d'Image Scannées (EIS) dans l'UEMOA [en ligne]. Disponible au format PDF sur internet : <www.osiris.sn///IMG/pdf/eis2252006.pdf>. Consulter le 30 septembre 2016
8) Modernisation de l'infrastructure du système bancaire (Chapitre VI). [en ligne]. Disponible au format PDF sur internet : <www.bank-of-algeria.dz/pdf/chapitre_VI.pdf>. Consulter le 20 septembre 2016

9) Modernisation de l'infrastructure des systèmes de paiement (Chapitre VI). [en ligne]. Disponible au format PDF sur internet : < www.bank-of-algeria.dz/pdf/rapport_ba/chap_06-06.pdf>. Consulter le 15 septembre 2016
10) Prévention et lutte contre l'émission de chèque sans provision (Règlement de la Banque d'Algérie n°08-01 du 20 janvier 2008). [en ligne]. Disponible au format PDF sur internet : <www.droit-afrique.com/upload/doc/algerie/Algerie--Reglement-2008-01-chèque-sans-provision.pdf
11) Sécurité des systèmes de paiement (Règlement de la Banque d'Algérie n°05-07 du 28 décembre 2005). [en ligne].Disponible au format PDF sur internet : www.droit-afrique.com/upload/doc/algerie/Algerie-Reglement-2005-07-securité-systemes-paiement.pdf. Consulter le 01 octobre 2016.
12) Système de paiement (Chapitre VII). [en ligne]. P.131. Disponible au format PDF sur internet : www.bank-of-algeria.dz/pdf/rapport_ba_2009/chapVII_09.pdf. Consulter le 20 septembre 2016

V. Thèses et mémoires:

1) BOUKROUS, Djamila. Les circuits de financement des petites et moyennes entreprises en Algérie : Etude d'un crédit bancaire [en ligne]. Mémoire de magister. Science Economique. Université d'Oran, 2007, p. 25. Disponible au format PDF sur internet : <thèses. Univ-oran1.dz/document/TH2680.pdf>. [Consulter le 03 juin 2016
2) CHERIGUI, Chahrazed. Le financement du commerce Extérieur par les banques Algériennes [en ligne]. Mémoire de magister en Droit bancaire et financière. Université d'Oran, le 22 Mai 2014, p.12. Disponible au format PDF sur internet : <theses.univ-oran1.dz/document/TH4277.pdf>. [Consulter le 05 juin 2016]
3) HAROUNA IBRAHIM, Sidibe. Cartographie des risques lies a la compensation interbancaire : cas de la Banque Atlantique du Mali [en ligne]. Master professionnel en Audit et Contrôle de gestion (MPACG). Institut Superieur de Comptabilité, de Banque et de Finance, Avril 2011, p. Disponible au format PDF sur : <bibliotheque.cesag.sn/gestion/documents_numerique/M0040MPACG11.pdf>. [Consulter le 30 septembre 2016].
4) HENNICHE, Faiza. Le management dans les banques publiques algériennes [en ligne]. Mémoire de magister. Université d'Oran Es-Senia, 2007, p.6. Disponible au format PDF sur internet : <theses.univ-oran1.dz/document/TH2664.pdf>.[Consulter le 1 juin 2016]
5) MOHAMMED, Tahraoui. Pratiques bancaires des banques étrangères envers les PME algériennes : Cas de la Société Généra Algérie [en ligne]. Mémoire de magister. Sciences commerciales. Université d'Oran, 27 Février 2008, p.16. Disponible au format PDF sur internet : <thèses .univ oran1.dz/document/TH2612.pdf>. Consulter le 03 juin 2016]
6) Narimane NADIOU, Tinhinane BENAISSA. L'audit interne des fonctions bancaires, cas de banque de développement local «BDL».mémoire de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme de master of Business administration(MBA), option management financier
7) Sarah BELIMANE. Contrôle interne : finalité de l'audit interne. Étude de cas : audit du cycle de financement des opérations commerce extérieur par crédit documentaire Â « credoc Â » ; (BNA). [en ligne] mémoire en commerce et marketing. École supérieure de commerce Alger-poste-graduation spécialisée (PGS) en comptabilité et audit 2012. Disponible sur : <http ://www.memoireonline.com/01/13/6806/m_controle-

interne-finalité-de-l-audit-interne-etude-de-cas-audit-du-cycle-de –financement-des-op0.html>. [Consulter le 30 octobre 2016]

8) SIDI MAMMAR, Lydia. Essai d'analyse de l'impacte de la réforme du système de paiement sur l'utilisation des moyens de paiement scripturaux en Algérie ; Cas de la commune de Tizi-Ouzou [en ligne]. Mémoire de Magistère en Science Economiques. UMMTO, p. 17. Disponible au format PDF sur internet :www.ummto.dz/IMG/pdf/SIDI-MAMMAR_Lydia.pdf. [Consulter le 12août 2016].
9) ZOURDANI, Safia. Le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie : cas de la BNA [en ligne]. Mémoire de magister. Science Economique. Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou, 30/05/2012, p.14. Disponible au format PDF sur internet : www.ummto.dz/IMG/pdf/Mémore_de_Magister_M^{elle}_ZOURDANI_Safia.pdf. [Consulter le 02 juin 2016]

TIZI OUZOU Le ../../..

Annexe 1 : Certificat de non paiement

Nous soussignés, MME OUMEZZAOUCHE, directrice P/I de la Banque Nationale d'Algérie, agence de TIZI OUZOU, code 581, sise à Avenue ABANE RAMDANE TIZI OUZOU.

Certifions que le chèque dont tous les éléments d'identification sont indiqués ci-Dessous, a été rejeté par nos soins pour défaut de provision "sans provision"

- Chèque **n° ……** **Montant : …….**
- Date d'émission **:** Date de présentation **:**
- N° compte **:**
- Titulaire du compte (tireur) **:**
- Date de / création/ naissance **:**
- Numéro du registre de commerce **:……** N° O.N.S **:.....**
- Matricule fiscale **:……..**
- Adresse **: …….**
- Bénéficiaire du chèque **:…….**
- **Ce certificat remis au présentateur le ../../.. pour valoir acte de protêt en vertu de la législation en vigueur notamment les articles 531 et 526 bis 2 et 526 bis 6 du code de commerce.**

AGENCE PLE TIZI OUZOU 581
LA DIRECTRICE P/I
M.OUMEZZAOUCHE

Annexe 2 : Attestation de rejet de chèque

Nous, soussignés : **001 BANQUE NATIONALE D ALGERIE**

Agissant au nom de **005 BANQUE DE DEVELOPPEMENT LOCAL**

Agence **00115 OULED FAYET**

Attestons que le cheque dont tous les éléments d'identification sont indiqués ci-dessous, a été rejeté par:

Pour le motif : …….

Nom et Prénom ou raison sociale du tireur :……

RIB du tireur : ……

Nom et prénom ou raison sociale du bénéficiaire : ……..

RI B du bénéficiaire : ……...

Chèque numéro : …….....

Montant du chèque……

Date d'émission……

Date de présentation……..

Date de Rejet……

Numéro du RIO……

Cette attestation est délivrée à titre d'information au client bénéficiaire…….

Edité le : 03/04/2016

CACHET ET SIGNATURE

Annexe 3 : Délais de traitement et de rejets des moyens de paiement (virement et effets de commerce)

Délais de traitement des virements :

Tout ordre de virement doit être présenté en compensation par la banque du donneur d'ordre au maximum à j+1, j étant la date de remise du client.

La date de règlement interbancaire en compensation se réalise à j, j correspondant à la date de présentation en compensation.

L'imputation au compte du donneur d'ordre s'effectue à j. Le compte du bénéficiaire est crédité à j+1 ouvrés, j étant la date de règlement en compensation.

Délais de rejet :

Tout rejet de virement par la banque du bénéficiaire à la banque du donneur d'ordre intervient à j+1 ouvrés, j étant la date de règlement en compensation.

Au-delà de ce délai, la banque du bénéficiaire sera tenue de payer a la banque du donneur d'ordre des intérêt de retard calculés sur la base du taux de réescompte de la banque d'Algérie (article 22.2.1 des normes annexées à l'instruction n° 02-05 de la banque d'algerie du 24 /02/2005).

Délais de traitement des effets de commerce :

Toute remise de la lettre de change ou de billet a ordre à l'encaissement par la banque du bénéficiaire doit être présentée en compensation durant la journée d'échange au maximum à j +2 ouvrés ; j étant la date d'échéance.

La date de règlement interbancaire en compensation se réalise à j+1, j etant la date de présentation.

L'imputation au compte du tiré intervient à j+1 et celui du bénéficiaire a j+2 ; j étant la date de présentation en compensation.

Délai de rejet des effets de commerce :

Tout rejet par la banque du tiré d'un effet de commerce doit s'effectuer dans un délai maximum de j+1 étant la date de présentation en compensation

la remise d'un effet de commerce à la banque du bénéficiaire doit faire l'objet d'un dépôt dans les délais fixés selon le cas suivants :

-au maximum j-8 ouvrés dans le cas d'échéances à un certain délai de date ou a jour fixé ; j étant la date d'échéance ;

Sans contrainte de délais dans le cas d'échéance à un certain délai de vue inferieur a huit (8) jour ouvrés.

Annexe 4 : Demande de Consultation pour les interdits de chéquier

Annexe I à la circulaire « Centrale des Impayés » n°...1894..du...05 /.09 /.2005

BANQUE NATIONALE D'ALGERIE ..... *Le,*.....

DRE :

AGENCE:

REF INTERNE:

Destinataire
DER '136'
Centrale des Impayés

Demandes de Consultation Pour les Interdits de Chéquier

TABLEAU N° :

N° D'ORDRE CLIENT	NOM\ RAISON SOCIALE	PRENOMS \SIGLE	ADRESSE	CODE WILAYA	DATE DE NAIS \ CREATION (1)	LIEU DE NAIS \ CREATION	NUMERO DE COMPTE	CODE FORME JURIDIQUE

Le :.....
SIGNATURE & CACHET

NB : (1)
SE REFERER AU REGISTRE DE COMMERCE OU AUX STATUTS:
- Si R.C au nom de la personne physique -->donner la date de naissance
- Si R.C au nom de la personne morale --> donner la date de création de l'Activité,

Annexe 5 : Aménagement de la ligne CMC7 sur les chèques

CMC 7 : Ligne de caractères magnétiques situés au bas du chèque permettant la lecture optique du numéro du chèque, de l'identification de la banque et du numéro de compte.

ANNEXE : AMENAGEMENT DE LA LIGNE CMC7 SUR LES CHEQUES

ANNEXE : AMENAGEMENT DE LA LIGNE CMC7 SUR LES CHEQUES

Nouvelle codification de la ligne CMC7 (La présente instruction).

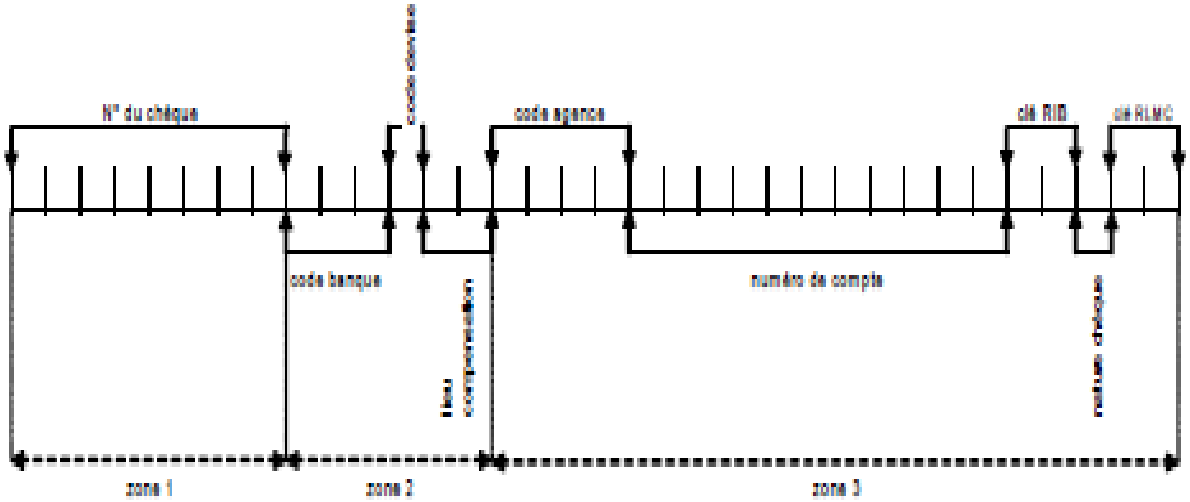

Ancienne codification de la ligne CMC7 et qui n'est plus valable (Instruction N° 002-GM/DF – 2004 du 15 novembre 2004).

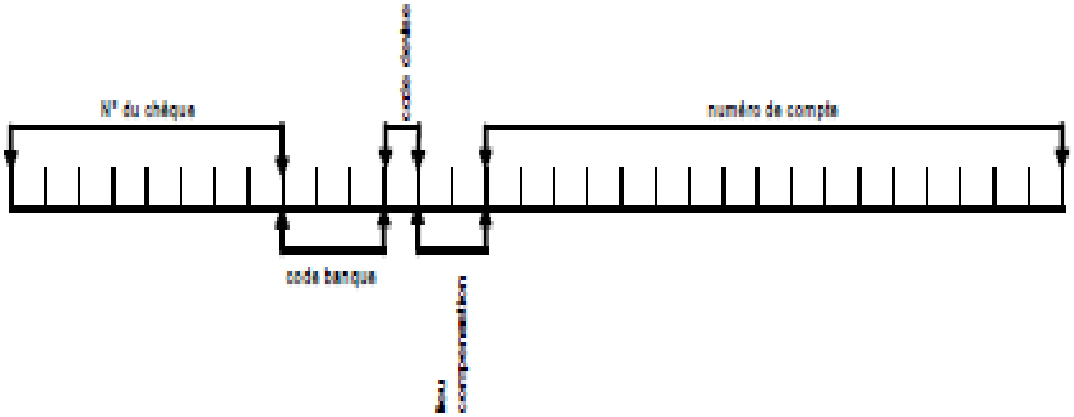

Annexe 6 : Questionnaire sur le traitement de la télé-compensation

Question 1 : Quelle est la différence entre le profil d'une journée comptable et celui d'une journée compensation ?

Réponse 1 : La journée comptable c'est la comptabilisation et l'intégration sur SI DELTA. La journée compensation est le traitement des instruments.

Question 2 : Quels sont les applications Barberousse prévus dans le système de la télé-compensation et quel est le rôle de chaque application ?

Réponse 2 : Les applications Barberousse sont :

- Barberousse Capture : Son rôle c'est le traitement des chèques Aller (Scannérisation) ;
- Barberousse GIP : Traitement des reçues et des chèques impayés ;

Question 3 : Quelle est l'utilité de l'état des opérations acceptées par le siège en aller et retour compensation ?

Réponse 3 : L'utilité des états des opérations acceptées par le siège, aller et retour compensation nous permet de contrôler tous les instruments et s'assurer que tous les instruments traités pendant la journée sont compensé.

Question 4 : quel est la différence entre un chèque normalisé et un chèque classique (non normalisé) ?

Réponse 4 : le chèque normalisé est un instrument qui permet au client de payer, en espèces, au profit d'un tiers bénéficiaire est à condition que le RIB du bénéficiaire comporte 20 chiffres contrairement au chèque classique qui comporte 25 chiffres dans son RIB. Après, on le saisie sur le système télé compensation.

Liste des tableaux

Tableau 01 : Evolution de l'activité ressources bancaire en milliard de dinars (2010-2013).

Tableau 02 : Evolution de l'activité crédit bancaire en milliard de dinars (2010-2013).

Tableau 03 : Evolution des créances détenues par le Trésor sur les banques en milliard de dinars (2010-2013).

Tableau 04 : La technique de compensation

Tableau 05 : Evolution annuelle du niveau d'activité du système ATCI (2006-2013)

Tableau 06 : Evolution annuelle de la part du chèque dans le total des instruments compensés (2006-2013).

Tableau 07 : Evolution annuelle de la part du virement dans le total des instruments compensés (2008-2013)

Tableau 08 : Evolution annuelle de la part de la carte bancaire dans le total des instruments compensés (2008-2013)

Tableau 09 : La part des rejets bancaires dans le total des opérations (2008-2013)

Tableau 10 : Evolution annuelle du nombre d'opérations effectuées par les trois systèmes ATCI, SIMT et SPN : 2006-2012

Nom du document : 16 Liste des tableaux
Répertoire : C:\Users\mp\Desktop\Encadrement 2016\Travail final
Modèle : C:\Users\mp\AppData\Roaming\Microsoft\Templates\Normal.dotm
Titre :
Sujet :
Auteur : mp
Mots clés :
Commentaires :
Date de création : 19/11/2016 11:48:00
N° de révision : 4
Dernier enregistr. le : 30/11/2016 17:48:00
Dernier enregistrement par : mp
Temps total d'édition : 0 Minutes
Dernière impression sur : 30/11/2016 17:06:00
Tel qu'à la dernière impression
Nombre de pages : 1
Nombre de mots : 149 (approx.)
Nombre de caractères : 821 (approx.)

Liste des figures :

Figure 01 : Le système bancaire national à la veille du plan quadriennal 1970-1973.

Figure 02 : Le système bancaire national à la veille du plan quadriennal 1970-1987.

Figure 03 : Schéma de circulation d'un chèque.

Figure 04 : Schéma de circulation d'un ordre de virement.

Figure 05 : Schéma de circulation d'un avis de prélèvement**.**

Figure 06 : Schéma de circulation d'un TIP

Figure 07 : Schéma de circulation d'une lettre de change

Figure 08 : Schéma de circulation d'un billet à ordre

Figure 09 : Schéma de circulation d'une carte bancaire

Figure 10 : Le circuit de règlement en (v)

Figure 11 : Le circuit de règlement en (y).

Figure 12 : Le circuit de règlement en (L)

Figure 13 : Le circuit de règlement en (T).

Figure 14 : L'exemple d'une opération de compensation entre deux banques (A et B)

Figure 15 : Enchainement des opérations dans le système de télé-compensation

Figure 16: Organigramme de la BNA

Figure 17 : capture d'écran sur le système de scanérisation de Barberousse Capture : « capture d'image des chèques »

Figure 18 : L'imprimé de l'état de clôture de la journée

Figure 19 : Aller compensation

Figure 20: présentation de Barberousse-GIP

Figure 21 : Retour compensation

Nom du document : 17 Liste des figures
Répertoire : C:\Users\mp\Desktop\Encadrement 2016\Travail final
Modèle : C:\Users\mp\AppData\Roaming\Microsoft\Templates\Normal.dotm
Titre :
Sujet :
Auteur : mp
Mots clés :
Commentaires :
Date de création : 19/11/2016 11:49:00
N° de révision : 8
Dernier enregistr. le : 30/11/2016 17:20:00
Dernier enregistrement par : mp
Temps total d'édition : 6 Minutes
Dernière impression sur : 30/11/2016 17:20:00
Tel qu'à la dernière impression
Nombre de pages : 1
Nombre de mots : 190 (approx.)
Nombre de caractères : 1 049 (approx.)

Liste des graphiques

Graphique 1 : Evolution des dépôts bancaires

Graphique2 : Evolution de l'activité crédit

Graphique3 : Créances de l'Etat sur les banques

Graphique4 : Nombre d'opération traité par le système ATCI (2006-2013) (en millions)

Graphique5 : Evolution des opérations traités par le système ATCI (2006-2013) (en milliards)

Graphique6 : Evolution annuelle du nombre d'opération effectuées par les trois systèmes ATCI, SIMT et SPN (2006-2012) en millions

Nom du document : 18 Liste des graphiques
Répertoire : C:\Users\mp\Desktop\Encadrement 2016\Travail final
Modèle : C:\Users\mp\AppData\Roaming\Microsoft\Templates\Normal.dotm
Titre :
Sujet :
Auteur : User
Mots clés :
Commentaires :
Date de création : 29/11/2016 08:47:00
N° de révision : 3
Dernier enregistr. le : 30/11/2016 17:49:00
Dernier enregistrement par : mp
Temps total d'édition : 8 Minutes
Dernière impression sur : 30/11/2016 17:07:00
Tel qu'à la dernière impression
Nombre de pages : 1
Nombre de mots : 73 (approx.)
Nombre de caractères : 404 (approx.)

Liste des annexes

Annexe 1 : Certificat de non paiement

Annexe 2 : Attestation de rejet de chèque

Annexe 3 : Délais de traitement et de rejets des moyens de paiement (virement et effets de commerce)

Annexe 4 : Demande de Consultation pour les interdits de chéquier

Annexe 5 : Aménagement de la ligne CMC7 sur les chèques

Annexe 6 : Questionnaire sur le traitement de la télé-compensation

Nom du document : 19 Liste des annexes
Répertoire : C:\Users\mp\Desktop\Encadrement 2016\Travail final
Modèle : C:\Users\mp\AppData\Roaming\Microsoft\Templates\Normal.dotm
Titre :
Sujet :
Auteur : User
Mots clés :
Commentaires :
Date de création : 29/11/2016 13:17:00
N° de révision : 3
Dernier enregistr. le : 30/11/2016 17:49:00
Dernier enregistrement par : mp
Temps total d'édition : 5 Minutes
Dernière impression sur : 30/11/2016 17:07:00
Tel qu'à la dernière impression
Nombre de pages : 1
Nombre de mots : 60 (approx.)
Nombre de caractères : 331 (approx.)

Introduction générale 1

Chapitre 1 : Présentation du système bancaire algérien

Introduction 5

Section 1 : Historique du système bancaire Algérien 6

1.1. Le système bancaire algérien durant la période de gestion administrée de l'économie 6

1.1.1. De l'indépendance à 1987 6

1.1.1.1. Période allant de 1962 à 1967 6

a) La Banque Centrale d'Algérie (BCA) 7

b) Le Trésor Public 7

c)La caisse Algérienne de Développement (CAD) 7

d) La Caisse Nationale d'Epargne et de prévoyance (CNEP) 8

e) La banque nationale d'Algérie (BNA) 8

f) Le crédit populaire d'Algérie (CPA) 9

g) Banque extérieure d'Algérie (BEA) 9

1.1.1.2. Période allant de 1970 à 1978 10

1.1.1.3. Période allant de 1978 à 1982 11

1.1.1.4. Période allant de 1982 à 1987 11

1.2. La réforme du système bancaire Algérien et la transition vers l'économie du marché 13

1.2.1. Présentation des objectifs de la réforme monétaire et bancaire 13

A. Les ruptures 15

B. Les réhabilitations 15

C. Les innovations 16

1.2.2. La régulation monétaire 17

A. La banque d'Algérie 17

B. Le conseil de la monnaie et du crédit 17

C. La Commission Bancaire 17

D. La centrale des risques bancaires 18
1.2.3. Les réformes du système bancaire algérien entreprises depuis le début 2000 18
A. Les aménagements apportés en 2001 à la loi relative à la monnaie et au crédit 18
B. Adoption de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit (O.M.C) 18
C. L'ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010 19
Section 2 : Les principaux traits caractéristiques du système bancaire algérien 20
2.1. Le nombre d'entreprises bancaires 20
2.1.1. Les banques commerciales 20
a) Les banques publiques : 20
b) Les banques privée à capitaux étrangers : 21
c) Les banques mixtes : 21
2.1.2. Les établissements financiers 21
2.2. L'activité du système bancaire algérien 22
2.2.1.L'activité des banques 23
A. Les ressources collectées : 23
B. Les crédits et créances de l'Etat : 25
2.2.2 L'activité des établissements financiers : 28
Conclusion 29

Chapitre 2 : Les moyens et les systèmes de paiements

Introduction 31
Section 1 : Présentation des moyens de paiement 32
1.1 La monnaie fiduciaire 32
1.1.1. La monnaie divisionnaire ou métallique : 32
1.1.2. Le billet de banque : 32
1.2. La monnaie scripturale et ses différents supports : 33
1.2.1. Le chèque : 33

A. Schéma de circulation : 34
B. Les mentions obligatoires :..... 34
1.2. 2. Le virement : 35
A. Schéma de circulation 35
B. Les mentions obligatoires :..... 36
1.2.3. Le prélèvement :..... 36
A. Schéma de circulation : 37
B. Les mentions obligatoires :..... 37
1.2.4. Le titre interbancaire de paiement (TIP) :..... 38
A. Schéma de circulation : 38
1.2.5. Les effets de commerce :..... 39
A. La lettre de change : 39
A.1. Schéma de circulation 39
A.2. Les mentions obligatoires : 40
B. Le billet à ordre : 40
B.1. Schéma de circulation : 40
B.2. Les mentions obligatoires :..... 41
1.3. La monnaie électronique et ses différentes formes :..... 41
1.3.1. La carte bancaire : 41
A. Schéma de circulation : 42
1.3.2. Le porte monnaie électronique:..... 42
1.3.3 Le porte monnaie virtuel (PMV) :..... 43
Section 2 : Les caractéristiques générales d'un système de paiement..... 44
2.1. Présentation du système de paiement : 44
2.1.1. Les modalités de paiement :..... 44
2.1.2. Les participants dans un système de paiement : 45
A.Les banques :..... 45
B.Le centre de compensation :..... 45
C.La banque de règlement : 46
D. Le marché monétaire :..... 46

2.2. Evolution d'un paiement au sein d'un système de paiement : 47
2.2.1. L'émission des ordres de paiement : 47
2.2.2. La transmission des informations : 47
2.2.3. Le traitement des informations : 47
2.3. Les circuits de paiement : 47
2.3.1. Le circuit en (V) : 48
2.3.2. Le circuit en (Y) : 48
2.3.3. Le circuit en (L) : 49
2.3.4. Le circuit en (T) : 50
2.4. Les modes de règlement : 51
2.4.1. Les systèmes de paiements de petits montants: 51
2.4.2. Les systèmes de paiement de gros montants: 52
2.4.3. Les systèmes mixtes (hybride) : 52
2.4.4. Les systèmes de règlement livraison des titres : 53
Conclusion : 54

Chapitre 3: De la compensation à la télé-compensation (ATCI) en Algérie

Introduction 56
Section 1 : Le système de paiement algérien avant la réforme de 2006 (la Compensation manuelle) 57
1. 1. Les instruments de paiement et leur utilisation avant 2006 57
1.1.1. Le chèque 57
A. L'utilisation du chèque pour le seul motif de retrait d'espèces 58
B. L'absence de visibilité sur les délais d'encaissement des chèques 58
1.1.2. Le virement et prélèvement 58
1.1.3. Les effets de commerce 59
1.1.4 La carte bancaire 59
1.2. Le traitement des instruments de paiement avant 2006 : « La compensation manuelle » 60
1.2.1. La compensation manuelle 60

A. La technique de compensation 61
B. Les opérations de la compensation manuelle 62
1.2.2. L'organisation du service portefeuille 63
1.2.3. La chambre de compensation 63
A. Composition de la chambre de compensation 63
B. Le rôle de chambre de compensation 64
1.2.4. Les instruments de paiements compensés 64
A. Compensation des chèques 64
B. Compensation des effets 64
C. Compensation des virements 64
1.2.5. Les canaux de réception des appoints 64
1.2.6 Les modes de paiement 65
1.3. Dysfonctionnement et inconvénients du système de paiement avant 2006 « compensation manuelle » 65
Section 2 : Mise en place de système de télé-compensation des paiements de masse ATCI (Algéria télé-compensation interbancaire) 67
2.1 Présentation du système ATCI 67
2.1.1 Définition du système ATCI : 67
2.1.2. Les caractéristiques du système : 68
2.1.3. Les objectifs du système : 69
2.2. L'adhision au système ATCI et son architecture : 69
2.2.1. Les participants au système 69
2.2.2 Condition d'adhésion au système : 70
2.2.3 L'opérateur du système : CPI 71
2.2.4. Architecture du système ATCI : 71
2.3. La modernisation et la promotion des instruments de paiement : 73
2.3.1. Les instruments à moderniser : 73
A. Le chèque 73
B. Les effets de commerce : 73
2.3.2. Les instruments à promouvoir 73

A. Le virement : 74
B. Le prélèvement 74
C. La carte bancaire..... 74
2.3.3. Le dispositif juridique et technique relatif à la sécurité de système ATCI 74
A. Renforcement du cadre juridique et réglementaire 75
B. Les principaux règlements..... 75
C. Le contenu des règlements 75
D. Mise en place d'une centrale des impayés 76
E. La normalisation des instruments de paiement..... 76
F. Mise en place d'un fond de garantie des dépôts bancaires 77
2.4. Les performances du système : 77
2.4.1. Evolution du niveau d'activité du système ATCI :..... 77
A. Evolution annuelle du niveau d'activité du système ATCI (2006-2013) 77
2.4.2. Les instruments traités via ATCI 79
A. Le chèque..... 79
B. Les virements :..... 80
C. Les effets de commerce :..... 81
D. Les carte 81
E. L'avis de prélèvement :..... 82
2.4.3. Les rejets bancaires dans le système ATCI..... 82
2.4.4. Comparaison du système ATCI aux systèmes SIMT et SPT 83
Conclusion..... 86

Chapitre 4: La procédure de traitement des moyens de paiement par le système de télé-compensation ATCI au niveau de la BNA

Introduction 88
Section 01 : Présentation de la Banque National d'Algérie et l'agence principale 581 89
1.1. Présentation de la BNA..... 89

1.1.2. Réseau de la BNA 90
1.1.3. Missions de la BNA : 90
1.2. Présentation de l'agence principale 581 92
1.2.1. Organisation de l'agence 92
A. Le directeur 92
B. Le directeur adjoint 92
1.2.1.1.Les services de la BNA 92
A. Service caisse 93
B. Service Crédit (engagement) 93
C. Service secrétariat engagement 94
D. Service télé compensation 94
E. Service Commerce extérieur (Comex) 90
Section 2 : Le déroulement du système de télé compensation au sein de la BNA 95
2.1. Traitement Aller compensation : 95
2.1.1. Réception et traitement des remises de chèque 95
2.1.1.1. Réception de la remise au niveau du Front Office 95
A. Vérification de bordereau 95
B. Vérification du chèque 96
2.1.2. Traitement des chèques sur la station de dématérialisation au niveau du back office : 96
A. Préparation de la remise pour la dématérialisation : 96
B. Dématérialisation des remises de chèque 97
2.1.3. présentation de l'application Barberousse capture : 97
A. Les étapes à suivre dans l'application Barberousse capture : 97
A.1. Vérification et revalidation des remises de chèque 99
A.2.Transmissions des remises a la DMP 100
A.3. Clôture de la journée 100
2.2. Traitement retour compensation 103
2.2.1. Traitement des opérations reçus 103

2.2.1.1. Présentation de Barberousse GIP (Hannibal-Auto collecte)..... 103
2.2.1.2. Les étapes de traitement de l'application Barberousse-GIP 104
2.3. Les délais de règlement des chèques : 107
2.4. Les rejets de chèques :..... 107
Conclusion..... 109
Conclusion générale : 111
Référence bibliographique: 113
Annexe: I
Liste des tableaux
Liste des figure
Liste des graphique
Liste des annexe

Résumé :

Depuis l'indépendance à nos jours le système bancaire algérien a été le champ d'application des réformes. Le projet de modernisation des systèmes de paiement (ATCI) est l'un des plus vastes chantiers de ces réformes qui permet d'assurer la traçabilité des transactions, d'améliorer la fiabilité de l'information et d'augmenter la capacité potentielle de la banque dans le traitement des moyens de paiement. Ce nouveau système a connu une amélioration notable en volume et en valeur dans les opérations enregistrées depuis sa mise en place. Néanmoins, comparativement aux systèmes similaires du Maroc et de la Tunisie, ils accusent un retard par la faible utilisation des moyens de paiement scripturaux par la population algérienne.

Summary :

From independence to the present day the Algerian banking system has been the field of application of the reforms. The Payments Modernization Project (ATCI) is one of the most important projects of these reforms, which ensures the traceability of transactions, improves the reliability of information and increases the potential capacity of The bank in the processing of means of payment. This new system has experienced a significant improvement in volume and value in transactions recorded since its inception. Nevertheless, compared with the similar ones of Morocco and Tunisia, they are delayed by the low use of the means of cash payment by the Algerian population.

Nom du document : 21 Résumé
Répertoire : C:\Users\mp\Desktop\Encadrement 2016\Travail final
Modèle : C:\Users\mp\AppData\Roaming\Microsoft\Templates\Normal.dotm
Titre :
Sujet :
Auteur : User
Mots clés :
Commentaires :
Date de création : 27/11/2016 21:04:00
N° de révision : 6
Dernier enregistr. le : 30/11/2016 17:54:00
Dernier enregistrement par : mp
Temps total d'édition : 5 Minutes
Dernière impression sur : 30/11/2016 17:08:00
Tel qu'à la dernière impression
Nombre de pages : 1
Nombre de mots : 220 (approx.)
Nombre de caractères : 1 213 (approx.)